

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| BONNEMENTS | Territoires de l'A. E. F. | France et Union française | Étranger | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES | |
|---------------|---------------------------|---------------------------|----------|---|--|
| | | | | ANNONCES | |
| Un an..... | 910 > | 1.092 > | 1.456 > | Page entière 2.880 francs | |
| Six mois..... | 564 > | 623 > | 819 > | Demi-page 1.440 — | |
| Le numéro... | 50 > | 50 > | > | Quart de page 720 — | |
| | | | | Huitième de page 360 — | |
| | | | | Seizième de page 180 — | |
| Par avion : | | | | Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. | |
| Un an..... | 2.100 > | 3.360 > | 9.410 > | Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée. | |
| Six mois..... | 1.050 > | 1.680 > | 4.705 > | | |
| Le numéro... | 90 > | 140 > | > | | |

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)
Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

Par décret du 17 février 1951, du Président de la République française, M. CÉDILE (Jean-Henri-Arsène), gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, en remplacement de M. GRIMALD (Aimé-Marius-Louis), gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- Décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air (arr. prom. du 21 février 1951), page 399.
- Décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer (arr. prom. du 19 février 1951), page 400.
- Arrêté ministériel du 7 octobre 1950 fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de l'air (arr. prom. du 26 février 1951), page 401.
- Arrêté ministériel du 7 octobre 1950 fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de mer (arr. prom. du 26 février 1951), page 402.
- Arrêté ministériel du 7 octobre 1951 fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de terre (arr. prom. du 26 février 1951), page 402.
- Arrêté ministériel du 7 octobre 1950 fixant les conditions d'attribution du supplément de prime exceptionnel dans les armées de terre, de mer et de l'air (arr. prom. du 26 février 1951), page 402.
- Arrêté ministériel du 27 janvier 1951 fixant les dates des épreuves du concours B, d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 19 février 1951), page 402.
- Arrêté ministériel du 30 janvier 1951 portant création et la Commission consultative de coordination géographique et de la mécanisation des services (arr. prom. du 1^{er} mars 1951), page 403.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 42-50 du 28 octobre 1950 accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 400 millions de francs métropolitains à la « Société Immobilière de l'A. E. F. » (arr. prom. du 1^{er} mars 1951), page 404.

Conseils représentatifs

Moyen-Congo

Délibération n° 3/50 du 7 septembre 1950 fixant le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo, page 405.

Tchad

- Délibération n° 13/50 du 9 septembre 1950 portant modification du Code local des impôts directs, page 405.
- Délibération n° 14/50 du 5 septembre 1950 portant fixation pour 1951 des tarifs des patentes et licences, de la taxe sur le bétail, de la taxe sur les oisifs, de la taxe de séjour et du taux de la taxe d'apprentissage, page 408.
- Délibération n° 15/50 du 5 septembre 1950 portant fixation pour 1951 des taux des impôts directs sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires, page 409.
- Délibération n° 25/50 du 12 décembre 1950 portant fixation pour 1951 du taux de l'impôt personnel applicable à la population flottante, page 409.
- Délibération n° 30/50 du 30 décembre 1950 portant virement des crédits du budget local du territoire, exercice 1950, page 410.

Gouvernement général

- Arrêté n° 456, en date du 13 février 1951, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2468/D.P.-1 du 27 août 1949, fixant les mesures transitoires appliquées à l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun de la Santé publique en A. E. F., page 410.
- Arrêté n° 493, en date du 16 février 1951, portant désignation des fonctionnaires de la Chambre d'homologation, page 410.
- Arrêté n° 513, en date du 17 février 1951, portant création à Bouar d'un tribunal du deuxième degré, page 411.
- Arrêté n° 530, en date du 17 février 1951, portant agrément de caution personnelle et solidaire en faveur de la « Banque de l'Afrique Occidentale », page 411.

Arrêté n° 533, en date du 17 février 1951, créant un service de colis postaux PAQUEBOT-AVION, page 411.

Arrêté n° 537, en date du 17 février 1951, abrogeant : 1° la décision n° 1370/A.E./I.E.G. du 15 mai 1948 accordant l'agrément spécial prévu par la loi du 15 février 1917 à la compagnie britannique d'assurances « *The Northern Assurance Company Limited* » et portant acceptation de M. Brunel (Jean) en qualité d'agent de ladite compagnie ; 2° Accordant un nouvel agrément spécial de « *The Northern Assurance Company Limited* » et portant acceptation de M. Humbert (Jacques) en qualité d'agent spécial, page 412.

Arrêté n° 554, en date du 20 février 1951, relatif à l'administration locale africaine et attribuant certains pouvoirs en la matière aux chefs de territoire, page 412.

Arrêté n° 555, en date du 20 février 1951, ouvrant les bureaux de poste d'Abécher et d'Ati au service de la Caisse d'épargne et au service des Comptes locaux, page 412.

Arrêté n° 587, en date du 21 février 1951, complétant l'arrêté n° 1179 du 19 juillet 1945 instituant une caisse de menues dépenses au service des Mines de l'A. E. F., page 413.

Arrêté n° 603, en date du 23 février 1951, portant fixation du montant de la caisse d'avances instituée à la délégation de l'A. E. F. à Paris, page 413.

Arrêté n° 604, en date du 23 février 1951, fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., page 413.

Arrêté n° 667, en date du 1^{er} mars 1951, complétant le tableau des lettres distinctives de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation automobile, page 415.

Arrêté n° 668, en date du 1^{er} mars 1951, modifiant les bases de liquidation des droits d'immatriculation prévus et fixés par les arrêtés des 3 avril, 23 avril et 2 mai 1920, 17 mars 1931, 29 décembre et 1^{er} septembre 1947, page 415.

Arrêté n° 669, en date du 1^{er} mars 1951, rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'épargne pour l'exercice 1951 et l'arrêtant en recettes et en dépenses, page 415.

Arrêté n° 670, en date du 1^{er} mars 1951, accordant une subvention à la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., page 416.

Arrêté n° 671, en date du 1^{er} mars 1951, fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., page 416.

Arrêté n° 672, en date du 1^{er} mars 1951, modifiant les arrêtés nos 1056 du 12 mai 1944 et 910 du 23 mars 1950, réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F., page 416.

Arrêté n° 689, en date du 2 mars 1951, transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui dans le courant du 2^e trimestre 1951, page 416.

Arrêté n° 690, en date du 2 mars 1951, transportant le siège de la Cour criminelle à Fort-Lamy dans le courant du 2^e trimestre 1951, page 417.

Arrêté n° 691, en date du 2 mars 1951, portant création à Mongoumba (Oubangui-Chari), d'une justice de paix à compétence ordinaire, page 417.

Arrêté n° 692, en date du 2 mars 1951, portant extension des attributions du bureau secondaire des Douanes de Fort-Archambault, page 417.

Arrêté n° 700, en date du 5 mars 1951, modifiant l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., page 417.

Arrêté n° 701, en date du 5 mars 1951, instituant pour chaque territoire de l'A. E. F. un Fonds commun des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, page 418.

Arrêtés en abrégé, page 420.

Rectificatif à l'arrêté n° 848/D.G.S.P. du 16 mars 1950 (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} avril 1950, page 520) portant fixation du tarif de remboursement des cessations diverses consenties par l'hôpital général de Brazzaville, page 423.

Rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 2962 du 30 septembre 1950 fixant les traitements applicables aux fonctionnaires du corps commun de l'Enseignement à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, et modifiant les traitements applicables à compter de ce cadre visées à l'arrêté n° 2860/D.P.-1 du 25 septembre 1950, page 424.

Rectificatif à l'arrêté du 31 décembre 1950 portant promotion des plantons du Gouvernement général de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en ce qui concerne M. N'Zila N'Ba (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} février 1951, page 215), page 424.

Décisions en abrégé, page 424.

Rectificatif à la décision n° 4017/D.P.A. du 31 décembre 1950, page 426.

Rectificatif à la décision n° 3937/I.G.E.-4 du 30 décembre 1950 accordant des bourses pour la Métropole, page 426.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 20 février 1951, fixant les tarifs d'eau et d'électricité, page 426.

Arrêté, en date du 26 février 1951, désignant la liste des fonctionnaires et notables européens et autochtones appelés à faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pendant l'année 1951, page 426.

Additif à l'arrêté n° 2044/A.P.S. du 7 novembre 1949, en date du 19 janvier 1951, portant délégation de pouvoirs aux chefs de région, en matière d'introduction d'armes et de délivrance d'autorisation de détention d'armes à feu, page 427.

Arrêté municipal, en date du 22 novembre 1950, instituant une taxe sur les véhicules à moteurs dans la commune mixte de Port-Gentil, page 427.

Décisions en abrégé, page 427.

Rectificatif à la décision de nomination n° 308/G.T. du 10 février 1951, page 431.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 22 décembre 1951, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951, page 431.

Arrêté, en date du 27 décembre 1950, fixant le montant des centimes additionnels, à l'impôt direct sur le chiffre d'affaires à percevoir en 1951 au profit des chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo, page 431.

Arrêté, en date du 31 janvier 1951, approuvant partiellement le plan d'extension au 1/2.000^e du lotissement de la ville de Pointe-Noire à la zone dite *quartiers industriels*, située entre l'avenue André Maginot, la route de l'Aviation et l'ancienne route de Fouta, page 431.

Arrêté, en date du 13 février 1951, portant précision de l'espèce de certains produits taxés, page 432.

Arrêté, en date du 15 février 1951, modifiant l'arrêté n° 567/A.P. - M.-C. du 4 avril 1950, nommant les membres de la commission territoriale de sécurité des salles de spectacle, page 432.

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant dans le territoire du Moyen-Congo pour l'année 1951, le salaire minimum des ouvriers contractuels ou journaliers, page 432.

Arrêté, en date du 22 février 1951, rapportant l'arrêté n° 2527/A.E. du 21 novembre 1950, ayant prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 16 du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine-A, page 433.

Arrêté, en date du 22 février 1951, fixant les centimes additionnels à divers impôts à percevoir en 1951 au profit des chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo, page 433.

Arrêté, en date du 23 février 1951, approuvant le taux et les rôles de cotisations d'une société indigène de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1951, page 433.

Arrêté, en date du 24 février 1951, portant approbation du budget 1951 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, page 434.

Arrêté, en date du 27 février 1951, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un économat d'entreprise, page 434.

Arrêté, en date du 27 février 1951, portant approbation d'inscriptions nouvelles au budget municipal 1950 de Brazzaville, page 434.

Arrêté, en date du 28 février 1951, déterminant pour 1951 les districts ou est autorisé l'embauchage de main d'œuvre destinée à l'extérieur et fixant, par entreprise, le nombre de travailleurs dont le recrutement est autorisé, page 434.

Arrêté municipal, en date du 10 janvier 1951, instituant au profit de la commune de Dolisie, une taxe sur la délimitation et le bornage des terrains de la commune mixte, page 435.

Arrêtés en abrégé, page 435.

Décisions en abrégé, page 438.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 22 janvier 1951, fixant les prix maxima de vente aux consommateurs de certains produits vivriers sur le territoire de la commune mixte de Bangui, page 440.

Arrêté, en date du 23 janvier 1951, fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari, page 440.

Arrêté, en date du 20 février 1951, portant réorganisation de la division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari et création d'une subdivision de contrôle à Berbérati (Haute-Sangha), page 441.

Arrêté, en date du 20 février 1951, fixant les conditions de commandement des aérodromes, page 441.

Arrêté, en date du 21 février 1951, fixant les prix maxima de vente aux consommateurs de certains produits vivriers sur le territoire de la commune mixte de Bangui, page 441.

Arrêté, en date du 21 février 1951, approuvant les rôles supplémentaires des cotisations, exercice 1950, de la Société de Prévoyance de Mongoumba, page 442.

Arrêté, en date du 26 février 1951, portant règlement provisoire du compte définitif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, page 442.

Arrêtés en abrégé, page 442.

Décisions en abrégé, page 443.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 13 janvier 1951, fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises par les autochtones, pendant l'année 1951, page 445.

Arrêté, en date du 19 février 1951, portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Tchad pour l'exercice 1947, page 446.

Arrêté, en date du 27 février 1951, convoquant le 1^{er} collège électoral, en vue de procéder au remplacement de M. Anceau, conseiller, décédé, page 446.

Arrêté, en date du 28 février 1951, déterminant le montant maximum de l'encaisse des agences spéciales de Biltine, Adré, Goz-Beida et Am-Dam, page 447.

Arrêté, en date du 28 février 1951, portant convocation du Conseil représentatif du Tchad, page 447.

Arrêtés en abrégé, page 447.

Décisions en abrégé, page 447.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 450.

Service forestier, page 451.

Conservation de la Propriété foncière, page 454.

Textes publiés à titre d'information

Examen professionnel de la Magistrature 458.

Création d'un centre d'examen pour le certificat d'études littéraires générales à Dakar, page 458.

Liste des certificats et diplômes auxquels l'Institut des Hautes études de Dakar est autorisé à préparer, page 458.

Cabinet du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, page 458.

Tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires, page 458.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 459.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, au 30 septembre 1950, page 459.

Avis divers, page 460.

Annonces, page 460.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 586 du 21 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et des Secrétaires d'Etat aux forces armées ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 45-1367 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La réglementation en vigueur actuellement, en ce qui concerne les primes allouées aux militaires servant au delà de la durée légale, soit comme sous-officier de carrière, soit en vertu d'un engagement ou rengagement, est, à la date du présent décret, complétée et modifiée par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Pour les unités et catégories désignées par arrêté du Ministre de la Défense nationale, du Secrétariat d'Etat intéressé et, s'il y a lieu, du Ministre de la France d'outre-mer, les engagements et rengagements souscrits à titre définitif dans les armées de terre, de mer et de l'air ouvrent droit à une prime exceptionnelle et, le cas échéant, à un supplément de prime exceptionnel.

Ce supplément est égal au double de la prime. Il est alloué :

Aux jeunes gens titulaires, au moment de leur engagement ou de leur rengagement, de certains diplômes ou certificats fixés par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées ;

Aux militaires non titulaires de ces diplômes ou certificats à leur engagement ou rengagement, mais qui, dans les six mois après celui-ci, ont réussi à satisfaire à un examen de qualification dont les conditions seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat intéressé.

Ces primes et suppléments exceptionnels sont exclusifs de toute autre prime d'engagement et de rengagement.

Art. 3. — Le tarif des allocations exceptionnelles de primes est le suivant :

| DURÉE DES ENGAGEMENTS | PRIME EXCEPTIONNELLE | |
|-----------------------------|----------------------|---|
| | FRANCS | |
| Engagement de 2 ans. | 6.000 | » |
| Engagement de 3 ans. | 12.000 | » |
| Engagement de 4 ans. | 19.000 | » |
| Engagement de 5 ans. | 26.000 | » |
| Rengagement par année. | 6.000 | » |

La prime afférente aux rengagements fractionnés est décomptée sur la base de la fixation annuelle à raison de 360 jours par an.

Art. 4. — Le droit aux différentes primes normales ou exceptionnelles est ouvert aux sous-officiers de carrière et aux militaires liés par contrat de rengagement, dans la limite de dix ans de service dans les armées de terre et de l'air, de quinze ans de service dans l'armée de mer et pour les personnels des armées de terre et de l'air qui bénéficient déjà de cet avantage en vertu de leur statut personnel.

Art. 5. — Les différentes primes (normales et exceptionnelles), sont acquises :

Le jour où le contrat devient définitif pour les engagés et rengagés après libération ;

Le jour de la signature de l'acte pour les rengagés présents sous les drapeaux.

Art. 6. — Les militaires servant en Extrême-Orient continueront à percevoir le supplément de prime C. E. F. E. O. institué par le décret du 27 novembre 1946.

Art. 7. — Les primes d'engagement et de rengagement ainsi que le supplément de prime D. C. E. F. E. O. sont libellées en francs. Quand ils sont servis dans un territoire d'outre-mer, leur montant est payé par sa contre-valeur en monnaie locale, suivant la parité en vigueur au jour du règlement.

Les autres modalités de paiement des primes d'engagement et de rengagement seront fixées par instruction ministérielle.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures relatives aux primes d'engagement et de rengagement non modifiées par le présent décret demeurent en vigueur.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux militaires ayant souscrit un contrat postérieurement à la date de publication du présent texte ; les taux de prime afférents aux contrats souscrits antérieurement à cette date demeurent inchangés jusqu'à la date d'expiration de l'engagement ou du rengagement actuellement en cours.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret auront effet jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 11. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et les Secrétaires d'Etat aux forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

*Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 550 du 19 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950, fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer.

Décret n° 50-1626, du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 juillet 1944 créant une direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant organisation de l'Institut d'Elevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service de l'Elevage et des Industries animales des territoires d'outre-mer a pour attributions la protection sanitaire des animaux, le développement et le perfectionnement de l'élevage, ainsi que l'amélioration de l'exploitation des produits animaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Il assure l'étude de toutes les affaires techniques découlant de ces attributions, prépare les programmes d'action en matière d'élevage et d'exploitation des produits animaux, suit, coordonne, contrôle leur exécution et y participe.

Il apporte son concours technique à l'administration centrale du département et aux administrations locales pour toutes les questions concernant l'élevage et les produits animaux. Il opère toutes enquêtes et recensements concernant l'élevage et les produits animaux, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles.

Art. 2. — Le service de l'Elevage et des Industries animales est chargé :

1° De l'organisation et de l'exécution de la recherche et de l'enseignement en matière de pathologie animale, d'élevage et d'industries animales ;

2° Du contrôle sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres ; de proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux ;

3° De l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs et de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux ;

4° De toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment à ce titre :

Etude, organisation, application de tous moyens de reproduction et de perfectionnement zootechnique des animaux ;

Etude, organisation et application du développement et du perfectionnement de l'abreuvement par l'hydraulique pastorale ;

Conservation, développement et perfectionnement des pâturages ;

Gestion des établissements zootechniques de recherche et d'application ;

5° En matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :

Organisation et contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, transhumance, importation, exportation.

Inspection des produits alimentaires d'origine animale tant au point de vue de l'hygiène de l'alimentation que dans le but de dépister les maladies.

Contrôle technique des industries de la viande et des sous produits de cette industrie.

Contrôle technique des produits laitiers.

Contrôle technique des miels et des cires.

Contrôle technique des cuirs et peaux, laines et poils.

Etude et contrôle technique de la pêche maritime et de l'exploitation de ses produits.

Direction des établissements administratifs d'exploitation du bétail et des produits animaux.

6° En collaboration avec les autres services :

De la colonisation en matière d'élevage.

De l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail.

De l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux ;

De la protection et de la restauration des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion ;

Des questions relatives à la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile ; de la destruction de la faune nuisible ; de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

Art. 3. — Le service de l'Elevage et des Industries animales des territoires d'outre-mer comprend un service central et des services dans les territoires.

Dans le cadre de la direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, le service central au Ministère de la France d'outre-mer, est dirigé par un vétérinaire inspecteur général du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer.

Ce service est chargé :

1° D'assurer sur le plan technique l'instruction de toutes les questions concernant l'élevage et les produits d'origine animale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et de contribuer en liaison avec la direction des affaires économiques et du Plan à l'élaboration d'une politique de l'élevage et de l'exploitation des produits animaux.

2° D'orienter et de coordonner au nom du Ministre et sous son autorité, les activités des services locaux de l'élevage dans le cadre de la politique de production animale et de la mise en œuvre du Plan.

Il donne des directives techniques aux services d'outre-mer, suit et contrôle leur fonctionnement et effectue des missions d'inspection dans ces territoires.

Il contrôle l'exécution des programmes.

3° D'orienter les travaux des établissements effectuant des recherches en matière de zootechnie, de pathologie animale et de produits animaux. Il donne des directives techniques générales aux établissements de recherche situés dans la Métropole ou outre-mer et contrôle leur fonctionnement.

4° D'orienter et contrôler l'enseignement spécialisé tropical dans la Métropole et l'enseignement donné dans les établissements d'outre-mer chargés d'un enseignement spécialisé concernant l'élevage et l'exploitation des produits animaux.

Art. 4. — Un vétérinaire inspecteur général de l'Elevage et des Industries animales désigné par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer après avis du Haut-Commissaire rempli en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et au Cameroun, les fonctions de conseiller technique du Haut-Commissaire et d'inspecteur des services locaux, ou provinciaux. Au Cameroun, le vétérinaire inspecteur général de l'Elevage remplit également les fonctions de chef de service.

Les inspecteurs généraux dirigent les établissements scientifiques et les établissements d'enseignement traitant d'élevage et de produits animaux.

Un vétérinaire inspecteur en chef ou à défaut un vétérinaire inspecteur principal désigné par le Ministre de la France d'outre-mer après avis du chef du territoire rempli au Togo et en Nouvelle-Calédonie les fonctions de chef de service.

Un vétérinaire inspecteur principal désigné par le Ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire rempli en Côte française des Somalis, dans les établissements d'Océanie et dans l'archipel des Comores les fonctions de chef de service.

Dans les territoires groupés relevant d'un Haut-Commissaire les fonctions de chef de service sont remplies par un vétérinaire inspecteur en chef ou un vétérinaire inspecteur principal nommé par le Haut-Commissaire.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Lucien COFFIN.

Par arrêté n° 619 du 26 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué les arrêtés du 7 octobre 1950 relatifs aux conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de terre et du supplément de prime exceptionnel dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Arrêté ministériel fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de l'air.

Le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ;

Vu le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950, relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les engagements et rengagements souscrits à titre définitif dans les corps suivants de l'armée de l'air ouvrent droit à la prime exceptionnelle :

Corps du personnel navigant ;

Corps du personnel non navigant spécialiste.

Il en est de même pour les rengagements dans le corps du personnel non navigant du service général pour le personnel titulaire d'un brevet élémentaire ou supérieur de la spécialité de :

Contrôleurs adjoints d'opérations aériennes ;

Contrôleurs de piste ;

Météorologistes.

Art. 2. — Les conditions d'attribution du supplément de prime exceptionnel dans les corps et spécialités énumérées à l'article 1^{er} sont communes aux armées de terre, de mer et de l'air ; elles font l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Arrêté ministériel fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de mer.

Le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (*marine*) ;

Vu le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950, relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les engagements et rengagements souscrits à titre définitif dans les spécialités suivantes de l'armée de mer ouvrent droit à la prime exceptionnelle :

Pilotes d'aéronautique ;
Hydrographes, pilotes de la flotte, météorologistes ;
Radaristes d'aéronautique, mécaniciens électriciens d'équipement ;
Détecteurs, radiotélégraphistes, transfilistes, électriciens, canonnières centralistes ;
Mécaniciens de moteur d'avion, mécaniciens d'avion, armuriers d'aéronautique ;
Fourriers, secrétaires militaires, commis aux vivres.

Art. 2. — Les conditions d'attribution du supplément de prime exceptionnel dans les spécialités énumérées à l'article 1^{er} sont communes aux armées de terre, de mer et de l'air ; elles font l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Arrêté ministériel fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de terre.

Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (*guerre*),

Vu le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950, relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les engagements et rengagements souscrits à titre définitif dans les armes suivantes de l'armée de terre, ouvrent droit à la prime exceptionnelle :

Troupes métropolitaines

Infanterie, artillerie, arme blindée, génie, transmissions.

Troupes coloniales

Infanterie, artillerie.

Art. 2. — Les conditions d'attributions de supplément de prime exceptionnel dans les armes énumérées à l'article 1^{er} sont communes aux armées de terre, de mer et de l'air ; elles font l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Arrêté ministériel fixant les conditions d'attribution du supplément de prime exceptionnel dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux forces armées (*guerre*), le Secrétaire d'Etat aux forces armées (*marine*) et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (*air*) ;

Vu le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950, relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Pour les unités et catégories des armées de terre, de mer et de l'air ouvrant droit à une prime exceptionnelle, le supplément de prime exceptionnel est alloué aux jeunes gens titulaires au moment de leur engagement ou de leur rengagement, de l'un des certificats suivants :

Certificat d'études primaires ;
Certificat de scolarité attestant que le candidat a été reçu à l'examen d'admission dans les classes de 6^e des lycées et collèges, classes modernes et techniques, et des cours complémentaires ;
Certificat d'aptitude professionnelle ;
Certificat de scolarité dans une école technique attestant que l'intéressé possède une instruction au moins équivalente au certificat d'aptitude professionnelle ;
Certificat de fin de stage délivré par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale à l'issue des cours de formation professionnelle accélérée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 549 du 19 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 27 janvier 1951, relatif aux dates des épreuves du concours B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Arrêté ministériel fixant les dates des épreuves du concours B, d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1951.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer dit concours B, prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert, en 1951, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément compte tenu du décalage des fuseaux horaires à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 16 avril 1951, de 8 heures à midi ;

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 17 avril de 8 heures à 11 heures ;

3^o Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 18 avril de 8 heures à midi.

Art. 3. — L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité, auront lieu dans les mêmes centres à partir du 19 avril.

Art. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 15 mars 1951, par la voie hiérarchique.

Les candidats indiqueront dans leur demande, leur adresse, le centre où ils désirent subir les épreuves, la langue choisie (éventuellement une liste de langues par ordre de préférence), la section de l'école (section administrative, magistrature ou inspection du travail d'outre-mer) pour laquelle ils concourent.

Les demandes seront accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition authentique de l'acte de naissance ;

2^o Un état général des services civils ou militaires établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Cet état devra préciser la durée des services effectivement accomplis par l'intéressé dans les territoires d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Indochine ;

3^o Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document, et pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations ;

4^o Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats obtenus par le candidat, y compris ceux qui ne sont pas nécessaires pour être admis à concourir ;

5^o Un certificat d'aptitude physique au service actif dans les régions intertropicales.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

Pour le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :

Le conseiller technique,
Pierre BOLOTTE.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre NICOLAY.

Par arrêté n° 656 du 1^{er} mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 janvier 1951, portant création et composition de la Commission consultative de coordination de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables.

Arrêté ministériel portant création et composition de la commission consultative de coordination de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 avril 1946 sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service des statistiques des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées territoriales ;

Vu la loi du 29 août 1947 relative aux Grands Conseils ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et provisoires des Hauts-Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Sur la proposition du chef du service des statistiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Ministère de la France d'outre-mer une commission consultative de coordination de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables. Elle est chargée en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

1^o D'élaborer une doctrine commune de l'emploi des machines comptables et des machines à cartes perforées ;

2^o D'établir les contrats types de location et d'acquisition de matériel de ce genre pouvant être signés entre les territoires et les fournisseurs de machines ;

3^o D'étudier au point de vue technique les projets d'installation et de renforcement des ateliers mécanographiques ;

4^o De contrôler le programme des travaux à exécuter mécaniquement ou mécanographiquement ;

5^o D'étudier les questions relatives au personnel des ateliers mécanographiques créés dans les territoires.

Art. 2. — Tout projet d'installation nouvelle d'ateliers mécanographiques ou d'augmentation du nombre des matériels dans les ateliers déjà en fonctionnement devra être soumis par le territoire intéressé à l'examen technique de la commission.

Les propositions du territoire seront considérées comme approuvées si, dans le délai de quatre-vingt-dix jours après leur réception au service des statistiques du département, la commission n'a pas donné son avis au Gouvernement intéressé.

Art. 3. — La présidence de cette commission est confiée au directeur du cabinet du Ministre ou à son représentant.

Art. 4. — Sont membres de cette commission :

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux ou son représentant ;

Le directeur du personnel ou son représentant ;

Le directeur des Affaires économiques ou son représentant ;

Le chef du service des statistiques ou son représentant ;

Le délégué à Paris du Gouvernement du territoire ou du groupe de territoires intéressés ;

Deux représentants de l'Institut national de la statistique et des Etudes économiques, dont un ingénieur mécanographe qui est conseiller technique de la commission.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le service des Statistiques.

Art. 6. — Le chef du service des Statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre NICOLAY.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 janvier 1951, sont placés en position de service détaché pour exercer les fonctions énumérées ci-après et pendant les périodes indiquées, les administrateurs et les administrateurs adjoints des colonies et des services civils de l'Indochine dont les noms suivent :

M. Barou (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies chef du service fédéral du Plan à Brazzaville, du 31 mars 1950 au 31 mars 1952 ;

M. Lemonnier (Henri), administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef du service des Contributions directes du Gabon, à Libreville, du 4 juillet 1949 au 4 juillet 1951 ;

M. Mallet (Xavier), administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué territorial du Plan et chargé des Affaires sociales de l'Oubangui-Chari, à Bangui, du 23 octobre 1949 au 1^{er} août 1950 ;

M. Titiaux (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint à l'administrateur-maire de Brazzaville, du 16 septembre 1949 au 21 juillet 1950 ;

M. Rolin (Jean), administrateur de 2^e classe des services Civils de l'Indochine, service Fédéral du Plan à Brazzaville, du 20 mai 1950 au 20 mai 1952 ;

M. Luxeuil (Emile), administrateur de 3^e classe des colonies, délégué territorial et sous-ordonnateur du Plan à Fort-Lamy, du 5 juin 1950 au 5 juin 1951 ;

M. Jagu-Roche (Pierre), administrateur de 3^e classe des colonies, mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, du 3 février 1950 au 3 février 1952 ;

M. Emond (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chargé de la section du Plan à Bangui, du 25 juin 1949 au 31 juillet 1950, délégué territorial du 1^{er} août 1950 au 25 juin 1951 ;

M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, de la section du Plan (Finances), à Bangui, du 1^{er} août 1950 au 28 août 1951 ;

M. Frey (Roger), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint à l'administrateur-maire et chargé des agglomérations africaines à Brazzaville, du 28 décembre 1948 au 16 août 1950 ;

M. Cogne (Gaston), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du Travail à Brazzaville, du 28 décembre 1949 au 28 décembre 1951.

Les émoluments de ces fonctionnaires sont imputés au budget général de l'A. E. F.

M. Tuyaa (Georges), administrateur de 2^e classe des Services Civils de l'Indochine, est placé en position de service détaché à compter du 16 février 1948 et jusqu'au 19 janvier 1950, pour exercer les fonctions de substitut général p. i. à Brazzaville.

Les émoluments de ce fonctionnaire sont à la charge du budget de l'Etat (France outre-mer, chapitre 1200).

La retenue de 6% et la contribution complémentaire pour pensions auxquelles sont tenus respectivement les administrateurs des colonies et les Services civils de l'Indochine précités et le budget de l'A. E. F., seront versées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La même disposition est applicable en ce qui concerne la retenue de 6% et la contribution complémentaire dues respectivement, pour le service des Pensions, par M. Tuyaa et le Budget de l'Etat.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 1^{er} février 1951, M. Baucheron de Boissoudy (Henri), ingénieur en chef de 2^e classe des services de l'Agriculture outre-mer, en congé à Louvecienne (Seine-et-Oise), a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 1^{er} janvier 1951 et pendant une durée maximum de trois mois, en vue de procéder à Paris, au recrutement d'agents contractuels destinés à l'encadrement des producteurs de coton de l'Oubangui Chari.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 14 février 1951, M. Ramin (Georges), ingénieur diplômé de l'école Centrale des arts et manufactures, ingénieur adjoint stagiaire de 2^e classe des Travaux publics des colonies, est inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

M. Ramin est titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies, pour compter du 10 février 1951, avec ancienneté du 7 février 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 14 février 1951, M. Leyrat (Henri), nommé après concours direct au grade d'ingénieur adjoint stagiaire de 4^e classe des Travaux publics des colonies, est inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

M. Leyrat est titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des colonies, pour compter du 21 janvier 1951, avec ancienneté du 18 janvier 1950 et rappel d'ancienneté pour services militaires constatés de 11 mois, 17 jours.

En cas application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, M. Leyrat est promu à la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter du 1^{er} février 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec rappel pour services militaires épuisés.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 657 du 1^{er} mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 42/50 du 28 octobre 1950.

Délibération n° 42/50 accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 400 millions de francs métropolitains à la Société Immobilière de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F., et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 17 (emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du budget général) et 21 (habitations à bon marché et coopératives lorsqu'elles concernent plusieurs territoires) ;

Vu la délibération n° 34/50 en date du 13 mai 1950, art. 2, § 8 portant délégation particulière à la Commission permanente du Grand Conseil pour l'octroi éventuel d'un aval à un emprunt de la Société Immobilière pour le financement du programme de construction pour logements de fonctionnaires à Brazzaville et aux chefs-lieux des territoires ;

Vu la délibération n° 38/50, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. accordant l'aval de la Fédération à un emprunt de 200 millions à 20 ans, de la Société Immobilière de l'A. E. F., pour le financement du programme de constructions pour logements de fonctionnaires ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, §§ 17 et 64 de la loi du 29 août 1947 en sa séance du 28 octobre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à un emprunt de 400 millions de francs métropolitains remboursables au bout de 5 années, le taux d'intérêt étant égal aux taux d'escompte de la Caisse centrale, majoré de 3 %. Cet emprunt contracté par la Société Immobilière de l'A. E. F. auprès de divers établissements de crédits, est destiné au financement de logements de fonctionnaires à Brazzaville et dans les centres urbains.

Art. 2. — Cet emprunt sera consolidé par un emprunt à long terme contracté par la Société Immobilière de l'A. E. F., dans les conditions ayant fait l'objet de l'aval accordé par délibération n° 38/50 en date du 18 août 1950.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1950.

Le Président de la Commission permanente,
YÉTINA.

CONSEILS REPRESENTATIFS

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 461, du 22 janvier 1951, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1951 la délibération 3/50 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant pour 1951 le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 3/50 fixant le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CONSEIL REPRESENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;
Dans sa séance du 7 septembre 1950,

A ADOPTÉ :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prescriptions de la délibération 12/49 en date du 6 octobre 1949 sont reconduites pour 1951 sauf dispositions contraires ci-après.

Art. 2. — Le tarif des licences applicable aux professions classées et dénommées au tableau C annexé à la réglementation fiscale en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit pour l'année 1951 :

LICENCES

| CLASSES | MONTANT DES DROITS |
|-----------------------------|--------------------|
| 1 ^{re} classe..... | 35.000 » |
| 2 ^e classe..... | 25.000 » |
| 3 ^e classe..... | 15.000 » |
| 4 ^e classe..... | 10.000 » |
| 5 ^e classe..... | 10.000 » |

Art. 3. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir en 1951 au profit des communes mixtes du territoire sont fixés, par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|------|
| 1 ^o Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dûs par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite..... | 0,03 |
| 2 ^o Contribution foncière des propriétés bâties. | 0,10 |
| 3 ^o Contribution foncière des propriétés non bâties. . | 0,50 |
| 4 ^o Impôt général sur le revenu. | 0,03 |
| 5 ^o Patentes et licences..... | 0,10 |

Art. 4. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir en 1951 au profit des chambres de Commerce du territoire sont fixés, par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent, ainsi qu'il suit :

Patentes et licences..... 0,10

Art. 5. — Pour 1951 le taux de la taxe sur les terrains à bâtir est fixé à 30 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré imposable.

Art. 6. — Pour 1951 le taux de la taxe sur les terrains inexploités est fixé à 10 francs par hectare ou fraction d'hectare imposable.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 septembre 1950.

Le Président,
HUGUET.

TCHAD

Par arrêté n° 521 du 30 décembre 1950, sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1951, les délibérations suivantes du Conseil représentatif du territoire du Tchad :

Délibération n° 13/50 en date du 5 septembre 1950 portant modification du Code local des impôts directs ;

Délibération n° 14/50 en date du 5 septembre 1950 portant fixation pour 1951 des tarifs des patentes et licences, de la taxe sur le bétail, de la taxe sur les oisifs, de la taxe de séjour et du taux de la taxe d'apprentissage ;

Délibération 15/50 en date du 5 septembre 1950 portant fixation pour 1951 des taux des impôts directs sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

Délibération n° 13/50 portant modification du Code local des impôts directs.

LE CONSEIL REPRESENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les décrets des 26 octobre 1948, 27 mai 1949 et 18 février 1950 approuvant respectivement les délibérations n° 15/48 du 27 août 1948, n° 33/48 du 17 novembre 1948 et n° 11/49 du 14 octobre 1949 portant fixation et complétant le code local des impôts directs du Tchad ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 5 septembre 1950,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 15/48 du 27 août 1948 du Conseil représentatif du Tchad est modifiée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Les tableaux A, B et C annexés à la délibération susvisée sont annulés et remplacés par les tableaux ci-dessous :

TABLEAU A

Patentes

Première classe :

Banque (établissement principal).
Entrepreneur de travaux de plus de 100 millions de francs.
Importateur, exportateur, importateur et exportateur (établissement principal ou succursale) réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs (chiffre d'affaires par établissement).

Deuxième classe :

Banque (autre qu'établissement principal).
Compagnie de navigation aérienne.
Entrepreneur de travaux de plus de 50 millions de francs, mais n'excédant pas les 100 millions de francs.
Importateur, exportateur, importateur et exportateur (établissement principal ou succursale) réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs (C. A. par établissement).

Troisième classe :

Entrepreneur de travaux n'excédant pas 50 millions de francs et occupant au moins 2 chefs de chantier européens.
Importateur, exportateur, importateur et exportateur (établissement principal ou succursale) réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et occupant plus de 5 personnes (voir Nota A.)
Cabinet d'affaires (comptabilité-fiscalité.)
Avocat. Avocat-défenseur.

Quatrième classe :

Entrepreneur de travaux n'excédant pas 50 millions de francs et n'occupant qu'un seul chef de chantier européen.
Importateur, exportateur, importateur et exportateur (établissement ou succursale) réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et occupant 2, 3 ou 4 personnes (Voir Nota A.)
Exploitant un cinématographe.
Cabaretier, cafetier, restaurateur, hôtelier et commerçant vendant des boissons à consommer sur place et donnant lieu à licence de 1^{re} classe.
Commerçant en gros (Voir Nota F.)
Magasin de détail occupant au moins 5 personnes (Voir Nota A.)
Conseil (Avocat, chimiste, etc...)
Etablissement de crédit immobilier.
Agent d'affaires ayant un employé.
Expert-comptable ayant un employé.

Cinquième classe :

Entrepreneur de travaux n'excédant pas 50 millions de francs et n'occupant aucun chef de chantier européen.
Exportateur, importateur, importateur et exportateur, (établissement ou succursale) réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et n'occupant pas plus d'une personne (Voir Nota A.)
Magasin de détail occupant 2, 3 ou 4 personnes (Voir Nota A.)
Agent d'assurance.
Boucher charcutier, pâtissier européen.
Commissionnaire en marchandises.
Transitaire.
Mécanicien-garagiste (important exclusivement des pièces détachées pour réparations.)
Pharmacien.
Dentiste.
Médecin, médecin vétérinaire.
Courtier.
Loueurs d'appartements ou de chambre meublées (ayant plus de 10 pièces destinées à la location et non titulaire d'une licence de 1^{re} classe.
Agent d'affaires n'occupant pas d'employé.
Expert-comptable n'occupant pas d'employé.

Sixième classe :

Magasin de détail n'occupant pas plus d'une personne (Voir Nota A.)
Mécanicien-garagiste (achetant sur place les pièces détachées pour réparations.)
Coiffeur parfumeur européen ayant un établissement fixe.
Libraire.
Géomètre.
Hôtelier, restaurateur européen non titulaire d'une licence de 1^{re} classe.
Loueur d'appartements ou de chambres meublées (n'ayant pas plus de 10 pièces destinées à la location) et non titulaire d'une licence de 1^{re} classe.
Mandataire près des tribunaux.
Représentant de commerce.
Syndic de faillite.
Photographe européen avec établissement fixe.
Cordonnier, maroquinier européen.

Septième classe :

Commerçant au petit détail (Voir Nota B et C.)
Boucher africain.
Charcutier africain.
Pâtissier africain.
Marchand de bois d'œuvre, commissionnaire en bois.
Maître-maçon, maître charpentier, maître-couvreur.
Coiffeur européen sans établissement fixe.
Photographe européen sans établissement fixe.
Cabaretier, cafetier, restaurateur africain non titulaire d'une licence de 1^{re} classe.

Huitième classe :

Commerçant regrattier (Voir Nota C et D.)
Bijoutier, orfèvre africain.
Ecrivain public.
Tanneur africain.
Teinturier africain.
Exploitant d'un dancing non titulaire d'une licence.
Photographe africain.
Coiffeur africain ayant un établissement fixe.

Neuvième classe :

Cordonnier, maroquinier africain.
Coiffeur africain sans établissement fixe.
Marchand de bois ou de charbon de bois africain.

Dixième classe :

Professions exercées par des africains et non dénommées au tarif des patentes.

NOTAS

A. — Comme personnes employées il ne faut tenir compte que de celles préposées de façon constante dans l'établissement, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures et extérieures. Sont notamment exclus de cette exception les simples boys ou manœuvres ne travaillant que sous les ordres directs d'une autre personne, et les revendeurs occasionnels employés dans des périodes de pointe.

B. — Par commerçant au petit détail il faut entendre celui n'ayant généralement pas plus de 100.000 francs de marchandises en magasin.

C. — Il est rappelé que conformément à l'article 18 du présent Code tous ceux qui vendent en étalage dans un lieu habituel, de vente des objets de menue valeur sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent ces objets en boutique.

E. — Par commerçant regrattier il faut entendre celui qui vend de seconde main au petit détail.

E. — Les personnes n'ayant pas de résidence au Tchad s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente d'exportateur pour l'année entière au taux maximum payable par anticipation et valable pour l'année ; cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie.

En aucun cas les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportation ou d'importation.

F. — Sont considérés comme marchands en gros ceux qui ont eu au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres particuliers, à des artisans ou à des cantines d'entreprises, ceux qui vendent habituellement des boissons en caisses d'origine ou en barriques, et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivent des marchés avec des établissements publics.

Sont considérés comme marchands en détail ceux qui vendent habituellement directement aux consommateurs et n'ont pas de succursale, ainsi que ceux qui vendent des boissons en dames-jeannes.

PATENTES

TABLEAU B

| PATENTES | TAXE FIXE | TAXE VARIABLE |
|---|--------------|------------------|
| Acheteur ou vendeur de produit du crû sans établissement fixe dans le district (Voir Nota A): | | |
| Par district ou s'exerce l'activité. | » | |
| Armateur, entrepreneur de transport fluviaux. | » | |
| Par tonneau de jauge nette des bateaux, des barges ou des chalands, toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau. | | » |
| Atelier, manufacture, briqueterie, autres usines et fabriques travaillant pour le commerce (Voir Nota B): | | |
| a) Utilisant une force motrice. | » | |
| Par ouvrier. | » | » |
| b) N'utilisant pas de force motrice. | » | |
| Par ouvrier jusqu'à 10. | | » |
| Par ouvrier en sus de 10. | | » |
| Chauffeur de taxis conduisant lui-même son véhicule. | » | |
| Tailleur, couturière: | | |
| a) A Fort-Lamy, Fort-Archambault et Abécher: | | |
| 1° Tailleur ou couturière ayant un magasin avec assortiment de tissus. | » | |
| Par machine. | | » |
| 2° Tailleur ou couturière travaillant uniquement à façon en chambre, à domicile ou sous véranda. | » | |
| Par machine. | | » |
| b) Dans les autres localités: | | |
| 1° Tailleur ou couturière ayant un magasin avec assortiment de tissus. | » | |
| Par machine. | | » |
| 2° Tailleur ou couturière travaillant uniquement à façon, en chambre à domicile ou sous véranda. | » | |
| Par machine. | | » |
| Loueur de bicyclettes. | » | |
| Par bicyclette. | | » |
| Trafiqants ambulants: | | |
| a) Avec camion automobile ou embarcation à moteur. | » | |
| Jusqu'à 5 véhicules. | » | |
| Au-dessus de 5 véhicules. | » | |
| Par véhicule. | | » |
| b) Sur pirogue. | » | |
| Par pirogue. | | » |
| c) A pied ou avec animaux porteurs (Voir Nota C). | » | |
| Par porteur ou animal porteur. | | » |
| d) Vendant des objets de curiosité, sacs, bottes, coussins, tapis, etc. (Voir Nota C). | » | |
| Par porteur ou animal porteur. | | » |
| e) A pied ou avec animaux porteurs, autres que ceux vendant des objets de curiosité, sacs, bottes, etc. et exerçant dans un centre urbain. | » | |
| Par porteur ou animal porteur. | | » |
| Les trafiquants ambulants des catégories c, d et e qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur | | |
| Transport par terre (entrepreneur de): | | |
| Jusqu'à 5 véhicules. | » | |
| Au-dessus de 5 véhicules. | » | |
| Par tonne de charge utile des véhicules (Voir Nota E). | | » |

NOTA

Les droits sont dus pour l'année quelque soit l'époque à laquelle le contribuable commence ou cesse l'exercice de sa fonction. En cas d'augmentation des opérations ou des éléments, le redevable est repris sur rôle supplémentaire et les taxes appliquées sont dues, pour l'année entière.

Le nombre d'ouvriers imposables est le nombre de personnes apportant un concours effectif à la fabrication, notamment les contre maîtres, surveillants, chefs d'ateliers,

ouvriers chargés de la manutention des matières premières, chauffeurs occupés au charroi et au rangement du matériel, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien de l'immeuble. En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où la production atteint un rendement maximum.

Les patentes des trafiquants ambulants à pied, avec ou sans porteur ou de trafiquants ambulants vendant des objets de curiosité ou autres que ceux-ci avec ou sans porteur ne sont valables que pour la commune où le district dans lequel elles ont été délivrées.

La patente d'entrepreneurs fluviaux ne couvre pas les opérations de trafiquants effectuées par l'armateur, le capitaine le capita ou les hommes de l'équipage.

La charge utile théorique est celle indiquée par le constructeur.

TABLEAU C

Licences

Première classe :

Marchand vendant en gros des boissons alcooliques ou hygiéniques.

Marchand au détail de boissons alcooliques à consommer sur place.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant des boissons alcooliques.

Deuxième classe :

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

Troisième classe :

Marchand au détail vendant exclusivement des boissons dites hygiéniques à consommer sur place ou à emporter.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant uniquement des boissons dites hygiéniques.

Art. 3. — Les articles 43 à 46 du Code local des impôts directs sont annulés et remplacés par les articles et dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

TAXE SUR LE BÉTAIL

Matière imposable. — Personnes imposables.

Art. 43 a. — Il est établi une taxe annuelle sur le bétail ci-après :

Bovins ;
Anes ;
Chevaux ;
Chameaux ;
Ovinés.

Art. 43 b. — La taxe sur le bétail est due pour l'année entière.

Art. 43 c. — Sont exemptés de la taxe les bovinés, anons, poulains et chamelons âgés de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ainsi que les chevreaux et agneaux de lait.

Art. 43 d. — La taxe est due par les propriétaires ou les détenteurs des animaux imposables.

Rôles.

Art. 44 a. — La taxe sur le bétail est perçue sur rôles, chaque article du rôle étant libellé au nom du chef du village ou de quartier, ou éventuellement au nom du propriétaire ou détenteur des animaux imposables.

Art. 44 b. — Les rôles primitifs et supplémentaires sont établis par les chefs de districts d'après les derniers recensements connus ou d'après les déclarations faites par les chefs de village ou de quartiers ou par les propriétaires ou détenteurs d'animaux imposables.

Art. 44 c. — Les rôles sont transmis, approuvés et rendus exécutoires conformément aux prescriptions des articles 71 à 75 du présent code.

TARIFS, RECOUVREMENTS ET CONTENTIEUX

Art. 45 a. — Les tarifs de la taxe sur le bétail sont fixés chaque année par catégorie d'animaux imposables soit pour l'ensemble du territoire soit par région ou district.

Art. 45 b. — La taxe sur le bétail est exigible pour l'année entière sans fractionnement, dès que les rôles sont approuvés et rendus exécutoires.

En principe la taxe est recueillie par les chefs de village ou de quartiers à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales. Le montant des sommes recueillies est versé par le chef de village à la caisse du préposé du Trésor ou de l'agent spécial qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

Lorsqu'un article est établi directement au nom d'un propriétaire ou détenteur d'animaux imposables ce contribuable doit s'acquitter personnellement de l'imposition due.

Art. 45 c. — Les dispositions des articles 76 et 77 du présent code relatifs au contentieux et au recouvrement sont applicables à la taxe sur le bétail.

SANCTION EN CAS DE DISSIMULATION

Art. 46. — Toute fausse déclaration au moment des recensements ou en vue de l'établissement de la taxe et toute manœuvre en vue d'éviter le paiement de la taxe sera sanctionnée par le doublement des droits sur lesquels portent les tentatives de dissimulation.

Dans ce cas la taxation majorée est établie au nom personnel du propriétaire ou détenteur des éléments imposables dissimulés.

Art. 47. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
LALLIA.

Délibération n° 14-50 portant fixation pour 1951 des tarifs des patentes et licences, de la taxe sur le bétail, de la taxe sur les oisifs, de la taxe de séjour et du taux de la taxe d'apprentissage.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les décrets des 26 octobre 1948, 27 mai 1949 et 18 février 1950 approuvant respectivement les délibérations n°s 15/48 du 27 août 1948, n° 33/48 du 17 novembre 1948 et n° 11/49 du 14 octobre 1949, portant fixation et complétant le code local des impôts directs du Tchad ;

Vu la délibération n° 13/50 du 5 septembre 1950 portant modification de ce code local pour 1951 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 5 septembre 1950,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des patentes et licences applicables aux professions classées et dénommées aux tableaux A, B et C, annexés au code local des impôts directs du territoire du Tchad, sont fixés comme suit pour l'année 1951 :

PATENTES TABLEAU A.

| CLASSES | FORT-LAMY FT.-ARCHAMBULT Abécher | AUTRES LOCALITÉS |
|-----------------------------|--|---------------------|
| 1 ^{re} classe..... | 75.000 » | 75.000 » |
| 2 ^e classe..... | 50.000 » | 50.000 » |
| 3 ^e classe..... | 35.000 » | 35.000 » |
| 4 ^e classe..... | 28.000 » | 28.000 » |
| 5 ^e classe..... | 20.000 » | 20.000 » |
| 6 ^e classe..... | 12.000 » | 10.000 » |
| 7 ^e classe..... | 8.000 » | 5.000 » |
| 8 ^e classe..... | 4.000 » | 3.000 » |
| 9 ^e classe..... | 2.000 » | 1.000 » |
| 10 ^e classe..... | 1.500 » | 1.000 » |

PATENTES TABLEAU B

| PATENTES | TAXE FIXE | TAXE VARIABLE |
|---|--------------|------------------|
| Acheteur ou vendeur de produits du crû sans établissement fixe dans le district (Voir Nota A) : | | |
| Par district ou s'exerce l'activité..... | » | 2.000 |
| Armateur, entrepreneur de transports fluviaux..... | 20.000 | » |
| Par tonneau de jauge nette des bateaux, des barges ou des chalands, toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau..... | » | 40 |
| Atelier, manufacture, briqueterie, autres usines et fabriques travaillant pour le commerce (Voir Nota B) : | | |
| a) Utilisant une force motrice..... | 15.000 | |
| Par ouvrier..... | | 150 |
| b) N'utilisant pas de force motrice.... | 2.000 | » |
| Par ouvrier jusqu'à 10..... | » | 100 |
| Par ouvrier en sus de 10..... | » | 150 |
| Chauffeur de taxi conduisant son véhicule lui-même..... | 2.000 | |
| Tailleur couturière : | | |
| a) A Fort-Lamy, Fort-Archambault et Abécher : | | |
| 1 ^o Tailleur ou couturière ayant un magasin avec assortiment de tissus.... | 6.000 | » |
| Par machine..... | » | 1.000 |
| 2 ^o Tailleur ou couturière travaillant uniquement à façon en chambre, à domicile ou sous véranda..... | » | 500 |
| b) Dans les autres localités : | | |
| 1 ^o Tailleur ou couturière ayant un magasin avec assortiment de tissus..... | 4.000 | » |
| Par machine..... | » | 1.000 |
| 2 ^o Tailleur ou couturière travaillant uniquement à façon, en chambre, à domicile ou sous véranda..... | 1.000 | » |
| Par machine..... | » | 500 |
| Loueur de bicyclettes..... | 1.500 | |
| Par bicyclette..... | » | 250 |
| Trafiquants ambulants : | | |
| a) Avec amion automobile ou embarcation à moteur : | | |
| Jusqu'à 5 véhicules..... | 8.000 | » |
| Au dessus de 5 véhicules..... | 12.000 | » |
| Par véhicule..... | » | 6.000 |
| b) Sur pirogue..... | 1.000 | » |
| Par pirogue..... | » | 500 |
| c) A pied ou avec animaux porteurs (Voir Nota C)..... | 2.000 | |
| Par porteur ou animal porteur..... | » | 500 |
| d) Vendant des objets de curiosité, sacs, bottes, coussins, tapis, etc., (Voir Nota C)..... | 2.500 | » |
| Par porteur ou animal porteur.... | » | 500 |
| e) A pied ou avec animaux porteurs, autres que ceux vendant des objets de curiosité, sacs, bottes, etc., et exerçant dans un centre urbain..... | 10.000 | » |
| Par porteur ou animal porteur.... | » | 2.000 |
| Transports par terre (entrepreneur de) : | | |
| Jusqu'à 5 véhicules..... | 8.000 | » |
| Au dessus de 5 véhicules..... | 12.000 | » |
| Par tonne de charge utile théorique des véhicules (Voir Nota E) : | | |

LICENCES TABLEAU C

| CLASSES | TARIF |
|-----------------------------|----------|
| 1 ^{re} classe..... | 25.000 » |
| 2 ^e classe..... | 15.000 » |
| 3 ^e classe..... | 5.000 » |

Art. 2. — Le montant maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences au profit de la Chambre de Commerce est maintenu pour l'année 1951 à 10 centimes par franc.

Art. 3. — Les tarifs de la taxe sur le bétail sont fixés comme suit pour l'année 1951, pour l'ensemble du territoire du Tchad :

| | |
|---------------|-------|
| Bovins..... | 50 » |
| Anes..... | 20 » |
| Chevaux..... | 100 » |
| Chameaux..... | 75 » |
| Ovins..... | 10 » |

Art. 4. — Le tarif de la taxe sur les oisifs est maintenu pour l'année 1951 à 1.000 francs par assujéti.

Art. 5. — Le tarif de la taxe de séjour est maintenu pour l'année 1951 à 1.000 francs par assujéti.

Art. 6. — Pour l'année 1951 le taux de la taxe d'apprentissage est maintenu à 2 pour mille, du montant global des appointements imposables préalablement arrondi au millier de francs inférieur.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
LALLIA.

Délibération n° 15/50 portant fixation pour 1951 des taux des impôts directs sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 62/49 du 1^{er} septembre 1949 et toutes modifications subséquentes ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité,

En sa séance du 5 septembre 1950,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les quotités applicables aux contribuables classés en 6^e catégorie, sont fixées comme suit pour l'année 1951 :

| | |
|--|---------|
| 1 ^{re} catégorie : quotités fixées par communes ou districts comme il est dit à l'article 2 ci-après. | |
| 2 ^e catégorie..... | 600 » |
| 3 ^e catégorie..... | 900 » |
| 4 ^e catégorie..... | 1.200 » |
| 5 ^e catégorie..... | 1.500 » |
| 6 ^e catégorie..... | 2.000 » |

Art. 2. — Les quotités de l'impôt personnel du par les contribuables de la 1^{re} catégorie sont fixées pour l'année 1951 comme suit :

Région du Chari-Baguirmi

| | |
|----------------------------------|-------|
| Commune mixte de Fort-Lamy..... | 450 » |
| District rural de Fort-Lamy..... | 300 » |
| Reste de la région..... | 230 » |

Région du Batha

| | |
|--------------------------|-------|
| Centre urbain d'Ati..... | 270 » |
| Reste de la région..... | 200 » |

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti

| | |
|-------------------------------|-------|
| Centre urbain de Largeau..... | 140 » |
| Reste de la région..... | 80 » |

Région du Kanem

| | |
|--|-------|
| Centres urbains de Mao et de Moussoro..... | 270 » |
| Reste de la Région..... | 180 » |

Région du Logone

| | |
|--|-------|
| Centres urbains de Moundou et de Doba..... | 300 » |
| Reste de la région..... | 270 » |

Région du Mayo-Kebbi

| | |
|------------------------------|-------|
| Centre urbain de Bongor..... | 300 » |
| Reste de la région..... | 270 » |

Région du Moyen-Chari

| | |
|--|-------|
| Centre urbain de Fort-Archambault..... | 380 » |
| Reste de la région..... | 270 » |

Région du Ouaddai

| | |
|------------------------------|-------|
| Centre urbain d'Abécher..... | 300 » |
| Reste de la région..... | 200 » |

Région du Salamati

| | |
|------------------------------------|-------|
| Centre urbain d'Am-Timan..... | 270 » |
| Reste de la région..... | 200 » |
| Districts d'Haraze-Manguéigne..... | 140 » |

Art. 3. — Les revenus possibles des divers cédulaires d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux, impôt sur les traitements ou salaires. Contribution foncière des propriétés bâties. Contribution foncière des propriétés non bâties sont passibles d'un taux fixé à 20 %.

Ce taux est porté à 25 % en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de société en commandite simple.

Art. 4. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé pour 1951 à 3 %.

Art. 5. — Pour le calcul de l'impôt général sur le revenu le taux applicable au revenu taxable est fixé pour 1951 à 50 %.

Art. 6. — Le montant maximum des centimes additionnels prélevés au profit des communes du territoire du Tchad est fixé, pour 1951, par franc du montant des impôts auxquels ils s'appliquent ainsi qu'il suit :

| | |
|---|------|
| Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif associés commandités de sociétés en commandite simple..... | 0,05 |
| Impôt sur le chiffre d'affaire..... | 0,05 |
| Impôt général sur le revenu..... | 0,05 |
| Contributions foncières des propriétés bâties..... | 0,50 |
| Contributions foncières des propriétés non bâties..... | 0,10 |

Art. 7. — Le montant maximum des centimes additionnels prélevés au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad est fixé, pour 1951, à 0 fr. 10 du montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
LALLIA.

Par arrêté n° 17 du 10 janvier 1951 est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1951, la délibération n° 25/50, portant fixation pour 1951 du taux de l'impôt personnel applicable à la population flottante.

Délibération n° 25/50 portant fixation pour 1951 du taux de l'impôt personnel applicable à la population flottante.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales ; dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 62/49 du 1^{er} septembre 1949 et toutes modifications subséquentes ;

Vu la délibération n° 75/50 en date du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification du code général des impôts directs ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 2 du décret du 25 octobre 1946 précité,

En sa séance du 12 décembre 1950,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'impôt personnel applicable aux contribuables faisant partie de la population flottante et ayant disposé de revenus n'excédant pas le minimum visé au premier alinéa de l'article 9 du code général des impôts directs, est fixé pour 1951 comme suit :

Dans l'ensemble du territoire..... 500 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

A Fort-Lamy, le 12 décembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif
LALLIA.

Par arrêté n° 524 du 30 décembre 1950 est rendue exécutoire la délibération n° 30/50 du 30 décembre 1950 du Conseil représentatif.

Délibération n° 30/50 portant virement des crédits du budget local du territoire, exercice 1950.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1950 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 29 décembre 1950,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1950.

C, 2, 11 ; achat de deux groupes électrogènes. Administration, régions et districts : 450.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulation de crédit

C, I, 4, 1 ; Conseil représentatif : 450.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 décembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
LALLIA.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

456. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2468/D. P.-1 du 27 août 1949, fixant les mesures transitoires appliquées à l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la Santé publique en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1940 portant organisation du corps commun de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2213/D. P.-1 du 2 août 1948 portant réglementation particulière des examens et concours prévus à l'arrêté susvisé du 4 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2313/D. P.-1 du 12 août 1949 créant un surnumérariat dans les cadres locaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur général de la Santé publique en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 nouveau de l'arrêté n° 1578 du 6 juin 1948 portant organisation du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

Nouvel article 5. — Le recrutement et la formation de la catégorie des infirmiers et infirmières non brevetés et des agents d'hygiène auront lieu :

a) Au chef-lieu de chaque territoire : en ce qui concerne le personnel destiné à servir dans les territoires ;

b) A Brazzaville : en ce qui concerne le personnel destiné à servir à l'hôpital général.

Peuvent être admis comme élèves :

a) Après concours : les candidats âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus ayant subi avec succès les épreuves du concours d'entrée probatoire du niveau du C. E. P. E.

b) Directement, et sous les mêmes conditions d'âge, les candidats titulaires du C. E. P. E.

Les élèves sont externes et bénéficient durant leurs études, d'une bourse d'entretien payée :

a) Par les territoires, pour le personnel des écoles territoriales ;

b) Par l'hôpital général, pour le personnel recruté au titre de cet organisme.

Après une année d'études les élèves subissent un examen de fin de scolarité.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

493. — ARRÊTÉ portant désignation des fonctionnaires de la Chambre d'homologation.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1936 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F., modifié par le décret du 23 septembre 1941 notamment en son article 36 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1950 portant désignation des membres fonctionnaires de la Chambre d'homologation ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis du procureur général, chef du service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés comme membres de la Chambre d'homologation :

Membres titulaires :

M. Barou (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies ;
M. De Gaalon (Raoul), administrateur de 2^e classe des colonies.

Membres suppléants :

M. Trézenem (Edouard), administrateur de 2^e classe des colonies ;

M. Roustan (René), administrateur de 3^e classe des colonies en service à Brazzaville.

Art. 2. — La présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

513. — ARRÊTÉ portant création à Bouar d'un tribunal du deuxième degré.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 portant création de la région de Bouar-Baboua et modification de la région de l'Ouham-Pendé ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bouar un tribunal du deuxième degré, dont le ressort s'étend aux limites de la région de Bouar-Baboua.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

530. — ARRÊTÉ portant agrément de caution personnelle et solidaire en faveur de la banque de l'Afrique Occidentale.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application dans les mêmes territoires du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1950 relatif aux cautions solitaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie, notamment son article 6 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La *Banque de l'Afrique Occidentale* est agréée en qualité de caution personnelle et solidaire des soumissionnaires ou titulaires de marchés passés en A. E. F. dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté précité du 19 octobre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

533. — ARRÊTÉ créant un service de colis postaux PAQUEBOT-AVION.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé entre certains territoires de l'Union française et l'A. E. F. un service de colis postaux à acheminement mixte appelé « service des colis postaux PAQUEBOT-AVION ».

Art. 2. — Les conditions d'acceptation des colis postaux « PAQUEBOT-AVION » sont les mêmes que celles des colis postaux acheminés par voie maritime dans les mêmes relations. Toutefois, ne sont admis que les colis dont le volume et les dimensions ne dépassent pas les normes prévues par le règlement de l'*Union Postale Universelle* en vigueur.

Art. 3. — Les bureaux de l'A. E. F. ouverts au service des colis postaux ordinaires le sont également au service des colis postaux « PAQUEBOT-AVION ».

Art. 4. — Les surtaxes applicables à cette catégorie d'objets seront fixées par délibération particulière.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

537. — ARRÊTÉ abrogeant : 1° la décision n° 1370 A. E./LEG. du 15 mai 1948 accordant l'agrément spécial prévu par la loi du 15 février 1917 à la compagnie britannique d'assurances The Northern Assurance Company Limited et portant acceptation de M. Brunel (Jean) en qualité d'agent de ladite compagnie ;

2° Accordant un nouvel agrément spécial de The Northern Assurance Company Limited et portant acceptation de M. Humbert (Jacques) en qualité d'agent spécial.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° C. E./10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la décision n° 1370 A. E./LEG. du 15 mai 1948 portant agrément de la société d'assurances *The Northern Assurance Company Limited* ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La décision ci-dessus visée n° 1370 A. E. /LEG. du 15 mai 1948 est abrogée.

Art. 2. — L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 13 février 1917 visée ci-dessus est accordé à la société d'assurances *The Northern Assurances Company Limited*, dont le siège est à Londres, 1 Moorgate, E. C. 2.

Art. 3. — M. Humbert (Jacques), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la société *The Northern Assurance Company Limited* pour les opérations à réaliser en A. E. F. par cette société dans le cadre des dispositions de l'article 137, §§9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° du décret du 30 décembre 1938 ;

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

554. — ARRÊTÉ relatif à l'administration locale africaine et attribuant certains pouvoirs en la matière aux chefs de territoire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale africaine en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, notamment en son article 11 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., notamment en ses articles 5 et 6 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 20 février 1951 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1936 (concernant les mesures disciplinaires susceptibles d'être prises à l'égard des chefs de terre, de canton ou de tribu), est remplacé par le suivant :

« Les deux dernières sont prononcées par le Gouverneur, chef de territoire, qui peut déléguer ces pouvoirs aux chefs de région ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 20 janvier 1941 qui concernent l'administration locale africaine, sont remplacées par les suivantes :

« En matière d'administration locale africaine, le chef de territoire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut déléguer. Il nomme les chefs de terre, de canton, de tribu ou de province et les sultans, et prononce toutes mesures disciplinaires contre eux ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

555. — ARRÊTÉ ouvrant les bureaux de poste d'Abécher et d'Ali au service de la Caisse d'épargne et au service des Comptes locaux.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938 promulguant en A. E. F. le décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° 4311 du 11 novembre 1939 créant les comptes locaux de la Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'épargne postale ;

Le Conseil de Gouvernement, entendu dans sa séance du 20 février 1951 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bureaux de plein exercice d'Abécher et d'Ali sont ouverts au service de la Caisse d'épargne et au service des Comptes locaux.

Ils participent en qualité de correspondants de la Caisse d'épargne, à l'encaissement des sommes versées, au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées, et détiennent les comptes locaux des déposants.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

587. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 1179 du 19 juillet 1945 instituant une caisse de menues dépenses au service des Mines de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents en particulier le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'arrêté 1179 du 19 juillet 1945 ayant institué une caisse de menues dépenses au service des Mines ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des Mines de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1179 du 15 juillet 1945 ayant institué une caisse de menues dépenses au service des Mines est complété comme suit :

« Art. 2 bis. — Les avances consenties à la caisse des menues dépenses instituées au service des Mines sont imputables pour l'année 1951 au budget général, chapitre 17, article 5. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

603. — ARRÊTÉ portant fixation du montant de la caisse d'avances instituée à la délégation de l'A. E. F. à Paris.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3015/D.G.F.-6 du 6 octobre 1950 (art. 9) instituant auprès de la délégation à Paris une régie d'avances dont le montant est fixé à 4.000.000 de francs métropolitains ;

Vu la décision n° 3072/D. G. F.-1 du 12 octobre 1950 nommant M. Anquetil, gérant de la caisse d'avances de la délégation de l'A. E. F. à Paris en remplacement de M. Thellier,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la caisse d'avances institué à la délégation de l'A. E. F. à Paris est fixé à 4.000.000 de francs métropolitains ;

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 27, article 1^{er}, § 1^{er} (chapitre d'ordre), la délégation étant chargée d'effectuer les achats urgents pour divers services.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

604. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des corps locaux de l'A. E. F. et textes l'ayant modifié ; notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949, modifiant les articles 12 et 18 de l'arrêté 2110 précité ;

Vu l'arrêté n° 2765 du 27 septembre 1949 fixant les soldes des agents relevant du statut commun des corps locaux du Réseau de l'A. E. F. et créant une échelle 15 ;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1950, (n° 50/135 du 31 janvier 1950), et notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté n° 1468/c. F. C. O. du 16 mai 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la loi 50-922 du 9 août 1950 ;

Vu les circulaires n° 97-24/B.-4 du directeur du Budget et n° 199/D. F. P. du 23 novembre 1950, portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Vu le télégramme ministériel 50-090 du 27 novembre 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés à compter du 1^{er} juillet 1950 par arrêté 1468 du 16 mai 1950, se substituent à compter du 25 décembre 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires et agents du corps commun du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., les traitements énumérés aux tableaux ci-joints.

Art. 2. — La majoration de dépaysement, instituée par l'arrêté 2110 du 19 mai 1949 et étendue à certaines catégories de personnel par l'arrêté 527 du 16 février 1950 et la majoration d'éloignement instituée par l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949, demeurent calculées, à compter du 25 décembre 1950, en fonction des traitements annuels bruts en vigueur au 1^{er} juillet 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 25 décembre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

| ÉCHELLES | DATES DES SOLDES | ÉCHELONS | | | | | | | | |
|----------|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| | | | | | | | | | | |
| 1 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 21.500 23.000 | 22.300 24.000 | 23.200 25.000 | 24.100 25.500 | 25.000 26.500 | 25.900 27.500 | 26.800 28.500 | 27.700 29.500 | 28.600 30.500 |
| 2 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 25.100 26.000 | 25.800 27.000 | 26.600 28.000 | 27.300 28.500 | 28.100 29.500 | 28.800 30.500 | 29.600 31.500 | 30.300 32.500 | 31.000 33.500 |
| 3 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 29.400 32.500 | 30.500 33.500 | 31.700 34.500 | 32.800 35.500 | 34.000 36.500 | 35.100 37.500 | 36.300 38.500 | 37.500 39.500 | 38.700 41.000 |
| 4 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 35.700 37.500 | 36.700 38.500 | 37.800 39.500 | 38.800 41.000 | 39.900 42.500 | 40.900 44.000 | 42.000 45.000 | 43.000 46.000 | 44.000 47.000 |
| 5 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 42.800 47.000 | 43.900 48.500 | 45.000 50.000 | 46.100 51.500 | 47.200 53.000 | 48.300 54.500 | 49.400 56.000 | 50.500 57.000 | 51.600 58.000 |
| 6 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 48.700 52.000 | 51.700 55.000 | 54.800 58.000 | 57.800 61.500 | 60.900 65.000 | 63.900 68.500 | 67.000 71.500 | 70.000 74.500 | 73.000 77.500 |
| 7 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 61.600 67.000 | 65.000 70.000 | 68.300 73.000 | 71.700 76.000 | 75.000 79.000 | 78.400 82.500 | 81.700 86.500 | 85.100 90.000 | 88.500 94.000 |
| 8 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 88.500 94.000 | 91.500 97.000 | 94.500 100.500 | 97.500 103.500 | 100.500 106.500 | 103.500 109.500 | 106.500 112.500 | 109.500 116.000 | 112.500 119.500 |
| 9 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 100.100 106.500 | 103.200 109.500 | 106.400 112.500 | 109.500 116.000 | 112.700 119.500 | 115.800 123.500 | 119.000 127.000 | 122.200 130.500 | 125.400 134.500 |
| 10 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 117.000 124.500 | 120.500 128.500 | 124.100 132.000 | 127.600 135.500 | 131.200 139.500 | 134.700 143.000 | 138.800 146.500 | 141.900 150.500 | 145.500 154.500 |
| 11 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 123.000 131.000 | 127.600 135.500 | 132.200 141.000 | 136.800 146.000 | 141.400 151.000 | 146.000 156.000 | 150.600 161.000 | 155.300 166.500 | 160.000 172.000 |
| 12 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 135.500 143.500 | 142.600 150.500 | 149.600 158.500 | 156.700 166.500 | 163.700 174.500 | 170.800 183.000 | 177.800 191.000 | 184.900 199.000 | 192.000 207.500 |
| 13 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 153.600 166.000 | 163.000 176.500 | 172.400 187.000 | 181.800 197.500 | 191.200 208.000 | 200.600 218.000 | 210.000 228.000 | 219.500 238.000 | 229.000 248.500 |
| 14 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 155.700 167.000 | 166.200 179.000 | 176.800 190.500 | 187.300 202.000 | 197.900 213.500 | 208.400 225.000 | 219.000 236.500 | 229.500 248.000 | 240.000 261.500 |
| 15 | 1 ^{er} juillet 1950..... 25 décembre 1950.... | 157.800 168.500 | 170.600 183.000 | 183.500 198.000 | 196.300 212.500 | 209.200 227.500 | 222.000 242.500 | 234.900 257.000 | 247.700 272.000 | 260.500 287.500 |

667. — ARRÊTÉ complétant le tableau des lettres distinctives de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation automobile.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, notamment en son article 2 ;

Vu les arrêtés du 15 mars 1950 et du 6 juillet 1950, modifiant ou créant certains articles de l'arrêté du 6 septembre 1949 précité ;

Vu l'arrêté du 11 août 1949 créant la région des Adoumas dans le territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1950 créant la région du Moyen-Ogooué dans le territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 créant la région de Bouar-Baboua dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 1^{er} mars 1951 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau indiquant les lettres distinctives de chaque région prévu par l'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1949 et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., en son numéro du 15 septembre 1949, page 1166, est complété comme suit :

Gabon :

Région des Adoumas : A. G., n° d'inscription 1 à 9.999 ;

Région du Moyen-Ogooué, M. G., n° d'inscription : 1 à 9.999.

Oubangui-Chari :

Région de Bouar-Baboua : A. R., n° d'inscription : 1 à 9.999.

Art. 2. — Les gouverneurs chefs de territoire du Gabon et de l'Oubangui-Chari sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

668. — ARRÊTÉ modifiant les bases de liquidation des droits d'immatriculation prévus et fixés par les arrêtés des 3 avril, 23 avril et 2 mai 1920, 17 mars 1931, 29 décembre et 1^{er} septembre 1947.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1910 créant un cadre local des géomètres dans les colonies du groupe de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1916 portant organisation de la Conservation foncière en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 3 avril, 23 avril, 28 mai 1920 et 30 juin 1936, relatifs à la liquidation et au mode de perception des droits et frais en matière d'immatriculation et les arrêtés des 19 mars 1931, 29 décembre 1946 et 1^{er} septembre 1947 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 1947 sont modifiés comme suit :

1° La taxe pour chaque borne est fixée à 300 francs ;

2° La taxe de déplacement est fixée à 1.000 francs ;

3° Le tableau des taxes superficielles est remplacé par le tableau suivant :

| DÉVELOPPEMENT DU PÉRIMÈTRE de l'immeuble | TAXES EN FRANCS | DÉVELOPPEMENT DU PÉRIMÈTRE de l'immeuble | TAXES EN FRANCS |
|--|--------------------|--|--------------------|
| (Mètres) | | (Mètres) | |
| Minimum de perception | 7.180 » | 12.500 | 46.000 » |
| 700 | 10.600 » | 15.000 | 53.500 » |
| 800 | 10.900 » | 17.000 | 61.000 » |
| 1.000 | 11.200 » | 20.000 | 68.500 » |
| 1.500 | 12.700 » | 22.500 | 76.000 » |
| 2.000 | 14.500 » | 25.000 | 83.500 » |
| 2.500 | 16.000 » | 27.500 | 91.000 » |
| 3.000 | 17.500 » | 30.000 | 98.000 » |
| 3.500 | 19.000 » | 32.500 | 106.000 » |
| 4.000 | 20.500 » | 35.000 | 113.500 » |
| 4.500 | 22.000 » | 37.500 | 121.000 » |
| 5.000 | 23.500 » | 40.000 | 128.500 » |
| 6.000 | 26.500 » | » | » |
| 7.000 | 29.500 » | » | » |
| 8.000 | 32.500 » | » | » |
| 9.000 | 32.500 » | » | » |
| 10.000 | 38.500 » | » | » |

Art. 2. — Le tarif de la transformation des permis d'occupation provisoire en titre de propriété est fixé à 3.800 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

669. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'épargne pour l'exercice 1951 et l'arrétant en recettes et en dépenses.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1415 du 8 avril 1939 créant un Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en date du 20 janvier 1951, approuvant le budget de l'institution pour 1951, présenté par le directeur des Postes, directeur de la Caisse d'épargne ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 1^{er} mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en date du 20 janvier 1951, approuvant pour 1951 le budget de cette institution.

Art. 2. — Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.194.125 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

670. — ARRÊTÉ accordant une subvention à la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne en date du 20 janvier 1951, approuvant la subvention à allouer à la Caisse d'épargne postale pour l'année 1951 ;

Vu les crédits au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, pour participation au fonctionnement de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 669 du 1^{er} mars 1951, approuvant le budget de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., exercice 1951 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 1^{er} mars 1951 ;

ARRÊTE :

Article unique. — Est allouée à la Caisse d'épargne postale sur les fonds du budget général de l'A. E. F. (Contributions diverses) chapitre 2, article 2, § 3, exercice 1951, une subvention s'élevant à 900.000 francs.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

671. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. promulgué par l'arrêté en date du 19 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939 déterminant les règlements d'ordre et de comptabilité de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'épargne ;

Le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne entendu dans sa séance du 20 janvier 1951 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 1^{er} mars 1951 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux d'intérêt, servi par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. à ses déposants, pour l'année 1951, est fixé à 3 %.

Art. 2. — Le directeur général des Finances, le trésorier général et le directeur des Postes et Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

672. — ARRÊTÉ modifiant les arrêtés n° 1056 du 12 mai 1944 et 910 du 23 mars 1950, réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1944 et du 23 mars 1950 réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service et les modifications intervenues pour les limites territoriales de certaines régions administratives ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 1^{er} mars 1951 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à la liste et aux limites des inspections forestières définies à l'article 7 de l'arrêté 1056 du 12 mai 1944 modifié par l'arrêté 910 du 23 mars 1950.

Art. 7.
Territoire du Gabon.....
N° 3 inspection forestière de la N'Gounié, zone d'action région de la N'Gounié, résidence du chef d'inspection : Mouïla.

.....
N° 5/g. Inspection forestière du Moyen-Ogooué, zone d'action région du Moyen-Ogooué, résidence du chef d'inspection : Lambaréné.

.....
N° 6/g. Inspection forestière de la Nyanga, zone d'action, région de la Nyanga, résidence du chef d'inspection : Tchibanga.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

689. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui dans le courant du 2^e trimestre 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 2^e trimestre 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — La Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

690. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Fort-Lamy dans le courant du 2^e trimestre 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

691. — ARRÊTÉ portant création à Mongoumba (Oubangui-Chari), d'une justice de paix à compétence ordinaire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 juin 1935 portant réorganisation judiciaire en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets du 9 novembre 1946 et 27 novembre 1947, portant réorganisation de la justice en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948 déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1950 créant le district de Moundoumba (Oubangui-Chari) ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Moundoumba (Oubangui-Chari), une justice de paix à compétence ordinaire, dont le ressort et les attributions sont fixés par l'arrêté du 18 septembre 1948.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

692. — ARRÊTÉ portant extension des attributions du bureau secondaire des Douanes de Fort-Archambault.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1925 portant fixation des attributions du bureau secondaire des Douanes de Fort-Archambault ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1949 ouvrant le bureau secondaire des Douanes de Fort-Archambault au transit des bagages non accompagnés ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects p. i. de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau secondaire des Douanes de Fort-Archambault est ouvert aux opérations d'entrée et de sortie des marchandises transportées par la voie aérienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

700. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1950, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par le décret n° 137 du 26 avril 1941 ;

Vu le décret du 15 décembre 1947 modifiant certaines dispositions du statut des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 2085 du 7 août 1947 ;

Vu l'arrêté n° 3652 du 29 décembre 1946 fixant les règles de la comptabilité à tenir dans les sociétés indigènes de prévoyance ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 5 mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1, 2, 12, 15, 17, 19, 20, 27, 34, 44, 46 de l'arrêté du 30 janvier 1946 ci-dessus visé, sont modifiées et complétées comme suit :

Les chefs de territoires peuvent exempter certaines catégories d'imposables, à l'exception des cultivateurs, éleveurs et pêcheurs, de l'appartenance obligatoire à la S. I. P.

Art. 2. — (Nouveau). — Il peut être créé dans un territoire une ou plusieurs sociétés de prévoyance, chaque société comprenant au moins un district, sur proposition du chef de circonscription administrative approuvée par arrêté du gouverneur, chef du territoire.

Les statuts de ces nouvelles S. I. P. seront établis conformément au modèle de statut-type annexé à l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946.

Les chefs de territoires peuvent modifier ces statuts dans toutes leurs dispositions et l'Assemblée générale des sociétés à qualité pour proposer des modifications après avis du Fonds commun des S. I. P. de territoire.

Art. 2 bis. — (Nouveau). — S'il existe dans le ressort territorial de la Société de Prévoyance des organismes (syndicats, coopératives, association agricoles) en mesure de remplir les attributions à caractère coopératif actuellement dévolues à la Société indigène de Prévoyance, les membres de ces groupements pourront être dispensés du versement de la cotisation à la Société de Prévoyance.

Cette dispense sera accordée par le Gouverneur, chef de territoire, après avis préalable de l'Assemblée générale de la Société de Prévoyance et du Fonds commun des S. I. P. de territoire, sous réserve d'approbation par le Gouverneur général.

Art. 12. — (1^{er} et 3^e alinéa) :

Au lieu de :

« auprès du Fonds commun des S. I. P. à Brazzaville ».

Lire :

« auprès du Fonds commun des S. I. P. de territoire ».

Art. 15. — (4^e alinéa nouveau). — Le taux minimum des cotisations est fixé par arrêté du chef de territoire chaque année ; les présidents des S. I. P. sur vote de l'Assemblée générale, pourront proposer, à l'agrément du chef de territoire, des majorations à ce taux.

Art. 17. — (2^e alinéa nouveau). — Le taux de ces intérêts est fixé annuellement par le chef de territoire sur proposition du Fonds commun des S. I. P. de territoire.

Art. 19. — (Nouveau). — Les S. I. P. peuvent contracter des emprunts dont le montant et les conditions de remboursement sont approuvés, dans chaque cas, par le Gouverneur, chef de territoire sur la proposition du Conseil d'administration de la S. I. P.

Ces emprunts ne pourront être contractés qu'auprès ou avec la garantie du Fonds commun des S. I. P. de territoire.

Art. 20. —

Au lieu de :

« . . . par le canal du Fonds commun des S. I. P. à Brazzaville »

Lire :

« . . . par le canal du Fonds commun des S. I. P. de territoire ».

Art. 27. — (Nouveau). — Les S. I. P. peuvent recevoir des particuliers des dons et legs en nature et en espèces ; elles peuvent également recevoir des subventions ou des avances sans intérêt du budget local.

L'Assemblée générale est convoquée pour leur approbation.

Toutefois, l'acceptation des dons et legs de particuliers est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire, qui a seul qualité pour n'autoriser que celles de ces libéralités dont les charges ne tendraient pas à faire sortir la S. I. P. de son rôle.

Art. 14. — (1^{er}, 4^e et 5^e alinéa) :

Remplacer :

« L'Union des S. I. P. du territoire ».

Par :

« le Fonds commun des S. I. P. de territoire ».

Art. 44. — (Nouveau). — Les pièces comptables devant être adressées mensuellement et annuellement par les présidents des S. I. P. au Fonds commun des S. I. P. de territoire sont fixées par arrêtés des chefs de territoire dans les conditions générales prévues par l'instruction du 31 août 1946 annexée à l'arrêté du 29 décembre 1946. La comptabilité des S. I. P. sera contrôlée par le Fonds commun des S. I. P. de territoire.

Les chefs de territoires peuvent modifier l'instruction du 31 août 1946.

Sur le vu des documents fournis par les S. I. P. le Fonds commun des S. I. P. de territoire établit le bilan de chacune de ses S. I. P. Il établit et adresse annuellement au Gouverneur général, un rapport moral sur le fonctionnement des S. I. P. de territoire.

Art. 46. — (Nouveau). — Il est créé au chef-lieu de chaque territoire de l'A. E. F. un Fonds commun des S. I. P. de territoire dont l'organisation fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5-mars 1951.

CORNUT-GENTILLE.

701. — ARRÊTÉ instituant pour chaque territoire de l'A. E. F. un Fonds commun des sociétés de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 211 du 30 janvier 1946 créant les unions de sociétés indigènes de prévoyance de territoire ;

Vu l'arrêté n° 832 du 22 février 1946 réorganisant le Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 5 mars 1951,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}

CONSTITUTION

Art. 1^{er}. — Le Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F. est et demeure supprimé.

L'actif de cet organisme sera réparti entre le Fonds commun des S. I. P. du territoire par arrêté du Haut-Commissaire de la République en Conseil du Gouvernement.

Les unions des S. I. P. de territoire sont et demeurent supprimées.

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque territoire de l'A. E. F. un Fonds commun des sociétés de prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles. Ces organismes jouissent de la personnalité civile, disposent d'un budget autonome, assurent leurs dépenses de constitution et de fonctionnement.

Art. 3. — Toutes les S. I. P. d'un territoire partent obligatoirement au fonctionnement du Fonds commun des S. I. P. de territoire par une quote-part sur le montant des cotisations recouvrées et dont le taux est fixé chaque année par le chef de territoire.

Art. 4. — Les fonds commun des S. I. P. ont pour objet :

1° De faciliter les opérations financières des S. I. P. en leur consentant des prêts portant intérêts ;

2° De recevoir des budgets locaux des fonds de concours, des subventions ou des avances remboursables et d'en consentir à leur tour aux S. I. P. ;

3° De contracter éventuellement des emprunts pour faire face aux demandes de prêts des S. I. P. et de garantir les demandes de prêts formulées par les S. I. P. ;

4° De centraliser et d'effectuer les achats de matériel, les ventes de produits et les propositions d'assurances des S. I. P. ;

5° D'étudier les affaires dont ils sont saisis par les chefs de territoire.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 5. — Le Conseil d'administration d'un Fonds commun des S. I. P. est composé comme suit :

Président :

Un inspecteur des Affaires administratives désigné par le chef de territoire.

Vice-président :

Le chef du bureau des Finances.

Membres :

Le chef du service de l'Agriculture ;

Le chef du service Zootechnique ;

Le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Un président de S. I. P. désigné par le chef de territoire ;

Deux notables africains, choisis dans les conditions fixées par le chef de territoire ;

Un représentant du commerce désigné par le chef de territoire.

Secrétaire :

Le secrétaire-trésorier, d'un Fonds commun des S. I. P. avec voix consultative.

Art. 6. — Le Conseil d'administration se réunit ordinairement :

En avril pour examiner et arrêter le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du secrétaire-trésorier.

En novembre pour établir le budget des recettes et des dépenses du Fonds commun et le soumettre à l'approbation du chef de territoire.

Il peut se réunir, en outre, toutes les fois qu'il est convoqué par son président.

Les résolutions du Conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation du chef de territoire. Il est tenu un registre des délibérations.

Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune indemnité.

Art. 7. — Le Fonds commun est placé sous la direction d'un fonctionnaire désigné par le chef de territoire ; ce fonctionnaire qui peut exercer cumulativement d'autres fonctions est administrateur délégué du Conseil d'administration.

A cet effet :

1° Il surveille le recouvrement des sommes revenant au Fonds commun, à titre de participation ;

2° Il veille à la bonne tenue des registres, dossiers et archives ;

3° Il signe la correspondance sociale ;

4° Il cote et paraphe tous les registres du Fonds commun ;

5° Il vise les ordres de recettes et les pièces de dépenses ;

6° Il provoque les appels à la concurrence, préside aux adjudications, signe les marchés, traités de gré à gré, commandes etc... ;

7° Chaque année, il fait procéder à l'établissement du budget et du programme pour l'exercice futur, il présente ces documents au Conseil d'administration ;

8° En cas de nécessité, il fait établir les projets de budget supplémentaire et les présente au Conseil d'administration ;

9° En fin de mois, il arrête les livres comptables et s'assure de la régularité des opérations inscrites, provoque si nécessaire les redressements utiles et vise les registres ;

10° Il vérifie la caisse au moins une fois par mois, rend compte de ses opérations au président du Conseil d'administration et établit un procès-verbal de ses opérations ;

11° Il fait établir le compte de gestion annuel et le soumet à la délibération du Conseil d'administration ;

12° Il signe pour le Fonds commun, conjointement avec le secrétaire-trésorier, toutes pièces engageant à titre quelconque, le Fonds commun. Notamment, il signe les factures, acquits, chèques, contrats, billets à ordre etc..., il représente le Fonds commun vis-à-vis des banques, de la caisse des Dépôts et Consignations, de la Caisse d'épargne et du Trésor, etc., toutefois en ce qui concerne les retraits de fonds, engagements et président du Conseil d'administration sera également nécessaire conjointement aux précédentes ;

13° Il représente le Fonds commun en justice, si besoin est, mais ne peut engager une action sans autorisation préalable du président ;

14° Il poursuit l'immatriculation des immeubles du Fonds commun ;

15° Il prend les dispositions nécessaires aux réunions du Conseil d'administration, en fixe, d'accord avec le président, l'ordre du jour, et fait dresser les procès-verbaux ;

16° Il peut, en cas d'urgence, prendre, avec l'accord du président ou du vice-président, des décisions, à charge de les soumettre à la ratification du Conseil à la première réunion ;

17° Généralement, il arrête, avec approbation du Conseil les décisions relatives à la gestion du Fonds commun ;

18° Il ne peut engager ou révoquer un employé rétribué par le Fonds commun qu'avec l'assentiment écrit du président ou en cas d'absence, du vice-président du Conseil.

La passation de service de l'administrateur-délégué du Fonds commun ou du secrétaire-trésorier, dont il sera parlé ci-après, donne lieu à un arrêté général des registres signés du titulaire sortant et du titulaire entrant en fonctions. La signature de l'administrateur-délégué est en outre, requise dans le cas de passation de service du secrétaire-trésorier à son successeur. Un procès-verbal établi en trois exemplaires, constate les sommes figurant aux différents comptes du journal-grand-livre. Il consigne le détail, des espèces et valeurs en caisse, le détail des divers dépôts, banques, poste, etc...

Y sont joints :

a) Un exemplaire détaillé des archives sociales ;

b) Un inventaire du matériel.

Un exemplaire de ce procès-verbal est remis aux intéressés. Un troisième est déposé aux archives sociales.

Art. 8. — Le secrétaire-trésorier est nommé par le chef de territoire.

a) Il encaisse les recettes ;

b) Il acquitte les dépenses ;

c) Il est responsable des espèces et valeurs en caisse ;

d) Il établit toutes pièces de comptabilité ;

e) Il tient les registres réglementaires ;

f) Il assure le secrétariat du Conseil ;

g) Sous la surveillance et le contrôle de l'administrateur-délégué du Fonds commun, il assure la conservation des archives sociales et la tenue des dossiers et registres du Fonds commun.

Les archives ne sont pas ventilées et tous les documents intéressant la vie sociale y sont conservés pendant 20 ans au moins.

Chaque année les archives ayant plus de 20 ans peuvent être détruites, sauf le journal-grand-livre et les registres de correspondances et de délibérations, qui sont conservés pendant 25 ans au moins.

Le secrétaire-trésorier assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Une indemnité de responsabilité à la charge du Fonds commun lui est attribuée.

TITRE III ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 9. — Les ressources d'un Fonds commun se composent :

1° Des revenus des biens, fonds et valeurs possédés par le Fonds commun ;

2° Des fonds de concours, subventions ou avances remboursables du territoire ;

3° Des dons et legs consentis par les particuliers sous réserve du consentement du Conseil d'administration et de l'approbation du chef de territoire ;

4° Du produit des emprunts qu'il peut être autorisé à contracter après approbation du chef de territoire ;

5° D'une quote-part à verser par les S. I. P. sociétaires, dont la quotité sera fixée par arrêté du chef de territoire ;

6° Des intérêts consentis aux S. I. P. au taux fixé chaque année par le chef de territoire.

Art. 10. — L'administrateur-délégué d'un Fonds commun est ordonnateur des dépenses intéressant le Fonds commun. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. — Un projet de budget est établi chaque année et s'il y a lieu, un programme des travaux d'intérêt collectif.

Le projet de budget ainsi que le programme présenté par l'administrateur-délégué, délibérés par le Conseil d'administration, sont soumis par le président à l'approbation du chef de territoire tous les ans, le 15 décembre au plus tard.

Ils ne deviennent exécutoire qu'après approbation du chef de territoire.

Art. 12. — Aucune dépenses ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée par l'administrateur délégué sur un crédit régulièrement ouvert.

Pour les fournitures de toutes espèces, transports, travaux etc., et selon l'importance, l'urgence qu'ils représentent, le plus ou moins de facilité de livraison ou d'exécution rencontrée sur place, il est recouru, soit au marché par adjudication, soit au marché de gré à gré après appel d'offre ou demande de prix, soit enfin aux achats de gré à gré avec facture après convention verbale ces derniers étant toutefois limités à un maximum de 50.000 francs.

Pour tous marchés ou commandes supérieurs à 500.000 fr. l'approbation du chef de territoire est nécessaire.

Art. 13. — Le secrétaire-trésorier tient les écritures et la comptabilité du Fonds commun sous le contrôle de l'administrateur-délégué.

La comptabilité reposera sur deux livres essentiels :

1° Le journal-grand-livre ;

2° Le livre de contrôle de l'exécution du budget.

Les prescriptions sur la tenue de la comptabilité en vigueur pour les sociétés de prévoyance sont applicables aux Fonds communs.

Art. 14. — Les fonds disponibles d'un Fonds commun peuvent être déposés en compte courant aux différentes banques, aux chèques postaux, à la Caisse d'épargne ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Un fonds de réserve est constitué en vue de parer à des dépenses extraordinaires nécessitées par des événements imprévus. Ce fonds de réserve sera alimenté par des versements annuels du cinquième des disponibilités du Fonds commun, déterminées dans les conditions ci-après :

Au moment de l'établissement compte de gestion le montant des fonds disponibles en caisse et en dépôts, en banque, Caisse d'épargne, compte Chèque postaux, Caisse des dépôts et consignations, diminué des dettes exigibles et des dépenses à effectuer jusqu'à la fin de l'exercice en cours, constituera le montant des disponibilités pour le calcul du versement au fonds de réserve.

Les versements au fonds de réserve seront suspendus quand son montant atteindra 1.000.000 de francs, un maximum de 50 % des sommes versées pourra être converti en rentes sur l'Etat.

Aucun prélèvement ne pourra être effectué sans l'autorisation du chef de territoire.

Art. 15. — Le compte administratif, le compte de gestion et le bilan annuel, établis par l'administrateur-délégué et le secrétaire-trésorier, seront soumis au Conseil d'administration dans sa session d'avril. Ils seront soumis au Conseil d'administration dans sa session d'avril. Ils seront transmis au chef de territoire pour approbation.

TITRE IV CONTRÔLE

Art. 16. — Sur demande du président d'un Fonds commun, le fonctionnement du Fonds commun des S. I. P., peut être contrôlé par l'inspecteur des Affaires administratives ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le chef de territoire.

Ces fonctionnaires reçoivent communication, sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées.

Les divers documents énumérés ci-dessus sont également communiqués sur leur demande, aux inspecteurs des colonies en mission.

TITRE V DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Art. 17. — Le chef de territoire, après avis du Conseil d'administration du Fonds commun, propose au Gouverneur général la suppression du Fonds commun et la répartition à donner à l'actif de cet organisme.

Art. 18. — Les gouverneurs, chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés du 30 janvier 1946 et du 22 février 1946 et tous actes modificatifs subséquents. Il prendra effet le 1^{er} avril 1951 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1951.

CORNUT-GENTILLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 19 février 1951, M. Germain (François), conservateur de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts précédemment en congé administratif, est nommé chef des services des Chasses et Captures de l'A. E. F. à Brazzaville en remplacement de M. Blancou (Lucien) intérimaire, en instance de départ en congé administratif.

— Par arrêté, en date du 20 février 1951, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1949 nommant greffier en chef par intérim de la Cour d'appel à Brazzaville, M. Chérubin (Henri), greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

M. Chérubin (Georges), greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, est nommé greffier en chef par intérim de la Cour d'appel à Brazzaville.

M. Micheletti, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue d'Abécher, est nommé greffier en chef par intérim du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

— Par arrêté, en date du 23 février 1951, en application des circulaires n° 35/D. P.-3 du 1^{er} février 1949 et n° 359/D. P.-3 du 9 novembre 1949, M^{me} Vitasse née Lelay (Jeannine-Yvette), maîtresse d'éducation physique de 5^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, en service en Oubangui-Chari, en instance de détachement en A. E. F., est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le même grade, pour compter du 1^{er} janvier 1949 (régularisation).

L'ancienneté administrative sera déterminée après prononciation du détachement.

Le présent arrêté n'aura d'effet qu'au point de vue solde pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté, en date du 23 février 1951, en application des dispositions de l'arrêté n° 2860/D. P.-1 du 25 septembre 1950 abrogeant les dispositions de l'arrêté 2110/D. P.-1 du 19 juillet 1949 et les actes pris en application, M^{me} Vitasse née Lelay (Jeannine-Yvette), rangée dans le corps de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de maîtresse d'éducation physique de 5^e classe, est reclassée au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont rapportés :

1° L'arrêté du 11 août 1950 nommant M. Fritz, greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

2° L'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 1951, affectant provisoirement M. Forestier au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Forestier, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, prend les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1951 du personnel du corps commun du service de l'Imprimerie :

Prote de 1^{re} classe

M. Sangnez (André), prote de 2^e classe.

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. pour l'année 1951, les agents dont les noms suivent :

ASSISTANTS SANITAIRES

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe

MM. Aubert (Paul) ;
Dussault (Léopold) ;
Hervouet (André), assistants sanitaires principaux de 2^e classe.

Assistant sanitaire principal de 2^e classe

MM. Aubert (Paul) ;
Dussaud (Léopold) ;
Decottignies (Henri) ;
Hervouet (André), assistants sanitaires principaux de 3^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe

MM. Dussaud (Léopold) ;
Decottignies (Henri) ;
Vald (Marius) ;
Saunié (Georges) ;
Vermeil (Virginus) ;
Hamon (Maxime) ;
Ambroise (Pierre), assistants sanitaires de 1^{re} classe.

Assistant sanitaire de 1^{re} classe

MM. Archimbaud (Jean) ;
Pons (François) ;
Daugreilh (Fernand) ;
Chaumont (René) ;
Perriard (Pierre) ;
Voitus (Eustache) ;
Ador (Georges) ;
Canonge (Norbert) ;
Nobilet (Henri) ;
Tesson (René) ;
Gagneux (Robert) sous réserve état signalétique ;
Aristeguieta (Noël) ;
Hurbin (Michel), assistants sanitaires de 2^e classe.

Assistant sanitaire de 2^e classe

MM. Archimbaud (Jean) ;
Pons (François) ;
Daugreilh (Fernand) ;
Chaumont (René) ;
Perriard (Pierre) ;
Voitus (Eustache) ;
Ador (Georges) ;
Canonge (Norbert) ;
Hurbin (Michel) ;
Boyer (Aimé) ;
Druon (Henri) ;
Gagneux (Robert), sous réserve état signalétique et des services militaires, assistants sanitaires de 3^e classe.

INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier principal de 3^e classe

M. Gaina (Gaston), infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 3^e classe

MM. Mampouya (Jonas) ;
Tamod (Joseph) ;
Gokana (Simon) ;
Lemina (Bertrand) ;
Batantou (Zacharie) ;
Malonga (Gaston) ;
Kangoud (Gilbert) ;
N'Sana (Edouard) ;
Kyndou (Firmin) ;
Kihindou (André), infirmiers de 4^e classe.

PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur en pharmacie de 3^e classe

MM. Bazinga (Appolinaire) ;
Makaya (Frédéric) ;
Bitambiki (Benoit) ;
Makesse (Philippe), préparateurs en pharmacie de 4^e classe.

Préparateur en pharmacie de 4^e classe

MM. Binzambo (Hilaire) ;
Missakila, préparateurs en pharmacie de 5^e classe.

INFIRMIERS NON BREVETÉS

Infirmier principal de 2^e classe

MM. Magoundou (Jean-Baptiste) ;
Kodia (François), infirmiers principaux de 3^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe

M. Mabome (Joachim), infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 2^e classe

M. Menga (Gabriel) ;
M^{me} Louniangou (Pauline) ;
MM. Kounienguissa (Simon) ;
N'Guie (Gérard) ;
Batantou (Simon), infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

MM. Samba (Germain) ;
Ongouya (Dominique) ;
Dzela (Marius) ;
Diokouandi (Jean) ;
Fila (Antoine) ;
M'Vouika (Gabriel), infirmier de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont promus dans le personnel du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, les agents dont les noms suivent :

ASSISTANTS SANITAIRES

Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Aubert (Paul), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 29 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dussaud (Léopold) rappel pour services militaires conservé : 1 an, assistants sanitaires principaux de 2^e classe.

Assistant sanitaire principal de 2^e classe

3^e tour à l'ancienneté :

M. Dussaud (Léopold), ancienneté civile : 1 an ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 11 mois, 3 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Aubert (Paul), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 1 mois, 29 jours.

2^e tour au choix :

M. Decottignies (Henri), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 6 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Hervouet (André), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 25 jours, assistants sanitaires principaux de 3^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe

(Uniquement au choix)

M. Dussaud (Léopold), ancienneté civile : 6 ans ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 11 mois, 3 jours.

M. Decottignies (Henri), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 6 mois, 6 jours.

M. Vald (Marius) rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 22 jours.

M. Saunié (Georges), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, assistants sanitaires de 1^{re} classe.

*Assistant sanitaire de 1^{re} classe*3^e tour à l'ancienneté :

M. Neris (Roger), rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 24 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Archimbaud (Jean), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 5 mois, 26 jours.

2^e tour au choix :

M. Pons (François), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 4 mois, 23 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Farner (René), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 29 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Daugreilh (Fernand), rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 23 jours.

2^e tour au choix :

M. Chaumont (René), rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 7 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Vincent (Maurice), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 29 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Perriard (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 16 jours.

2^e tour au choix :

M. Voitus (Eustache), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 10 mois.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ador (Georges), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 5 mois, 6 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Canonge (Norbert), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 9 mois.

2^e tour au choix :

M. Nobilet (Henri), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 7 mois, 12 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Tesson (René), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 2 mois, 4 jours, assistants sanitaires de 2^e classe.*Assistant sanitaire de 2^e classe*2^e tour au choix :

M. Archimbaud (Jean), rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 5 mois, 26 jours.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Neris (Roger), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 10 mois, 24 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Pons (François), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 4 mois, 23 jours.

2^e tour au choix :

M. Daugreilh (Fernand), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 11 mois, 23 jours ;

3^e tour à l'ancienneté :

M. Dennis (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 9 mois, 11 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Chaumont (René), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 6 mois, 7 jours.

2^e tour au choix :

M. Perriard (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 4 mois, 16 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Voitus (Eustache), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 10 mois.

1^{er} tour au choix :

M. Ador (Georges), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 5 mois, 6 jours.

2^e tour au choix :

M. Canonge (Norbert), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 9 mois.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Hurbin (Michel), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 24 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Boyer (Aimé), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 13 jours.

2^e tour au choix :M. Druon (Henri), rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 3 jours, assistants sanitaires de 3^e classe.

INFIRMIERS BREVETÉS

*Infirmier principal de 3^e classe
(Uniquement au choix)*M. Gaina (Gaston), infirmier de 1^{re} classe.*Infirmier de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Mampouya (Jonas), ancienneté civile conservé : 1 an.

2^e tour au choix :

M. Tamod (Joseph).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gokana (Simon).

1^{er} tour au choix :

M. Lemina (Bertrand).

2^e tour au choix :

M. Batantou (Zacharie).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Malonga (Gaston).

1^{er} tour au choix :

M. Kangoud (Gilbert).

2^e tour au choix :

M. N'Sana (Edouard).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'anciennetéM. Kyndou (Firmin), infirmiers de 4^e classe.

PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

*Préparateur en pharmacie de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Bazinga (Appolinaire) ;

2^e tour au choix :M. Makaya (Frédéric), préparateurs en pharmacie de 4^e classe.*Préparateur en pharmacie de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Binzambo (Hilaire).

2^e tour au choix :M. Missakila, préparateurs en pharmacie de 5^e classe.

INFIRMIERS NON BREVETÉS

*Infirmier principal de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Magoundou (Jean-Baptiste).

2^e tour au choix :M. Kodia (François) infirmiers principaux de 3^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe
(Uniquement au choix)

M. Mabome (Joachim), infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Menga (Gabriel).

2^e tour au choix :

M^{me} Louniangou (Pauline).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kounienguissa (Simon), infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

2^e tour au choix :

M. Samba (Germain).

3^e tour à l'ancienneté :

M. M'Vouika (Gabriel).

1^{er} tour au choix :

M. Ongouya (Dominique).

2^e tour au choix :

M. Dzela (Marius).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Diokouandi (Jean), infirmiers de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 1^{er} mars 1951, pendant l'absence de M. Rebut (Henri), directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F., en situation de congé de fin de séjour colonial en Métropole, M. Agésilas (Marcel), ingénieur de la Navigation aérienne, directeur-adjoint de l'Aéronautique civile en A. E. F., est désigné par intérim dans les fonctions d'ordonnateur secondaire pour les recettes et les dépenses effectuées pour le compte du budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics et des Transports, Secrétariat général de l'Aviation civile et commerciale.

— Par arrêté, en date du 2 mars 1951, M. Roche (Charles), chef de district principal de 4^e classe du cadre local européen du C. F. C. O. est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 16 février 1951, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1951, les infirmiers brevetés de 4^e classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage prévu à l'annexe III de l'arrêté du 13 septembre 1944 susvisé :

MM. Mahamat Aguid en service au Tchad ;
Djibangar (Thomas) en service au Tchad ;
Gakana (Simon) en service à Brazzaville ;
Tamod (Joseph) en service à Brazzaville ;
Malonga (Gaston) en service à Brazzaville ;
Bataniou (Zacharie) en service à Brazzaville ;
Pouna (Joseph) à service à Bangui ;
Kangou (Gilbert) en service à Brazzaville ;
Adoum Ballah en service au Tchad ;
Kihindou (André) en service à Brazzaville ;
Lemina (Bertrand) en service à Brazzaville ;
Tessani (Prosper) en service à Brazzaville ;
N'Sana (Edouard) en service à Brazzaville ;
Kyndou (Firmin) en service à Brazzaville ;
Emane (Paul) en service au Gabon.

Les intéressés conservent une ancienneté administrative de 2 ans.

— Par arrêté, en date du 17 février 1951, M. Onana (Edouard), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en service à la délégation de l'A. E. F. au Cameroun est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période de cinq ans pour servir au Cameroun.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1951.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 16 février 1951, est rapporté l'arrêté n° 1549/D. G. F.-6 du 23 mai 1950 autorisant le remboursement à M. Aurélien de Vivie de Régie de la somme de 100.000 francs et mettant en débet pour la même somme M. Furet (Michel) agent spécial d'Impfondo.

— Par arrêté, en date du 17 février 1951, le montant de la Caisse d'avances instituée à l'école Professionnelle de Brazzaville reste fixé à 350.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 19, article 2, rubrique 6.

— Par arrêté, en date du 19 février 1951, la Médaille d'honneur des P. T. T. en bronze est décernée à titre posthume à M. Voisin (Georges), agent technique principal de 2^e classe des Postes et Télécommunications à Libreville.

— Par arrêté, en date du 20 février 1951, le maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de la caisse d'avances de la direction des Douanes et Droits indirects est fixé à 150.000 francs.

La dépense est à imputer au chapitre II, article 5 du budget général.

M. David, inspecteur-adjoint du cadre métropolitain des Douanes en service à la direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville est désigné en qualité de régisseur de ladite caisse.

— Par arrêté, en date du 20 février 1951, le montant de la caisse d'avances instituée du service des Chasses et Captures est fixé à 200.000 francs.

M. Paix, sous-chef du bureau d'Administration générale est nommé gérant de cette caisse d'avances.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 2, § 2.

Cette avance est justifiable dans les formes réglementaires.

— Par arrêté, en date du 26 février 1951, est interdit au nommé Andou (Moïse), né vers 1925 à Eta (Cameroun), fils de Assembé et de Lomo, pour une période de 2 ans à compter du jour de sa libération, le séjour dans les territoires de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 26 février 1951, il est enjoint au nommé Warin (Paul), condamné le 2 novembre 1950, par le tribunal correctionnel de Brazzaville, à 6 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour, pour escroquerie et vagabondage, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Brazzaville, d'avoir à quitter, dans les vingt-quatre heures qui suivront sa libération, le territoire de l'A. E. F.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait exécuté par les soins de la police.

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène.

691. — M^{me} Biyamou Dina, veuve de M. Koukou (Auguste), facteur de 1^{re} classe du C. F. C. O., échelle 5, échelon 7, une pension de veuve (invalidité) de 7.821 francs, avec jouissance du 17 mai 1950.

A cette pension principale est rattachée la pension temporaire d'orphelin afférente à l'enfant ci-après :

Léolo (Augustine), née le 17 janvier 1938.

Cette pension est élevée aux taux des charges de famille du 17 mai 1950 au 16 janvier 1953, et à 1.564 francs l'an à compter du 17 janvier 1953 au 16 janvier 1956.

Les indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 3814 et 3815 du 19 décembre 1950 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1951 et promotion pour compter du 1^{er} janvier 1951 du personnel du corps commun de la Santé publique en A. E. F.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 848/D. G. S. P. du 16 mars 1950 (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1950, page 520) portant fixation du tarif de remboursement des cessions diverses consenties par l'hôpital général de Brazzaville.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Les tarifs des cessions diverses consenties par l'hôpital général de Brazzaville aux fonctionnaires, agents et employés des cadres locaux de l'A. E. F. et à leurs familles, non hospitalisés, sont fixés ainsi qu'il suit : »

Lire :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des cessions diverses consenties par l'hôpital général de Brazzaville, aux fonctionnaires, agents, employés et à leurs familles, non hospitalisés, sont fixés ainsi qu'il suit :

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF 2 l'article 2 de l'arrêté n° 2962 du 30 septembre 1950 fixant les traitements applicables aux fonctionnaires du corps commun de l'Enseignement à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, et modifiant les traitements applicables à compter de ce cadre visées à l'arrêté n° 2860/D.P.-1 du 25 septembre 1950.

Au lieu de :

« Professeurs, professeurs techniques, surveillants généraux pourvus du professorat (licenciés).

« 8^e échelon : traitements à compter du 1^{er} juillet 1950 : 315.000 ».

Lire :

Professeurs, professeurs techniques, surveillants généraux pourvus du professorat (licenciés).

8^e échelon :

Traitements à compter du 1^{er} juillet 1950 : 325.000 ».

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté du 31 décembre 1950 portant promotion des plantons du Gouvernement général de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en ce qui concerne M. N'Zila N'Ba, (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1951, page 215).

*Au lieu de :*Planton de 4^e classe2^e tour au choix :

M. N'Zila N'Ba.

*Lire :*Planton de 3^e classe2^e tour au choix :

M. N'Zila N'Ba.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 février 1951.

— M^{me} Tart (Jeanne), chef de groupe de l'Administration centrale de la France d'outre-mer, détachée en A. E. F. est mise à la disposition de gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 19 février.

— Le sergent-chef infirmier des troupes coloniales Gérard (Armand), en congé de fin de campagne à Brazzaville, désigné pour continuer ses services en A. E. F., est placé dans la position hors cadres pour compter du 21 décembre 1950, date d'expiration de son congé.

Ce sous-officier est mis à la disposition du directeur du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 21 décembre 1950.

— M. Da Costa, administrateur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est affecté au Cabinet du Haut-Commissaire en qualité de chargé de mission.

En date du 20 février.

— M. Faudemay (René), professeur technique adjoint 2^e échelon du corps commun de l'A. E. F. est chargé d'assurer les fonctions de gestionnaire-comptable à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Casanova.

M. Faudemay percevra le montant de la régie d'avance de 50.000 francs instituée par l'arrêté du 13 novembre 1947 susvisé.

En date du 21 février.

— M. Chambaud (Emile), commissaire principal de 2^e classe du corps commun des agents du service de la Police de l'A. E. F. actuellement placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 15 avril 1947 est maintenu dans cette position pour une quatrième période d'une année à compter du 15 avril 1951.

En date du 23 février.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 10/D. P.-4 du 3 janvier 1951, nommant M. Godineau (Didier) adjoint au chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire.

M. Godineau (Didier), ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics d'outre-mer, est nommé chef de la subdivision fluviale de Brazzaville (Crédit du Plan, chap. 14, 4, 1.)

La présente décision aura effet pour compter du 19 février 1951.

En date du 28 février.

— M. Servat (Guy), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment chef du Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Tchad à Fort-Lamy, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Marchadour (Hervé), inspecteur de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau Central de Port-Gentil.

MM. Combert (Albert) et Dartevelle (Roland), brigadiers du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détachés en A. E. F., sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affectés au bureau Central de Fort-Lamy.

M. Tournier (Gilbert), brigadier du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau secondaire des Douanes de Cocobeach.

— M. Mornet (Roger-Théophile-Eugène), inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au Bureau central des Douanes de Bangui.

M. Milia (Eucher-Emmanuel), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects de retour de congé est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau secondaire des Douanes de Bangassou.

En date du 1^{er} mars.

— Le directeur du Cabinet du Haut-Commissaire est chargé de la direction de la Sûreté de l'A. E. F. à compter du départ en congé de M. Benoit, contrôleur général de 1^{re} classe de la Sûreté nationale.

En date du 2 mars.

— M. Escoute (Jean), commis principal de 2^e classe des Trésoreries coloniales est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une première période d'une année à compter du 26 février 1951, date d'expiration de son congé.

B) PERSONNEL

En date du 16 février 1951.

— Le commis-adjoint principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers Tchikaya Tchiloumbou (Gaston) en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} mars 1951.

— Le commis-adjoint principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers Pembello (Alphonse) en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} mars 1951.

— Le commis adjoint principal de 2^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers Bouagou (Aloyse) en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} mars 1951.

— L'infirmier de 2^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. Madiengue Bolongar en service à Fort-Lamy (Tchad) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} mars 1951.

— Le commis adjoint principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers Kouka (Etienne) en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} mars 1951.

En date du 19 février.

— Le sous-brigadier de 5^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. M'Ba Edzang (François), en service au bureau central des Douanes à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau secondaire des Douanes de Bitam.

En date du 2 mars.

— M. N'Debeka (Firmin), instituteur adjoint du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. actuellement en congé, précédemment en service en Oubangui-Chari, est à l'expiration de son congé, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— L'infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique Blague en service à Fort-Lamy (Tchad) est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1951.

DIVERS

En date du 16 février 1951.

— Sont déclarés reçus à l'examen de fin de stage qui a eu lieu le vendredi 22 décembre 1950, les infirmiers brevetés de 4^e classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent :

- 1^{er} M. Mahamat Aguid, en service au Tchad ;
- 2^e M. Djibangar (Thomas), en service au Tchad ;
- 3^e M. Gokana (Simon), en service à Brazzaville ;
- 4^e M. Tamod (Joseph), en service à Brazzaville ;
- 5^e M. Malonga (Gaston), en service à Brazzaville ;
- 6^e M. Batantou (Zacharie), en service à Brazzaville ;
- 6^e M. Pouna (Joseph), en service à Bangui ;
- 8^e M. Kangoud (Gilbert), en service à Brazzaville ;
- 8^e M. Adoum Ballah, en service au Tchad ;
- 10^e M. Kihindou (André), en service à Brazzaville
- 11^e M. Lémina (Bertrand), en service à Brazzaville ;
- 12^e M. Tessani (Prosper), en service à Brazzaville ;
- 13^e M. N'Sana (Edouard), en service à Brazzaville ;
- 14^e M. Kyndou (Firmin), en service à Brazzaville ;
- 15^e M. Emane (Paul), en service à Brazzaville.

Un brevet de fin de stage sera délivré à chacun des intéressés.

M. Anore (Georges), infirmier breveté de 4^e classe stagiaire en service au Gabon qui n'a pas satisfait à l'examen de fin de stage qui a eu lieu le vendredi 22 décembre 1950, est autorisé à renouveler son stage pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., session de 1950, les candidats dont les noms suivent :

- M. Kololo (Albert), instituteur stagiaire en service au Moyen-Congo ;
 M. Kakou (Raoul), instituteur stagiaire en service au Moyen-Congo ;
 M. Malonga (Antoine), instituteur stagiaire en service au Moyen-Congo ;
 M. Mouanza (Jonas), instituteur stagiaire en service au Moyen-Congo ;
 M. Théousse (Tchissambo), instituteur stagiaire en service au Moyen-Congo ;
 M. Gandzion (Prosper), instituteur stagiaire en service au Moyen-Congo ;
 M. Moudilou (Jean-Baptiste), instituteur adjoint en service au Moyen-Congo ;
 M. Biyo (François), instituteur adjoint en service au Moyen-Congo ;
 M. Sanghoud (Mathurin), instituteur adjoint en service au Moyen-Congo ;
 M. N'Zalakanda (Dominique), instituteur adjoint en service au Moyen-Congo ;
 M. Massengo (David), instituteur adjoint en service au Moyen-Congo ;
 M. Kapifo (Ozimo), instituteur stagiaire en service au Gabon ;
 M. Mabouaka (Joseph), instituteur stagiaire en service au Gabon ;
 M. Oyoue (Jean), instituteur stagiaire en service au Gabon ;
 M. Adama (Michel), instituteur stagiaire en service en Oubangui-Chari ;
 M. Guirriec (Pierre), instituteur stagiaire en service en Oubangui-Chari ;
 M. Lagache (Jacques), instituteur stagiaire en service en Oubangui-Chari ;
 M. Sita (Gaston), instituteur adjoint en service en Oubangui-Chari ;
 M. Peniga (Jacques), instituteur stagiaire en service au Tchad ;
 M. Bouanga (Athanas), instituteur adjoint en stage à l'école Normale.
 M. Ouatoula (Mathieu), instituteur stagiaire en service au Moyen-Congo, est déclaré admissible conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2942 du 26 octobre 1946 susvisé, il conserve le bénéfice de cette admissibilité pour la session de 1951.

En date du 17 février.

— M. Sianard (Charles), infirmier principal hors classe en service au Centre médical de Djambala, est autorisé à acheter dans le commerce local une carabine *Unique* long rifle calibre 22 et 100 cartouches.

Dès que l'intéressé sera en possession de cette arme, il devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir du permis de port d'armes réglementaire.

En date du 23 février.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1950-1951 à M. Grateau (Jean), élève de 3^e année à l'école Nationale vétérinaire de Lyon une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs.

Cette allocation, payable en 8 mensualités du 1^{er} novembre 1950 au 30 juin 1951, sera renouvelable sur production, dans les délais réglementaires, des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

En date du 26 février.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à N'Zabi (territoire du Moyen-Congo), région du Niari, district de Mossendjo.

Cette école sera dirigée par le R. P. Bogner, autorisé à enseigner par décision n° 2859 du 13 novembre 1935, et tenue par le moniteur Moudiouro (Gabriel), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

En date du 1^{er} mars 1951.

— M. Charpentier (Guy), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances *La Préserve-Vie*, dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres (9^e), pour les opérations suivantes à réaliser en A. E. F. par ladite compagnie, dans le cadre des dispositions de l'article 137 du décret susvisé du 30 décembre 1938 :

« Opérations d'assurances et de réassurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ».

RECTIFICATIF à la décision n° 4017/D. P. A.
du 31 décembre 1950.

Au lieu de :

2^e groupe, 8^e échelon : Kouango (Ali) ;
2^e groupe, 6^e échelon : Moutala (Auguste) ;
2^e groupe, 5^e échelon : Litono (Joseph) ;

2^e groupe, 4^e échelon :

Litono (Joseph) ;
Kouaka (Georges) ;

2^e groupe, 3^e échelon :

Litono (Joseph) ;
N'Guiti (Benoît) ;
Rena (Jacques) ;
Pouanga (Pierre).

Lire :

2^e groupe, 8^e échelon : Kanago (Ali-Jean) ;
2^e groupe, 6^e échelon : Moubala (Auguste) ;
2^e groupe, 5^e échelon : Litomo (Joseph) ;

2^e groupe, 4^e échelon :

Litomo (Joseph) ;
Louaka (Georges) ;

2^e groupe, 3^e échelon :

Litomo (Joseph) ;
N'Guimbi (Bernard) ;
Pena (Joseph) ;
Mouanga (Pierre).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 3937/I.G.E.-4 du 30 décembre 1950 accordant des bourses pour la Métropole.

TABLEAU N° 1.

Enseignement secondaire

Au lieu de :

N° 28, David (Gilberte), 1/2 internat, catégorie B, lycée mixte d'Hyères, en 1^{re}.

Lire :

N° 28, David (Gilberte), s. s. 94.000 francs par an, lycée mixte d'Hyères, en 1^{re}.

(Le reste sans changement.)

Territoire du GABON

ARRÊTÉ fixant les tarifs d'eau et d'électricité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la convention passée le 22 février 1936 avec la *Société Entreprise et Travaux* et les avenants consécutifs qui l'ont modifiée ;

Vu la demande du concessionnaire, en date du 30 janvier 1951 et sur l'avis de l'ingénieur en chef, chargé du service des Travaux publics du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs d'eau et d'électricité sont ainsi fixés à partir du 1^{er} janvier 1951 :

| | |
|---|------|
| Eclairage et usages domestiques « particuliers » (le kilowatt)..... | 34 » |
| Eclairage et usages domestiques « Bâtiments administratifs » (le kilowatt)..... | 28 » |
| Eclairage public (le kilowatt)..... | 26 » |
| Tarif « cuisine » (le kilowatt)..... | 26 » |
| Force motrice B. T. (le kilowatt)..... | 23 » |
| Eau (le mètre cube)..... | 28 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 février 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉ désignant la liste des fonctionnaires et notables européens et autochtones appelés à faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pendant l'année 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F., notamment en ses articles 23 et 24,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pour l'année 1951 :

a) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Layahe (Paul), agent des Chargeurs Réunis ;
Lacampagne (Jacques), agent de la maison Personnaz, Gardin et C^{ie} ;

M. Penaud (Joseph), agent de la maison Delmas-Vieljeux et C^{ie} ;

MM. Belissent (André), directeur de l'O. B. A. E. F. ;
Lamy (Pierre), sous-directeur de la B. N. C. I. ;

Laferrière (Louis), agent du Syndicat forestier du Gabon ;

M. le Coqu (Marcel), directeur régional de Tract-Afric (S.H.O.) ;

M. Beinet (Robert), agent régional de la C. F. A. O. ;

M. Belbeder (J. B.), inspecteur de l'Enseignement officiel ;

M. Debax (René), trésorier-payeur du Gabon à Libreville ;

M. Devoise (Lucien), contrôleur des Transmissions coloniales ;

M. Gandon (Roger), sous-chef de bureau d'Administration générale des colonies ;

M. Lepiller (Joseph), brigadier des Douanes ;

M. Mazoyer, ingénieur des Transmissions coloniales ;

M. Vinard (Pierre), ingénieur des Travaux publics à Libreville.

b) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

M. Makaga Ndjogoni (Joseph), adjoint des S. C. en retraite ;

M. Boumah (Joseph), employé aux Chargeurs Réunis ;

M. Lassen (Paul), commis d'administration au service Social ;

M. Antchoue (Joseph), rédacteur des services Administratifs et Financiers aux A. P. A. G. ;

M. Indjendjet (Laurent), agent contractuel d'administration ;

M. Anguille (Jean-Baptiste), rédacteur des services Administratifs et Financiers, Finances ;

M. N'Ze (Jean-Martin), employé de commerce C. C. D. G. ;

M. Adande (Augustin), commerçant à Lalala, Libreville ;

M. N'Guema (Clet), agent sanitaire à l'hôpital de Libreville ;

M. Tchicaya (J.-M.), rédacteur des services Administratifs et Financiers, Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 février 1951.

PELIEU.

ADDITIF à l'arrêté n° 2044/A.P.S. du 7 novembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux chefs de région, en matière d'introduction d'armes et de délivrance d'autorisation de de détention d'armes à feu.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur conférant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1945 fixant le régime des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 portant application du décret susvisé complété par l'arrêté du 22 décembre 1945 et modifié par les arrêtés n°s 2583 et 2584/A.G.-1 du 8 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2044/A.P.S. du 7 novembre 1949 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2044/A.P.S. du 7 novembre 1949 susvisé est complété comme suit :

Ajouter *in fine* :

Les chefs de région sont habilités à prononcer, éventuellement sur propositions des chefs de district et par décision obligatoirement motivées, le retrait des permis de port d'armes perfectionnées et de traite.

Ampliations de ces décisions devront être adressées par premier courrier au chef du territoire.

Les formalités de dépôt, conservation et garde des armes faisant l'objet d'une mesure de retrait seront effectuées conformément à l'article 35 de l'arrêté fédéral n° 2431, du 1^{er} décembre 1943. (*Journal officiel* A. E. F., année 1944, page 44.)

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent additif sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 janvier 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL instituant une taxe sur les véhicules à moteurs dans la commune mixte de Port-Gentil.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE PORT-GENTIL

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1940 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu les délibérations de la commission municipale en date du 6 mai et du 21 novembre 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit de la commune mixte de Port-Gentil et en particulier pour la création de voies nouvelles et la réfection des voies existantes, une taxe sur

les véhicules à moteur détenus par les personnes résidant habituellement dans le périmètre communal de Port-Gentil.

Art. 2. — Le taux annuel de cette taxe est fixé comme suit :

Bicyclettes à moteur et motocyclettes : 300 francs par C.V. avec minimum de perception de 500 francs ;

Voitures de tourisme et pick-up (moins de 1.200 kgs de charge utilitaire) : 400 francs par C.V. ;

Camionnettes (1.201 à 2.000 kilogrammes de charge utilitaire) : 500 francs par C.V. ;

Camions 2 essieux (2.001 à 4.000 kilogrammes de charge utilitaire) : 600 francs par C.V. ;

Camions 3 essieux de plus de 2.000 kilogrammes de charge utilitaire ; camions 2 essieux de plus de 4.000 kilogrammes de charge utilitaire, semi-remorques et tracteurs : 800 francs par C.V.

Art. 3. — La taxe est due pour l'année entière, sans fractionnement en cas d'aliénation ou de perte en cours d'année.

Toutefois, pour les véhicules mis pour la première fois en circulation en cours d'année, la taxe ne sera due que pour les trimestres suivants.

La première année de mise en application du présent arrêté, la taxe sera également perçue pour les trimestres en cours à la date de parution de l'arrêté.

Art. 4. — La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal sur rôles établis par l'administrateur-maire, le recouvrement sera poursuivi et le contentieux jugé comme matière de contributions directes.

Art. 5. — Est interdite la circulation de tout véhicule à moteur pour lequel la taxe n'aura pas été acquittée. Tout contrevenant au présent arrêté sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au triple de la taxe. Les véhicules pourront être mis en fourrière jusqu'au paiement de cette pénalité.

Art. 6. — Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté : l'administrateur-maire ou ses adjoints, les agents assermentés des contributions directes, tous officiers et agents de la police judiciaire et toutes autres personnes assermentées chargées de la police de la circulation.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Port-Gentil, le 22 novembre 1950.

G. BLAN.

Vu et approuvé :

Libreville, le 2 décembre 1950.

Lc Gouverneur, Chef de territoire,
PÉLIEU.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 février 1951.

— M. Ternier (Fernand), contrôleur radio de 1^{re} classe, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications, pour servir à Libreville, centre émetteur de kilomètre 4.

La présente décision prendra effet à compter du 27 janvier 1951.

— M. Grasser, inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir sous les ordres du chef de l'Inspection forestière de la Haute N'Gounié aux travaux de prospection des peuplements d'okoumé et d'inventaire de réserves (complément d'effectif).

La solde et les accessoires de solde de M. Grasser sont imputables au budget général.

La présente décision prendra effet à compter de l'arrivée de l'intéressé au chef lieu.

— M. Bonvarlet Bailliez, ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics de l'Etat, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Gabon.

En tant qu'ingénieur chargé spécialement des travaux maritimes « études et contrôle des travaux de nouveau môle, travaux du wharf administratif » les attributions de M. Bailliez comporteront également : la section des transports, le contrôle du garage administratif, le service des hydrocarbures.

— M. Motte (Louis), conducteur des Travaux publics, est mis à la disposition du chef de service des Travaux publics du Gabon, pour servir à la subdivision des Travaux publics de Libreville.

En date du 20 février.

— M. Guedes (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, est nommé chef de district de Mouïla (N'Gounié), en remplacement de M. Hubert (Jacques), administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet à compter du jour de la passation de service entre MM. Hubert et Guedes.

— L'inspecteur des Eaux et Forêts Groulez, l'inspecteur stagiaire Marie, les contrôleurs Dubusse et Lachiver, précédemment affectés à la brigade de la Mondah, avec résidence au Cap Estérias, sont affectés à la brigade de la Mondah, avec résidence à Libreville.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1950.

En date du 23 février.

— M. Leray (Auguste), administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé chef de district d'Oyem (région du Woleu-N'Tem), en remplacement de M. Poudroux, titulaire d'un congé administratif.

— M. Ingrand (Michel), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est nommé provisoirement chef de district de N'Djolé (Moyen-Ogooué), en remplacement de M. Sautour (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, récemment déchargé des cadres.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service entre MM. Sautour et Ingrand.

B) PERSONNEL

En date du 10 février 1951.

— Les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de garde territoriale du Gabon sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951.

Adjudant

Mapessi, sergent-chef, m^{le} 50, en service à Mimongo, (N'Gounié).

Sergent-chef

Nzigou Bouassa, m^{le} 46, en service à Omboué (Ogooué-Maritime);
Okoba, m^{le} 260, en service à Koula-Moutou (Adoumas);
Elie (Jean), m^{le} 154, en service à Lastoursville (Adoumas), sergents de 1^{re} classe.

Sergent de 1^{re} classe

Dakar Sou, m^{le} 151, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué);
Malonga, m^{le} 214, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem);
Kounka, m^{le} 1122, en service à Franceville (Haut-Ogooué);
Yagueme (Jacques), m^{le} 1295, en service à la portion centrale à Libreville, sergents de 2^e classe.

Sergent de 2^e classe

Tanga (Eugène), m^{le} 781, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué);
Mbouma (Alphonse), m^{le} 288, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime);
Mendome (Paulin), m^{le} 798, en service à Lambaréné (Moyen Ogooué);
Nielle (Patrice), m^{le} 1005, en service à Okoundja (Haut-Ogooué);
Matchoua, m^{le} 1124, en service à Franceville (Haut-Ogooué), caporaux de 1^{re} classe.

Caporal de 1^{re} classe

Oyama Billo, m^{le} 206, en service à Booué (Ogooué-Ivindo);
Kombila, m^{le} 426, en service à Oyem (Woleu-N'Tem);
Mebiame Obame, m^{le} 285, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo);
Missaringar, m^{le} 1183, en service à Bitam (Woleu-N'Tem);
Assambaye, m^{le} 1172, en service à Koula-Moutou (Adoumas);

Yali (Paul), m^{le} 263, en service à Mimongo (N'Gounié);
Baba (Pierre), m^{le} 500, en service à la portion centrale à Libreville;
Kombila (Jean-Paul), m^{le} 1308, en service à la portion centrale à Libreville, caporaux de 2^e classe.

Caporal de 2^e classe

Ibiatsi (Ambroise), m^{le} 347, en service à Mimongo (N'Gounié);
Coussafi (Antoine), m^{le} 521, en service à la portion centrale à Libreville;
Doukaga, m^{le} 535, en service à Kango (Estuaire);
Abodo (Albert), m^{le} 516, en service à Mouïla (N'Gounié);
Epouya (Simon), m^{le} 474, en service à la portion centrale à Libreville;
Mikala Diganga, m^{le} 472, en service à Mouïla (N'Gounié);
Ouwandjamou, m^{le} 439, en service à la portion centrale à Libreville;
Nang (François), m^{le} 489, en service à la portion centrale à Libreville;
Makoti (Alphonse), m^{le} 567, en service à Mouïla (N'Gounié);
Dzambi (Sébastien), m^{le} 352, en service à Mouïla (N'Gounié);
Moukouama Didoungou (Pierre), m^{le} 1022, en service à la portion centrale à Libreville;
Nze (Charles), m^{le} 1332, en service à la portion centrale à Libreville;
(1) Yona (Lazare), m^{le} 1312, en service à la portion centrale à Libreville, gardes de 1^{re} classe.

Garde de 1^{re} classe

Beleme (François), m^{le} 720, en service à Omboué (Ogooué-Maritime);
Djounga Madeke, m^{le} 597, en service à Booué (Ogooué-Ivindo);
Ndong Mourou (J.-B.), m^{le} 582, en service à la portion centrale à Libreville;
Moupinda (Pascal), m^{le} 586, en service à la portion centrale à Libreville;
Gondje (Albert), m^{le} 736, en service à Libreville (Estuaire);
Sayoka (Jean), m^{le} 1097, en service à Mouïla (N'Gounié);
Tchigou Bouka, m^{le} 656, en service à M'Bigou (N'Gounié);
Foudi (Marc), m^{le} 832, en service à la portion centrale de Libreville;
Mbieffa (Emmanuel), m^{le} 839, en service à Mimongo (N'Gounié);
Bangayassi (Albert), m^{le} 961, en service à la portion centrale à Libreville;
Moyiya a Couiba, m^{le} 984, en service à Cocobeach (Estuaire);
Nzao Nguillou, m^{le} 994, en service à Cocobeach (Estuaire);
Mbadanga Mounzeo, m^{le} 1000, en service à Libreville (Estuaire);
Kondji (Eugène), m^{le} 1163, en service à Cocobeach (Estuaire);
Nzengue (Guillaume), m^{le} 448, en service à Mango (Estuaire);
Souta (Ambroise), m^{le} 538, en service à Mouïla (N'Gounié);
Japot (Zacharie), m^{le} 572, en service à Omboué (Ogooué-Maritime);
Bounda Nziengui, m^{le} 631, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem);
Magoumbou Bigouagou, m^{le} 643, en service à Omboué (Ogooué-Maritime);
Ngonde (Marc), m^{le} 722, en service à la portion centrale à Libreville;
Fiboye (Jacques), m^{le} 752, en service à la portion centrale à Libreville;
Nzeng (Pierre), m^{le} 790, en service à la portion centrale à Libreville;
Ndong (Michel), m^{le} 793, en service à la portion centrale à Libreville;
Obissa (François), m^{le} 799, en service à Fougamou (N'Gounié);
Bandza (Albert), m^{le} 807, en service à la portion centrale à Libreville;
Ngouete (Georges), m^{le} 825, en service à la portion centrale à Libreville;
Kokolo (Norbert), m^{le} 850, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo);
Loko (Joseph), m^{le} 859, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem);
Koumba (Jean-Baptiste), m^{le} 863, en service à la portion centrale à Libreville;

(1) A titre exceptionnel.

Sergent de 1^{re} classe

Dakar Sou, m^{le} 151, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Malonga, m^{le} 214, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem), sergents de 2^e classe.

Sergent de 2^e classe

Fanga (Eugène), m^{le} 781, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
Mbouma (Alphonse), m^{le} 288, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Mendome (Paulin), m^{le} 798, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué), caporaux de 1^{re} classe.

Caporal de 1^{re} classe

Oyama Billo, m^{le} 206, en service à Booué (Ogooué-Mari-Kombila, m^{le} 426, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Meblame (Obama), m^{le} 285, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
Missangarti, m^{le} 1183, en service à Bitam (Woleu-N'Tem), caporaux de 2^e classe.

Caporal de 2^e classe

Ibiaysi (Ambroise), m^{le} 347, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Coussafi (Antoine), m^{le} 521, en service à la portion centrale à Libreville ;
Doukaga, m^{le} 585, en service à Kango (Estuaire) ;
Abodo (Albert), m^{le} 516, en service à N'Gounié (Mouïla) ;
Epouya (Simon), m^{le} 472, en service à la portion centrale à Libreville ;
Mikala Diganga, m^{le} 474, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Ouwandjamou, m^{le} 459, en service à la portion centrale à Libreville, gardes de 1^{re} classe.

Garde de 1^{re} classe

Beleme (François), m^{le} 720, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
Djounga Madeke, m^{le} 597, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
Ndong Mourou (J.-B.), m^{le} 382, en service à la portion centrale à Libreville ;
Moupinda (Pascal), m^{le} 586, en service à la portion centrale à Libreville ;
Kondji (Albert), m^{le} 736, en service à Libreville (Estuaire) ;
Sayoka (Jean), m^{le} 1097, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Tchigou Bouka, m^{le} 656, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Foudi (Marc), m^{le} 832, en service à la portion centrale à Libreville ;
Mbieffa (Émmanuel), m^{le} 839, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Bangayassi (Albert), m^{le} 901, en service à la portion centrale à Libreville ;
Moyiya A Coumba, m^{le} 984, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Nzao Nguillou, m^{le} 994, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Mbadinga Diboga, m^{le} 995, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Mbading Mounzeo, m^{le} 1000, en service à Libreville (Estuaire) ;
Koundji (Eugène), m^{le} 1163, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Nzengue (Guillaume), m^{le} 448, en service à Kango (Estuaire) ;
Souta (Ambroise), m^{le} 538, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Japot (Zacharie), m^{le} 572, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
Bounda Nziengui, m^{le} 631, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem), gardes de 2^e classe.

Garde de 2^e classe

Opingo, m^{le} 618, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Kizima (Pierre), m^{le} 755, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem) ;
Ndoyonale (Pierre), m^{le} 766, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Mouiti Kimi, m^{le} 967, en service à Libreville (Estuaire) ;
Mouketo Nzamba, m^{le} 560, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Mboumba Souvi, m^{le} 649, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
Boubou (Germain), m^{le} 803, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Minko (David), m^{le} 818, en service à la portion centrale à Libreville ;

Eto (Moïse), m^{le} 837, en service à la portion centrale à Libreville ;
Guenefio (Marc), m^{le} 884, en service à Oyem, (Woleu-N'Tem) ;
Tonda (Patrice), m^{le} 1080, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Tsamba Mayi, m^{le} 947, en service à Kango (Estuaire) ;
Louketo Osso, m^{le} 951, en service à la portion centrale à Libreville ;
Ibala (Marcel), m^{le} 1105, en service à Libreville (Estuaire) ;
Bagafou (Rigobert), m^{le} 813, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Samba (Anatole), m^{le} 858, en service à Okoundja (Haut-Ogooué) ;
Pakota (Albert), m^{le} 899, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Doukaga Dou Nongo, m^{le} 1026, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Makita (Anatase), m^{le} 1046, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
Diba (Marcel), m^{le} 1099, en service à Okoundja (Haut-Ogooué) ;
Mambougou (François), m^{le} 1101, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Moussemo (Edouard), m^{le} 920, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Patango (Louis), m^{le} 989, en service à Kango (Estuaire) ;
Manfoumbi Mandzolo, m^{le} 1260, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Djimiguemi, m^{le} 1164, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Mouneira, m^{le} 1192, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Djinkoye, m^{le} 1208, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué), gardes de 3^e classe.

Garde de 3^e classe

Bouali, m^{le} 1234, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
Ramba, m^{le} 1247, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Deloagomya, m^{le} 1215, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Mayela (Gabriel), m^{le} 1106, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Bopinda (Alphonse), m^{le} 1235, en service à la portion centrale à Libreville ;
Ibobo (Gilbert), m^{le} 1238, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
Mangamandouma, m^{le} 1240, en service à Tchibanga Nyanga ;
Tialo, m^{le} 1242, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Ndoko, m^{le} 1244, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
Bangadjametombo, m^{le} 1250, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
Naganata (Pierre), m^{le} 1251, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Tha, m^{le} 1252, en service à Cocobeach (Estuaire), gardes de 4^e classe.

En date du 14 février.

— M. Saly (Gaston), surveillant des Travaux publics, est mis à la disposition du chef de service des Travaux publics du Gabon, pour servir à la subdivision des Travaux publics de Libreville.

En date du 19 février.

— Est et demeure rapportée les dispositions de la décision n° 6/c.r. du 4 janvier 1951 susvisée, uniquement en ce qui concerne l'admission à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1951, du garde territorial de 1^{re} classe Anembi, m^{le} 277, en service au détachement de Mimongo, région de la N'Gounié.

En date du 20 février.

— La peine de la radiation du tableau d'avancement, est infligée à M. Azire (Pierre), agent de 3^e classe du corps commun de la Police de l'A. E. F.

— Les africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon.) et affectés à la portion centrale de Libreville :

Moundobadi (Jean-Pierre), m^{le} 1394, à compter du 15 février 1951 ;
Allogo (Jean), m^{le} 1395, à compter du 15 février 1951 ;
Mokambo (Jean-Pierre), m^{le} 1396, à compter du 15 février 1951 ;

Akombanote (Raymond), m^{1e} 887, en service à la portion centrale à Libreville.

Kouyakoum (Jean), m^{1e} 927, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;

Moussavou Moumoundou, m^{1e} 945, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;

Obame Nkoba, m^{1e} 957, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Dzamba Djokou, m^{1e} 974, en service à la portion centrale à Libreville ;

Mabika (Alexandre), m^{1e} 1029, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;

Nzamba Ngara, m^{1e} 1036, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

Boussougou (Samuel), m^{1e} 1153, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Yona (Lazare), m^{1e} 1312, en service à la portion centrale à Libreville, gardes de 2^e classe.

Garde de 2^e classe

Opingo, m^{1e} 618, en service à Mouïla (N'Gounié) ;

Kizima (Pierre), m^{1e} 755, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;

Ndoyomale (Pierre), m^{1e} 766, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;

Mouiti Kimi, m^{1e} 967, en service à Libreville (Estuaire) ;

Mouketo Nzamba, m^{1e} 560, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;

Mboumba Souvi, m^{1e} 649, en service à Fougamou (N'Gounié) ;

Boubou (Germain), m^{1e} 803, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

Minko (David), m^{1e} 818, en service à la portion centrale à Libreville ;

Eto (Moïse), m^{1e} 837, en service à la portion centrale à Libreville ;

Guenefio (Marc), m^{1e} 884, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;

Tonda (Itrice), m^{1e} 1080, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;

Tsama Mayi, m^{1e} 947, en service à Kango (Estuaire) ;

Mouketo Osso, m^{1e} 951, en service à la portion centrale à Libreville ;

Ibala (Marcel), m^{1e} 1105, en service à Libreville (Estuaire) ;

Bagafou (Rigobert), m^{1e} 813, en service à Mimongo (N'Gounié) ;

Samba (Anatole), m^{1e} 858, en service à Okoundja (Haut-Ogooué) ;

Pakota (Albert), m^{1e} 899, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

Doukaga Dou Nongo, m^{1e} 1026, en service à Mouïla (N'Gounié) ;

Makita (Anatase), m^{1e} 1046, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Diba (Marcel), m^{1e} 1099, en service à Okoundja (Haut-Ogooué) ;

Mambougou (François), m^{1e} 1101, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Moussemo (Edouard), m^{1e} 920, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Patango (Louis), m^{1e} 989, en service à Kango (Estuaire) ;

Mafoumbi Madzolo, m^{1e} 1260, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Djimiguemi, m^{1e} 1164, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

Mouneira, m^{1e} 1192, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

Djinkoye, m^{1e} 1208, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

Mabika (Albert), m^{1e} 804, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;

Malonga (Dominique), m^{1e} 847, en service à Mimongo (N'Gounié) ;

Kamassour (Pierre), m^{1e} 885, en service à la portion centrale à Libreville ;

Nombo Mbadinga, m^{1e} 1040, en service à la portion centrale à Libreville ;

Koumba Biendi, m^{1e} 1049, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

Baye (Gabriel), m^{1e} 1052, en service à Libreville (Estuaire) ;

Mipoto (Maurice), m^{1e} 1065, en service à Kango (Estuaire) ;

Madjihangar, m^{1e} 1185, en service à Mitzic (Woleu-N'Tem) ;

Nelyedi, m^{1e} 1227, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;

Gueze (Jean), m^{1e} 1228, en service à la portion centrale à Libreville ;

Ngoma Wanga, m^{1e} 701, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;

Massamba (Gaston), m^{1e} 860, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;

Didoungou (Basile), m^{1e} 866, en service à Lastoursville (Adoumas) ;

Boymbette (Lazare), m^{1e} 886, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;

Tchikabatou (Luc), m^{1e} 941, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Bvouma (Edmond), m^{1e} 990, en service à Mouïla (N'Gounié) ;

Manfounbi (J.-P.), m^{1e} 1066, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;

Lignongo (Pierre), m^{1e} 1100, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;

Mihindou (Charles), m^{1e} 1109, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;

Madimbaye, m^{1e} 1169, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;

Moungoungui Moussavou, m^{1e} 1268, en service à la portion centrale à Libreville ;

(1) Deloagomia, m^{1e} 1215, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué), gardes de 3^e classe.

Garde de 3^e classe

Bouali, m^{1e} 1234, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;

Ramba, m^{1e} 1247, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Deloagomya, m^{1e} 1215, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

Mayela (Gabriel), m^{1e} 1106, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Bopinda (Alphonse), m^{1e} 1235, en service à la portion centrale à Libreville ;

Ibobo (Gilbert), m^{1e} 1238, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;

Mangamandouma, m^{1e} 1240, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Tialo, m^{1e} 1242, en service à Cocobeach (Estuaire) ;

Ndoko, m^{1e} 1244, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;

Bangadjamantombo, m^{1e} 1250, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;

Nagnata (Pierre), m^{1e} 1251, en service à Cocobeach (Estuaire) ;

Tha, m^{1e} 1252, en service à Cocobeach (Estuaire) ;

Akoudje, m^{1e} 1253, en service à Cocobeach (Estuaire) ;

Hakama (Félicien), m^{1e} 1254, en service à Cocobeach (Estuaire) ;

Mboukoubadi, m^{1e} 1257, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;

Akouye, m^{1e} 1258, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Poungou (Bernard), m^{1e} 1248, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Mboumba (Jules), m^{1e} 1259, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;

Djebe (Gérard), m^{1e} 1266, en service à la portion centrale à Libreville ;

Gourna (Elie), m^{1e} 1285, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;

Poto (Maurice), m^{1e} 1289, en service à la portion centrale à Libreville ;

Boudera, m^{1e} 1275, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;

Minso (Pascal), m^{1e} 1276, en service à la portion centrale à Libreville ;

Loubabadji (Paul), m^{1e} 1277, en service à la portion centrale à Libreville ;

Abderamane, m^{1e} 1314, en service à la portion centrale à Libreville, gardes de 4^e classe.

En date du 10 février.

Les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Adjudant

Mapessi, sergent-chef, m^{1e} 50, en service à Mimongo (N'Gounié) ; .

Sergent-chef

Nzigou Bouassa, m^{1e} 46, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
Okoba, m^{1e} 260, en service à Koula-Moutou (Adoumas), sergents de 1^{re} classe.

(1) A titre exceptionnel.

Tipoye (Jacques), m^{le} 1397, à compter du 15 février 1951 ;
 Makouaza (Joseph), m^{le} 1398, à compter du 15 février 1951 ;
 Mbadinga (Jean-Pierre), m^{le} 1399, à compter du 4 février 1951 ;
 Kotta (Jérôme), m^{le} 1400, à compter du 4 février 1951 ;
 Eguiataba (Joseph), m^{le} 1401, à compter du 11 février 1951, gardes de 4^e classe stagiaires.

Les gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires ci-dessus désignés, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

DIVERS

En date du 23 février 1951.

— Le taux de l'allocation journalière à accorder par enfant au Vicariat apostolique de Libreville pour les diverses dépenses d'entretien des enfants métis abandonnés est fixé à 60 francs, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le montant de la subvention allouée pour l'année 1951 au Vicariat apostolique de Libreville, pour l'entretien des enfants métis abandonnés, est fixé à la somme de 306.600 francs, dépense imputable au chapitre 12, article 6, rubrique 6/1.

RECTIFICATIF à la décision de nomination n° 308/GT. du 10 février 1951.

Au lieu de :

Au grade de caporal de 1^{re} classe

« Missangarti, caporal de 2^e classe, m^{le} 1183, en service à Bitam (Woleu-N'Tem). »

Lire :

Au grade de caporal de 1^{re} classe

Missaringar, caporal de 2^e classe, m^{le} 1183, en service à Bitam (Woleu-N'Tem).
 (Le reste sans changement.)

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'approbation du budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1951, par le Conseil représentatif au cours de ses séances des 9, 11, 13, 14 septembre 1950 et par délibération n° 12/50 du 15 décembre 1950 ;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 22 décembre 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 802.541.000 francs.

Art. 2. — Le payeur de Pointe-Noire et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 décembre 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant le montant des centimes additionnels à l'impôt direct sur le chiffre d'affaires à percevoir en 1951 au profit des chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu la délibération 8/50 du Conseil représentatif du Moyen-Congo du 13 décembre 1950 portant fixation, pour 1951, du maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires à percevoir au profit des chambres de Commerce du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2832 du 27 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération ci-dessus ;

Vu la lettre 316 J.G./M. du 30 août 1950 du président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du 30 août 1950 de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels à l'impôt direct sur le chiffre d'affaires et à percevoir au profit des chambres de Commerce du territoire est fixé comme suit pour 1951 :

Par franc de l'impôt en principal : 10 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 décembre 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ approuvant partiellement le plan d'extension au 1/2.000^e du lotissement de la ville de Pointe-Noire à la zone dite quartier industriel, située entre l'avenue André Maginot, la route de l'Aviation et l'ancienne route de Fouta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les lettres n°s 727 et 738 des 25 et 28 septembre 1950, par lesquelles le chef de la région du Kouilou, administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'approbation du plan d'extension du lotissement de la ville à la zone dite *Nouveau quartier industriel* ;

Vu la lettre n° 2249 A.E.-M.C./D. du 23 octobre 1950 faisant certaines réserves quant à cette extension ;

Vu la lettre n° 982 du 1^{er} décembre 1950 par laquelle l'administrateur-maire demande l'approbation partielle de l'extension du plan de lotissement qu'il avait proposée ;

Vu l'arrêté n° 2804 A.E.-M.C./D. du 22 décembre 1950 portant remembrement du lot n° 140 du plan d'extension précité et l'affectant, d'une part, à la Gendarmerie nationale et d'autre part, au territoire du Moyen-Congo, pour servir aux besoins de la Garde territoriale et de la maison d'Arrêt ;

Vu le plan d'extension du lotissement de la ville de Pointe-Noire, quartier industriel, dressé au 1/2.000^e, le 27 septembre 1950 ;

Le Conseil privé entendu le 31 janvier 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'extension du lotissement de la ville de Pointe-Noire à la zone dénommée nouveau quartier industriel et située entre l'avenue André Maginot, la route du l'Aviation et l'ancienne route de Fouta, telle qu'elle résulte du plan du 1/2.000^e dressé le 21 septembre 1950 est approuvée partiellement, c'est-à-dire en ce qui concerne les lots n° 140, 170, 171, 174, 175, 176, 177, 178 et 179.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 janvier 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant précision de l'espèce de certains produits taxés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 portant réglementation des prix en A. E. F. modifié par l'arrêté du 14 février 1950, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1950 portant fixation des mercures applicables dans la commune mixte de Pointe-Noire, modifié par arrêté n° 251/A.E. du 30 janvier 1950 ;

Vu la nécessité de préciser l'espèce de certains produits taxés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La nomenclature des produits taxés faisant l'objet de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1950 susvisé, est complétée comme suit :

| | |
|--|------|
| Poisson frais surchoix (sole, rouget), hors taxation. | |
| Poisson frais, 1 ^{er} choix (bar, capitaine, bécune, barbillon, dorade, pagre, carangue, maquereau, poisson disque), le kilo..... | 70 » |
| Poisson frais, 2 ^e choix (raie, congre, thon), le kilo.. | 50 » |
| Poisson frais, 3 ^e choix (machoiron, requin, poisson scie et friture comprenant poisson tout venant dont poissons de 1 ^{er} et 2 ^e choix de moins de 20 centimètres). | 35 » |
| Poisson frais, 4 ^e choix (makouala), le kilo..... | 20 » |
| Poisson frais, 5 ^e choix (sardinelles), le kilo..... | 15 » |

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 13 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 567/A.P.-M.-C. du 4 avril 1950, nommant les membres de la commission territoriale de sécurité des salles de spectacle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2899 du 13 octobre 1949 portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacle ;

Vu l'arrêté n° 2550/A.P.-M.-C. en date du 29 décembre 1949, déléguant certains pouvoirs aux chefs de région et administrateurs maires ;

Vu l'arrêté 657/A.P.-M.-C. du 4 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté 657/A.P.-M.-C. susvisé, est modifié comme suit : La Commission de sécurité appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacle, et notamment sur les conditions d'application de l'arrêté en date du 13 octobre 1949 susvisé, est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Moyen-Congo.

Membres :

L'inspecteur territorial du Travail ;
Le directeur local de la Santé publique ;
Le chef du bureau des Affaires politiques et d'Administration générale ;

Le commissaire de police de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Le président de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;

Le chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo.

Art. 2. — Les attributions de cette Commission seront celles définies à l'article 26 de l'arrêté en date du 13 octobre 1949 susvisé, à l'exception des pouvoirs qui lui sont conférés par le § 3 de cet article et qui seront exercés dans les régions et mairies par les commissions régionales instituées à cet effet par l'arrêté n° 2350/A.P.-M.-C. susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 février 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
GAGNON.

ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Moyen-Congo pour l'année 1951, le salaire minimum des ouvriers contractuels ou journaliers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942 fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 portant modification au régime du travail et de la main d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/r.g.t. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1950 fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1950, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers ;

Vu les avis exprimés par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 février 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des travailleurs journaliers ou contractuels, est fixé ainsi qu'il suit, dans le territoire du Moyen-Congo (cas prévus par l'arrêté du 21 décembre 1935) :

Région du Pool

| | |
|---------------------------|-----------|
| Brazzaville (centre)..... | 50 — 90 » |
| Tous districts..... | 13 — 40 » |

Région du Niari.

| | |
|-----------------------|-----------|
| Dolisie (centre)..... | 34 — 68 » |
| Tous districts..... | 11 — 36 » |
| Zone C. F. C. O..... | 12 — 42 » |

Région du Kouilou.

| | |
|----------------------------|-----------|
| Pointe-Noire (centre)..... | 50 — 82 » |
| Tous districts..... | 14 — 44 » |

Région de l'Alima-Léfini.

| | |
|---------------------|-----------|
| Tous districts..... | 14 — 34 » |
|---------------------|-----------|

Région de la Likouala-Mossaka.

| | |
|---------------------|-----------|
| Tous districts..... | 14 — 25 » |
|---------------------|-----------|

Région de la Likouala.

| | |
|---------------------|-----------|
| Tous districts..... | 14 — 24 » |
|---------------------|-----------|

Région de la Sangha.

| | |
|---------------------|-----------|
| Tous districts..... | 12 — 25 » |
|---------------------|-----------|

(1) Entreprises situées à moins de 10 kilomètres de part et d'autre de la ligne du C. F. C. O.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 2527/A.E. du 21 novembre 1950 ayant prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 16 du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine-Aiglon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2527 A.E.-M.-C./D. du 21 novembre 1950 prononçant le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 16 du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine-Aiglon qui avait été adjugé à la société E.G.I.C.A. ;

Vu les explications fournies par le directeur de la société E.G.I.C.A. dans ses lettres des 9 novembre et 1^{er} décembre 1950 ;

Le Conseil privé entendu le 22 février 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2527 A.E.-M.-C./D. du 21 novembre 1950 prononçant le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 16 du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine-Aiglon est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant le montant des centimes additionnels à divers impôts directs, à percevoir en 1951 au profit des communes mixtes et des chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1941 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu la délibération 3/50 du Conseil représentatif du Moyen-Congo du 7 septembre 1950 fixant pour 1951 le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 461 du 22 février 1951 rendant exécutoire la délibération susvisée.

Vu la lettre 316 J.G./M. du 30 août 1950 du président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du 30 août 1950 de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 février 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant des centimes additionnels à divers impôts directs est fixé comme suit pour 1951 et par franc d'impôt en principal.

a) Communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

1^o Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dûs par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple... 3 centimes.

2^o Contribution foncière des propriétés bâties..... 10 »

3^o Contribution foncière des propriétés non bâties..... 50 »

4^o Impôt général sur le revenu..... 3 »

5^o Patentes et licences..... 10 »

b) Chambres de Commerce :
Patentes et licences..... 10 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ approuvant le taux et le rôle des cotisations d'une société indigène de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 5 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 155/S.E.-P. du 16 janvier 1951 fixant à 10 francs le taux des cotisations des S. I. P. pour l'année 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les taux et les rôles primitifs de cotisations pour l'année 1951 de la société indigène de prévoyance du district de Dolisie (section Dolisie).

District de Dolisie.

Section Dolisie : taux en 1951 : 20 ; nombre d'adhérents : 6.704 ; total des rôles : 134.080.

Art. 2. — Le président de la Société indigène de Prévoyance de Dolisie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 23 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant approbation du budget 1951 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1946 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu la délibération de l'Assemblée consulaire du 20 janvier 1951 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 février 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget exercice 1951 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 29.403.388 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un économat d'entreprise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulaire et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté n°1 171/l.g.t. du 27 avril 1949 relatif aux économats d'entreprises, spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1310 du 7 juillet 1949 fixant les modalités d'approvisionnement des économats d'entreprises,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée à ouvrir un économat dans les limites de sa concession :

Le Centre Mécanisé des plateaux Batékés à Inoni.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant approbation d'inscriptions nouvelles au budget municipal 1951 de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1950 portant approbation du budget de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1950 ;

Vu le procès-verbal de consultation du 16 février 1951 de la commission municipale de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les inscriptions nouvelles suivantes au budget municipal 1950 de Brazzaville.

| | |
|---|-------------|
| Recettes, chapitre 1, 5, 7, la somme de . . . | 1.972.780 » |
| Dépenses, chapitre 1, 5, 3, la somme de . . . | 300.219 » |
| « 1, 5, 5, » | 5.807 » |
| « 1, 5, 1, 3, » | 1.666.754 » |

TOTAL 1.972.780 »

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville ont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ déterminant pour 1951 les districts où est autorisé l'embauchage de main d'oeuvre destinée à l'extérieur et fixant, par entreprise, le nombre de travailleurs dont le recrutement est autorisé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail et de la main d'oeuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942 fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la loi du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer ;

L'office du Travail du Moyen-Congo, entendu dans sa séance du 9 février 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont déterminés comme suit, pour 1951, les districts ouverts à l'embauchage de main d'oeuvre contrac-

tuelle destinée à l'extérieur, et par entreprise le nombre maximum de recrutement autorisé :

| NOM DE L'ENTREPRISE | NATURE DE L'ENTREPRISE | LIEU D'EMPLOI | NOMBRE d'embauchage autorisé | DISTRICTS OU S'EFFECTUERONT LES EMBEAUCHAGES | | | | | |
|---------------------------|------------------------|---------------|------------------------------|--|----------|---------|---------|-----|--------------------------|
| | | | | KINKALA | DJAMBALA | GAMBOMA | MABIROU | EWO | DISTRICTS de Brazzaville |
| Bureau minier et Dimonika | Mines | Kouilou | 521 | 240 | 250 | 31 | » | » | » |
| N'Zao Pendi..... | — | — | 61 | 6 | » | 22 | » | 33 | » |
| Avoine..... | — | Niari | 207 | 100 | » | 7 | 100 | » | » |
| C. E. A..... | — | Pool | 94 | 50 | » | 44 | » | » | » |
| C. M. C. F..... | — | — | 265 | 100 | » | 65 | » | 100 | » |
| Bureau minier (Pool)..... | — | — | 44 | 44 | » | » | » | » | » |
| Gauthier..... | — | Liku, Mossa. | 35 | » | » | » | » | 35 | » |
| S. M. O. L..... | — | — | 105 | » | » | » | » | 105 | » |
| U. M. B. C..... | — | — | 81 | » | » | 81 | » | » | » |
| S. F. N..... | Expl. forest. | Kouilou | 47 | » | » | » | » | 27 | 20 |
| | | | 1.460 | 540 | 250 | 250 | 100 | 300 | 20 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ MUNICIPAL instituant au profit de la commune de Dolisie, une taxe sur la délimitation et le bornage des terrains de la commune mixte.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE
DE LA COMMUNE MIXTE DE DOLISIE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le code général des impôts directs (délibération 32/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 23 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 23 décembre 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, au profit du budget municipal, et pour faire face aux frais de délimitation des lots du centre urbain de Dolisie, un droit de trois francs par mètre carré de terrain mis en adjudication.

Le montant du droit ainsi déterminé devra être versé par l'adjudicataire à la caisse du receveur municipal, au moment où il effectuera le paiement de la première tranche du montant de l'adjudication.

Art. 2. — Il est institué, dans les mêmes formes, pour les frais de bornage des lots accordés en toute propriété dans le périmètre de l'agglomération africaine de Dolisie, à des citoyens de statut coutumier, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté local n° 1985/A.E.-M.-C./D., un droit de deux francs par mètre carré de terrain dont la mise en valeur aura été constatée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Dolisie le 10 janvier 1951.

P.-H. GABIRAULT.

Approuvé sous le n° 24 :
Pointe-Noire, le 26 janvier 1951.

Le Gouverneur, chef du territoire,
LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 21 février 1951, M. Tchitchiama (Christophe), aide-météorologiste stagiaire de 5^e classe, en service à Dolisie, est titularisé à la 5^e classe du grade d'aide-météorologiste du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPOT

— Par arrêté, en date du 24 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 400.000 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 12.000 »

— Par arrêté, en date du 24 février 1941, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 841.115 »

Taxe d'apprentissage

Brazzaville (commune)..... 1.128 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 1.350 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 1.300 »

Centimes communaux
sur bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 14.307 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 41 »

— Par arrêté, en date du 24 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'exercice 1950 (titre 1950), détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 227.055 »

Brazzaville (district)..... 295.751 »

| | |
|--|-------------|
| Taxe d'apprentissage | |
| Brazzaville (district)..... | 1.026 » |
| Bénéfices non commerciaux | |
| Brazzaville (commune)..... | 65.000 » |
| Chiffre d'affaires | |
| Brazzaville (commune)..... | 1.721.801 » |
| Brazzaville (district)..... | 120.660 » |
| Traitements et salaires | |
| Brazzaville (commune)..... | 6.176 » |
| Impôt général sur le revenu | |
| Brazzaville (commune)..... | 226.073 » |
| Brazzaville (district)..... | 419.218 » |
| Impôt personnel nominatif | |
| Brazzaville (commune)..... | 131.950 » |
| Brazzaville (district)..... | 6.700 » |
| Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu | |
| Brazzaville (commune)..... | 6.783 » |
| Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) | |
| Brazzaville (commune)..... | 172.193 » |
| Brazzaville (district)..... | 12.066 » |

— Par arrêté, en date du 27 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

| | |
|---|---------|
| Impôt général sur le revenu | |
| Brazzaville (commune)..... | 8.650 » |
| Centimes communaux sur impôt général sur le revenu | |
| Brazzaville (commune)..... | 260 » |
| Impôt général sur le revenu | |
| Madingou (district)..... | 6.528 » |
| Impôt personnel nominatif | |
| Ouessou (district)..... | 100 » |

— Par arrêté, en date du 27 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

| | |
|---|-----------|
| Taxe d'apprentissage | |
| Districts : | |
| Mouyondzi..... | 1.534 » |
| Kinkala..... | 1.902 » |
| Madingou..... | 47.916 » |
| Mossaka..... | 5.000 » |
| Ouessou..... | 1.668 » |
| Bénéfices industriels et communaux | |
| Districts : | |
| Madingou..... | 219.240 » |
| Mindouli..... | 31.000 » |
| Mouyondzi..... | 29.750 » |
| Kinkala..... | 336.642 » |
| Mossaka..... | 121.250 » |
| Ouessou..... | 168.840 » |
| Souanké..... | 426.970 » |
| Traitements et salaires | |
| Districts : | |
| Boko..... | 4.125 » |
| Mouyondzi..... | 12.185 » |
| Mayama..... | 193 » |
| Ewo..... | 4.963 » |
| Makoua..... | 2.253 » |
| Kellé..... | 7.996 » |
| Mossaka..... | 63.415 » |
| Impfondo..... | 3.261 » |
| Epena..... | 6.085 » |
| Ouessou..... | 10.870 » |
| Taxe spéciale sur bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs | |
| Madingou (district)..... | 59.700 » |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Impôt général sur le revenu | |
| Districts : | |
| Boko..... | 7.461 » |
| Madingou..... | 25.300 » |
| Mindouli..... | 3.105 » |
| Kinkala..... | 275.670 » |
| Mouyondzi..... | 29.144 » |
| Mayama..... | 8.040 » |
| Mabirou..... | 4.590 » |
| Ewo..... | 17.946 » |
| Kellé..... | 1.215 » |
| Mossaka..... | 178.516 » |
| Impfondo..... | 42.975 » |
| Epena..... | 5.789 » |
| Ouessou..... | 67.528 » |
| Souanké..... | 826.020 » |

| | |
|-------------------------|----------|
| Patentes | |
| M'Vouti (district)..... | 27.520 » |

| | |
|---------------------------|---------|
| Impôt personnel nominatif | |
| Districts : | |
| Boko..... | 1.625 » |
| Madingou..... | 1.650 » |
| Mindouli..... | 2.725 » |
| Kinkala..... | 1.625 » |
| Mouyondzi..... | 3.850 » |
| Mayama..... | 1.300 » |
| Mabirou..... | 2.380 » |
| Ewo..... | 2.780 » |
| Makoua..... | 1.540 » |
| Kellé..... | 1.300 » |
| Mossaka..... | 4.380 » |
| Impfondo..... | 1.300 » |
| Epena..... | 1.300 » |
| Ouessou..... | 5.080 » |
| Souanké..... | 180 » |

| | |
|---|-------|
| Centimes communaux sur impôt général sur le revenu | |
| Districts : | |
| Mindouli..... | 93 » |
| Ouessou..... | 471 » |

| | |
|------------------------------------|----------|
| Centimes (Chambres de Commerce) | |
| Districts : | |
| M'Vouti..... | 2.752 » |
| Dolisie..... | 61.990 » |

— Par arrêté, en date du 27 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950, détaillé ci-après :

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Bénéfices industriels et commerciaux | |
| Districts : | |
| Mindouli..... | 22.125 » |
| Mouyondzi..... | 600 » |
| Kinkala..... | 35.300 » |
| Gamboma..... | 2.125 » |
| Mossaka..... | 251.090 » |
| Impfondo..... | 2.425 » |
| Dongou..... | 635.960 » |
| Ouessou..... | 366.800 » |
| Souanké..... | 743.900 » |

| | |
|----------------------|---------|
| Taxe d'apprentissage | |
| Districts : | |
| Mindouli..... | 4.718 » |
| Mouyondzi..... | 1.932 » |
| Kinkala..... | 7.906 » |
| Gamboma..... | 112 » |
| Mossaka..... | 8.471 » |
| Impfondo..... | 375 » |
| Dongou..... | 1.740 » |
| Ouessou..... | 3.058 » |
| Souanké..... | 3.300 » |

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Taxe sur le chiffre d'affaires | |
| Districts : | |
| Madingou..... | 373.238 » |
| Mindouli..... | 65.175 » |
| Kinkala..... | 183.901 » |
| Gamboma..... | 24.150 » |
| Mossaka..... | 28.201 » |
| Impfondo..... | 18.750 » |
| Dongou..... | 47.438 » |
| Ouessou..... | 9.272 » |
| M'Vouti..... | 80.974 » |

Traitements et salaires

Districts :

| | |
|-------------------|----------|
| Madingou..... | 55.291 » |
| Mindouli..... | 25.738 » |
| Mouyondzi..... | 37.800 » |
| Kinkala..... | 6.598 » |
| Boko..... | 488 » |
| Djambala..... | 32.637 » |
| Gamboma..... | 20.185 » |
| Mabirou..... | 8.466 » |
| Fort-Rousset..... | 9.339 » |
| Mossaka..... | 52.676 » |
| Ewo..... | 15.624 » |
| Makoua..... | 16.992 » |
| Kellé..... | 23.439 » |
| Impfondo..... | 82.934 » |
| Dongou..... | 30.187 » |
| Epena..... | 7.867 » |
| Ouesso..... | 47.829 » |
| Souanké..... | 35.280 » |
| Dolisie..... | 78.915 » |
| Loudima..... | 2.548 » |
| Mossendjo..... | 7.458 » |
| Sibiti..... | 4.210 » |

Contribution foncière (bâtie)

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Pointe-Noire (commune)..... | 3.084.057 » |
|-----------------------------|-------------|

Contribution foncière (non bâtie)

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Pointe-Noire (commune)..... | 2.568.222 » |
|-----------------------------|-------------|

Impôt général sur le revenu

Districts :

| | |
|-------------------|-----------|
| Mayama..... | 30.825 » |
| Mindouli..... | 175.580 » |
| Mouyondzi..... | 166.290 » |
| Kinkala..... | 145.800 » |
| Boko..... | 36.120 » |
| Djambala..... | 102.645 » |
| Gamboma..... | 36.360 » |
| Mabirou..... | 56.940 » |
| Fort-Rousset..... | 116.520 » |
| Mossaka..... | 134.950 » |
| Ewo..... | 81.480 » |
| Makoua..... | 26.160 » |
| Kellé..... | 79.875 » |
| Impfondo..... | 413.640 » |
| Dongou..... | 967.920 » |
| Epena..... | 10.800 » |
| Ouesso..... | 234.750 » |
| Souanké..... | 376.500 » |

Patentes

Districts :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Mayama..... | 24.000 » |
| Mindouli..... | 53.400 » |
| Boko..... | 795.850 » |
| Mossaka..... | 129.400 » |
| Impfondo..... | 16.650 » |
| Dongou..... | 22.600 » |
| Ouesso..... | 13.100 » |
| Pointe-Noire (commune)..... | 363.375 » |

Districts :

| | |
|--------------------|----------|
| M'Vouti..... | 43.100 » |
| Madingo-Kayés..... | 29.200 » |

Licences

Districts :

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Mindouli..... | 10.000 » |
| Impfondo..... | 2.500 » |
| Dongou..... | 25.000 » |
| Pointe-Noire (commune)..... | 173.750 » |
| Madingo-Kayés (district)..... | 20.000 » |

Impôt personnel nominatif

Districts :

| | |
|----------------|----------|
| Mayama..... | 4.025 » |
| Mindouli..... | 23.375 » |
| Mouyondzi..... | 21.475 » |
| Kinkala..... | 23.450 » |
| Boko..... | 8.050 » |
| Djambala..... | 20.860 » |
| Gamboma..... | 9.810 » |
| Mabirou..... | 3.900 » |

| | |
|-------------------|----------|
| Fort-Rousset..... | 38.390 » |
| Mossaka..... | 29.330 » |
| Ewo..... | 4.260 » |
| Makoua..... | 14.920 » |
| Kellé..... | 12.800 » |
| Impfondo..... | 12.710 » |
| Dongou..... | 5.200 » |
| Epena..... | 8.940 » |
| Ouesso..... | 79.960 » |
| Souanké..... | 19.960 » |
| Pointe-Noire..... | 43.600 » |
| M'Vouti..... | 1.800 » |

Impôt personnel numérique

Districts :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Mindouli..... | 1.625 » |
| Mouyondzi..... | 20.150 » |
| Kinkala..... | 114.725 » |
| Gamboma..... | 34.200 » |
| Dongou..... | 130.895 » |
| Ouesso..... | 17.820 » |
| Pointe-Noire (commune)..... | 1.018.000 » |

Districts :

| | |
|--------------|-----------|
| M'Vouti..... | 112.450 » |
| Dolisie..... | 209.500 » |
| Komono..... | 6.720 » |

Taxe exceptionnelle non mis en valeur

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Pointe-Noire (commune)..... | 5.235.612 » |
|-----------------------------|-------------|

Centimes additionnels communaux

Districts :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Mindouli..... | 288 » |
| Boko..... | 392 » |
| Ouesso..... | 326 » |
| Pointe-Noire (commune)..... | 1.400.751 » |

Districts :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Madingou..... | 37.324 » |
| Mayama..... | 4.800 » |
| Mindouli..... | 19.198 » |
| Kinkala..... | 18.390 » |
| Boko..... | 159.170 » |
| Gamboma..... | 2.415 » |
| Mossaka..... | 28.700 » |
| Impfondo..... | 5.705 » |
| Dongou..... | 14.264 » |
| Ouesso..... | 3.550 » |
| Pointe-Noire (commune)..... | 107.425 » |

Districts :

| | |
|--------------------|----------|
| M'Vouti..... | 16.717 » |
| Madingo-Kayés..... | 9.840 » |

— Par arrêté, en date du 27 février 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

| | | |
|--------------------------|----------|----------|
| Kibangou (district)..... | Patentes | 53.000 » |
|--------------------------|----------|----------|

| | | |
|--------------------------|----------|----------|
| Kibangou (district)..... | Licences | 40.000 » |
|--------------------------|----------|----------|

| | | |
|-------------------------|--------------------------|----------|
| Gamboma (district)..... | Impôt personne nominatif | 79.500 » |
|-------------------------|--------------------------|----------|

Impôt personnel numérique

Districts :

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Madingou..... | 2.808.975 » |
| Mouyondzi..... | 5.070.125 » |
| Kinkala..... | 3.517.475 » |
| Gamboma..... | 1.571.220 » |
| Fort-Rousset..... | 2.183.280 » |
| Ewo..... | 2.232.540 » |
| Impfondo..... | 546.610 » |
| Dongou..... | 1.022.485 » |
| Pointe-Noire (commune)..... | 5.248.500 » |

Districts :

| | |
|--------------------|-------------|
| Pointe-Noire..... | 2.220.300 » |
| Madingo-Kayés..... | 2.275.000 » |
| Dolisie..... | 827.820 » |
| Kibangou..... | 850.560 » |
| Kimongo..... | 741.690 » |
| Komono..... | 1.908.960 » |
| Divinié..... | 2.443.920 » |

Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)

Kibangou (district)..... 9.300 »

— Par arrêté, en date du 24 février 1951, sont rectifiés comme suit les rôles d'impôts directs, exercice 1950 (titre 1950) rendus exécutoires par arrêté n° 1995 du 21 septembre 1950.

Impôt personnel numérique
Région de la Likouala-Mossaka.

District de Kellé (moins)..... 1.246.140 »

— Par arrêté, en date du 24 février 1951, sont rectifiés comme suit les rôles d'impôts directs, exercice 1950 (titre 1940) rendus exécutoires par arrêtés n°s 2264 et 2366 des 23 et 31 octobre 1950.

Taxe d'apprentissage

Budget local :

Commune

Brazzaville (moins)..... 2.040 »
Brazzaville (moins)..... 638 »

Budget général :

Commune

Brazzaville (plus)..... 2.040 »
Brazzaville (plus)..... 638 »

— Par arrêté, en date du 24 février 1951, sont rectifiés comme suit les rôles d'impôts directs 1950 (titre 1949), rendus exécutoires par arrêtés n°s 1849 et 2563 des 29 août et 24 novembre 1950.

Taxe d'apprentissage

Budget local :

Commune

Brazzaville (moins)..... 54.658 »
Brazzaville (moins)..... 2.500 »

Budget général :

Commune

Brazzaville (plus)..... 54.658 »
Brazzaville (plus)..... 2.500 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 22 février 1951, la société *Congo Ciné*, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, boîte postale n° 158, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de quatre mille actions de chacune 1.000 frs C. F. A. de capital nominal, portant les numéros 1 à 4.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante: imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté, en date du 22 février 1951, la société *Equatoriale Valor*, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville (M'Pila), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de dix mille actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, portant les numéros 1 à 10.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante: imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 février 1951.

— La Commission prévue à l'article 2 du décret 50/280 du 1^{er} mars 1950, est composée comme suit :

Président :

Le chef du service des Travaux publics.

Membres :

Le chef du bureau des Finances ;
Le chef du bureau du Personnel ;
2 fonctionnaires du cadre général des Travaux publics à désigner par le chef de service.

Cette Commission examinera la répartition des primes de rendement à attribuer aux fonctionnaires du cadre général des Travaux publics (à partir du grade d'ingénieur adjoint), en service dans le territoire et payés sur le budget local ou les divers budgets communaux.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

En date du 14 février 1951.

— M^{me} Barroux (Renée), institutrice de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à l'école professionnelle, affecté au territoire par décision 200/D.P.-3 du 22 janvier 1951, est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir à l'école européenne du Plateau.

M^{me} Celeste (Marguerite), institutrice de 2^e classe, de retour de congé, affectée au territoire par décision 200/D.P.-3, du 22 janvier 1951, est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir à l'école européenne du Plateau.

— M. Ceccaldi (Joseph), inspecteur de 2^e classe (2^e échelon) officier de la police Judiciaire de la Sûreté nationale, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision n° 311/D.P.-4 du 31 janvier 1951, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir au commissariat central de police de cette ville.

En date du 16 février.

— M. Pont (René), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo par décision n° 309/D.P. du 31 janvier 1951, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Brazzaville.

En date du 24 février.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Varnier (Jacqueline), caissière à la perception de la commune de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1951.

En date du 26 février.

— M. Pont (René), administrateur de 2^e classe d'outre-mer, adjoint à l'administrateur-maire de Brazzaville, est nommé administrateur-maire de cette ville, en remplacement de M. Durand, rapatriable.

— M. Bosc (Alain), administrateur adjoint de 3^e classe d'outre-mer, en service au bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, pour servir en qualité d'adjoint au chef du district d'Impfondo.

En date du 27 février.

— M. Martres, élève-administrateur, 2^e échelon d'outre-mer, en service à Dolisie, est nommé adjoint au chef de district de Sibiti.

M. Martres est en outre nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial de cette localité, en remplacement de M. Viehl.

M. Viehl, précédemment adjoint au chef de district de Sibiti, est affecté à l'Administration générale de la région du Niari à Dolisie, en remplacement de M. Martres.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

En date du 1^{er} mars 1951.

— M. Maire (Marcel), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon de la Sûreté nationale, en service au Commissariat central de police de Brazzaville, est autorisé à prolonger son séjour pour une durée de 1 an, à compter du 11 février 1951.

— M. Bauduin (René), agent d'exploitation de 2^e classe du service Radioélectrique de l'A. E. F., en service à Impfondo, est autorisé à prolonger son séjour pour une durée d'un an, à compter du 27 mai 1951.

— M. Telliez (Fernand), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, chef de l'agglomération africaine de Pointe-Noire, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint à l'administrateur-maire de cette ville.

— M. Pont (René), administrateur de 2^e classe d'outre-mer, administrateur-maire de Brazzaville, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, délégué du Gouverneur du Moyen-Congo à Brazzaville, en remplacement de M. Durand, rapatriable.

M. Pont exercera ses fonctions dans les conditions fixées par l'arrêté 803/bis du 24 avril 1950, modifié par arrêté n° 1123/c.p. du 5 juin 1950.

B) PERSONNEL

En date du 12 février 1951.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2333/c.p. du 27 octobre 1950 plaçant M. N'Dallous (Alphonse), commis-adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers dans la position d'expectative de mise à la retraite.

M. N'Dallous (Alphonse), reprend ses fonctions et est maintenu à la disposition du chef de région du Kouilou.

En date du 13 février.

— M. Samba (Donatien), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, en service à l'agglomération africaine de Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir en qualité d'agent spécial de Boko, en remplacement du rédacteur Minka, rentrant en congé.

En date du 14 février.

— Les infirmiers et infirmières dont les noms suivent, précédemment en service dans la région sanitaire de la Likouala, sont mis à la disposition du médecin colonel, directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et affectés au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 9 à Impfondo, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

- M. Gondzo (Jean), infirmier principal de 3^e classe ;
- M^{lle} N'Zobé (Catherine), infirmière de 3^e classe ;
- MM. Sakamesso (Eugène), infirmier de 3^e classe ;
- Mobounda (Guillaume), infirmier de 4^e classe ;
- Oroka (Joseph), infirmier de 2^e classe ;
- M^{lle} Mokengué (Jérémy), infirmière de 4^e classe ;
- MM. Babalet (Jean), infirmier de 2^e classe ;
- Otsiogo (René), infirmier de 4^e classe ;
- Yangounda (Michel), infirmier de 2^e classe ;
- Mokolonguina (Alphonse), infirmier de 4^e classe ;
- Bokwango (Nicolas), infirmier de 3^e classe ;
- Pemba (Samuel), infirmier de 4^e classe ;
- Semba (Antoine), infirmier de 3^e classe ;
- Kodia (Camille), infirmier de 4^e classe ;
- Bokwabéla (Alexandre), infirmier de 4^e classe ;
- Magbwendza (Edmond), infirmier de 4^e classe ;
- Gnékoumou (Louis), infirmier de 4^e classe ;
- N'Dembi (Camille), infirmier de 5^e classe stagiaire ;
- Ekoundzola (Gilbert), infirmier de 4^e classe ;
- Esséréké (Antoine), infirmier de 5^e classe stagiaire ;
- M^{lle} Mokongo (Anne), infirmière de 4^e classe ;
- M. Ossey (Justin), 2^e groupe, 6^e échelon.

En date du 15 février.

— L'infirmier de 4^e classe Sibi (Henri), précédemment en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou et affecté à l'infirmier de Madingo-Kayes.

L'infirmier de 2^e classe Koumba (Jean-Marie), précédemment en service à l'infirmier de Madingo-Kayes, est affecté à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Sibi (Henri).

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 20 février.

— M. Tchitembo (Gustave), préposé forestier de 3^e classe, est autorisé à se présenter au concours d'aide forestier de 4^e classe du corps commun du service des Eaux et Forêts qui aura lieu le 1^{er} mars 1951 à Pointe-Noire.

— M. Avoulou (André), aide météorologiste de 3^e classe du corps commun de l'A. E. F., est affecté, à l'expiration de son congé au centre météorologique régional de Pointe-Noire.

En date du 21 février.

— M. Modangard (Gaston), commis principal de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, en service au centre de sous-ordonnement de Dolisie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles agent intermédiaire de la commune mixte de Dolisie.

M. Modangard aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 23 février.

— M. Imboula, surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Djambala, est mis à la disposition du chef de district de Kellé, pour servir à Etoumbi.

M. Imboula, originaire de Djambala, pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 24 février.

— M. Angaud (Joseph), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Djambala, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir au bureau Central radio, à Brazzaville, en remplacement numérique de l'opérateur Quatinou, appelé à d'autres fonctions.

M. Angaud (Joseph), originaire de Libreville continuera à bénéficier de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

M. Ouatinou (Placide), opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir à Djambala.

M. Ouatinou (Placide), originaire de Souki, district de Boko, continuera à bénéficier de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— M. Yoba (Noël), aide-opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Souanké, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka pour servir à Fort-Rousset, en remplacement numérique de l'opérateur Orokas, appelé à d'autres fonctions.

M. Yoba, originaire de Pointe-Noire continuera à bénéficier de l'indemnité d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

M. Obokas (Pierre), opérateur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Fort-Rousset, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha, pour servir à Souanké, en qualité de gérant postal et chef de la station radioélectrique.

M. Orokas, originaire de Epena pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

L'aide opérateur Yoba (Noël), rejoindra sa nouvelle affectation dès qu'il aura passé le service à l'opérateur Orokas.

— Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M'Pemo (Jean), Bongou (Laurent), Tsemba (Félix), Bagamboula (Jacques), les décisions n°s 2593/c.p. du 27 novembre et 23/c.p. du 6 janvier 1951, arrêtant la liste des candidats admis à l'école des infirmiers et affectant les élèves agents sanitaires d'hygiène au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

En date du 28 février.

— L'infirmier de 2^e classe Louvengo (Michel), précédemment en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou et affecté au dispensaire de Holle.

L'infirmier de 5^e classe N'Goma (Pascal), précédemment en service au dispensaire du village est affecté à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Louvengo (Michel).

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation le 1^{er} mars 1951.

DIVERS

En date du 14 février 1951.

— Sont admis à se présenter au concours organisé le 28 février 1951, à 7 heures 30, pour le recrutement de quatre élèves motoristes et de trois élèves électriciens-moteurs, au centre d'apprentissage annexé à l'école Professionnelle de Brazzaville.

Centre de Brazzaville :

MM. Matsiona (Nazaire); MM. Gazani (Camille);
M'Bemba (Boniface); Sabanzi (Benoit);
Malonga (Christophe); Boudziedzie (David).
Semba (Casimir);

Centre de Mouyondzi :

MM. Dzaba (Jean-Benoit); M. Vemba (Daniel).
Mizongo (Jean-Marie);

Centre de Pointe-Noire :

Bakissi (Jean-Baptiste); Mavongou (Samuel),
candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté
du 15 juin 1950 susvisé.

Les commissions de surveillance sont désignées comme suit :

BRAZZAVILLE

Président :

Le directeur de l'école Professionnelle.

Membres :

Le personnel de l'école Professionnelle chargé de l'Enseignement général.

MOUYONDZI

Président :

Le directeur de l'école Normale.

Membres :

Le chef du secteur scolaire de Mouyondzi ;
M. Ganao, instituteur.

POINTE-NOIRE

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le chef du secteur scolaire du Kouilou ;
M. Theousse, instituteur.

En date du 20 février.

— Est accordée une bourse mensuelle d'entretien de 2.800 francs aux élèves moniteurs du secteur scolaire de Brazzaville, ci-dessous mentionnés :

MM. Diabankana (Jean); MM. Ebendja (Michel);
Guewodo (Jean-Pierre); Hemilembolo (Pierre);
Keza (Jacques); M^{lle} Kounkou (Mélanie);
Ikouama (Gaston); MM. N'Zabiabaka (Jacob);
M^{lle} Moutouari (Anne M. T.); Tsiangana (Alphonse).

Le mandatement de ces bourses sera effectué par le C. S. O. de Brazzaville sur présentation d'un état des sommes dues.

En date du 1^{er} mars 1951.

— L'article 3 de la décision n° 206 du 24 janvier 1951 susvisée, est modifiée comme suit :

« Le directeur du centre d'apprentissage agricole de Sibiti est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses ».

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant les prix maxima de vente aux consommateurs de certains produits vivriers sur le territoire de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/s.e. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu la décision n° 132 A.E.R. du 22 janvier 1951, créant une commission de surveillance des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 1950 de la réunion de cette commission, en date du 28 novembre 1950 ;

Vu les propositions retenues par la conférence de la production et des investissements,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, les prix maxima de vente aux consommateurs des produits vivriers sont fixés ainsi qu'il suit, sur le territoire de la commune mixte de Bangui.

| | |
|------------------------------------|------|
| Manioc en cossettes (le kilo)..... | 8 » |
| Maïs (le kilo)..... | 15 » |
| Paddy (le kilo)..... | 15 » |
| Mil (le kilo)..... | 15 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 janvier 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/s.e. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu la décision n° 132 A.E.R. du 22 janvier 1951, créant une commission de surveillance des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de réunion de cette commission, en date du 28 novembre 1950 ;

Vu les nécessités du ravitaillement des centres urbains et des entreprises ;

Vu les propositions retenues par la conférence de la production et des investissements,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le territoire de l'Oubangui-Chari, est divisé en trois zones d'achat des produits vivriers, comprenant les régions et districts suivants :

PREMIÈRE ZONE

Région de l'Ombella-M'Poko (sauf Bangui) :

Districts de Bimbo-Damara-Bossembélé.

Région de la Lobaye :

District de M'Baïki.

DEUXIÈME ZONE

Région de la Lobaye :

Districts de Mongoumba-Boda.

Basse région de la Kemo-Gribingui :

District de Fort-Sibut.

Basse région de la Ouaka-Kotto :

Districts de Bambari-Grimari-Kouango.

Région de l'Ombella-M'Poko :

Canton de Yaloké.

TROISIÈME ZONE

Région de la Haute-Sangha :

Districts de Berbérati-Carnot-Nola.

Région de l'Ouham-Pendé :

Districts de Bozoum-Bocaranga-Paoua.

Région de Bouar :

District de Baboua.

Région de l'Ouham :

Districts de Bossangoa-Bouca-Batangafo.

Région de la Kemo-Gribingui :

Districts de Fort-Crampel-Dékoa.

Région de la Ouaka-Kotto :

Districts de Bria-Ippy-Alindao-Mobaye-Kembé-Bakala.

Région du M'Bomou :

Districts de Bangassou-Rafaï-Obo-Yalinga-Ouadda-Ouango-Bakouma.

Districts autonomes de N'Délé et de Birao.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, les prix d'achat minima aux producteurs des produits vivriers suivants sont fixés ainsi qu'il suit :

Manioc en cossettes, le kilo : 1^{re} zone : 4 fr. 50 ; 2^e zone : 4 francs ; 3^e zone : 3 francs ;

Maïs, le kilo, toutes zones : liberté à l'achat ;

Paddy, le kilo, toutes zones, liberté à l'achat ;

Mil, le kilo : 1^{re} zone : 7 francs ; 2^e zone : 7 francs ; 3^e zone : 7 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 janvier 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ n° 96/C.D.-3 portant réorganisation de la division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari et création d'une subdivision de contrôle à Berbérati (Haute-Sangha).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'acte organique n° 1 du 29 août 1940 portant constitution de l'Afrique Française Libre ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions générales des chefs de territoires en A. E. F., leur déléguant certains pouvoirs et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, l'arrêté n° 3655/A.P. -2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés n° 392/D.F.-6 du 3 janvier 1940, article 6, n° 1194 du 29 mai 1943 et n° 1 du 3 janvier 1949, portant création et organisation du service des Contributions directes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 100/C.D.-3 du 24 mars 1947 portant réorganisation de la division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'intérieur de la division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari, une subdivision de contrôle des Contributions directes comprenant les régions de Bouar-Baboua, de la Haute-Sangha et de l'Ouham-Pendé.

Art. 2. — Le siège de la subdivision de contrôle des Contributions directes est fixé à Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Art. 3. — La nouvelle organisation prévue par le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 15 février 1951.

Art. 4. — Les inspecteurs des Contributions directes, chefs de la division de contrôle de l'Oubangui-Chari et de la subdivision de Berbérati, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 février 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant les conditions de commandement des aérodromes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents, et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes ;

Vu la délibération du comité de l'Air de l'Oubangui-Chari, en sa réunion du 17 janvier 1951 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le commandement des aérodromes du territoire non pourvus d'un titulaire par la direction de l'Aéronautique civile d'A. E. F.-Cameroun, sera assuré dans les conditions déterminées ci-après, soit par du personnel administratif du territoire, soit par du personnel militaire mis à la disposition du chef de territoire par l'autorité militaire.

Art. 2. — Chaque aérodrome est placé sous la direction d'un commandant d'aérodrome titulaire auquel peut être adjoint un *suppléant*, susceptible de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Art. 3. — Les commandants d'aérodromes titulaires, sont nommés par décision du chef de territoire.

Les commandants d'aérodromes suppléants, sont nommés par décision des chefs de région qui en rendent compte au chef de territoire.

Art. 4. — Les commandants d'aérodromes sont placés sous l'autorité technique du commandant de l'Aérodrome civile de Bangui faisant fonction de chef du district aéronautique de l'Oubangui-Chari.

Celui-ci fera parvenir aux intéressés toutes instructions techniques relatives aux fonctions de commandants d'aérodromes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 février 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ fixant les prix maxima de vente aux consommateurs de certains produits vivriers sur le territoire de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

En date du 19 février.

— Le médecin commandant Rouby, médecin-chef de l'hôpital de Bangui, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du directeur local de la Santé publique du territoire, en mission pour la période du 17 février au 5 mars 1951.

— M. Brossard (Jean), inspecteur-adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes de Berbérati, en résidence à Berbérati (Haute-Sangha), pour compter du 15 février 1951.

En date du 23 février.

— M. Abadie (Jean-Paul), administrateur adjoint de 3^e classe de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région de la Kémo-Gribingui, est nommé cumulativement chef de district de Fort-Sibut, en remplacement de M. Dalberto (Jacques), en instance de départ en congé.

B) PERSONNEL

En date du 13 février 1951.

— Les maîtres-artisans dont les noms suivent, en service à la section artisanale annexe à la Mutuelle scolaire, sont rangés en 4^e catégorie, 2^e échelon et perçoivent un salaire de 200 francs par jour.

MM. Sodji (Dominique) ;
Alico (Joseph) ;
Sambia (Alexandre).

Les artisans dont les noms suivent, en service à la section artisanale annexe à la Mutuelle scolaire, sont rangés en 3^e catégorie, 2^e échelon et perçoivent un salaire de 100 francs par jour.

MM. Tandjo (Maurice) ;
Garçon (Justin).

Les artisans dont les noms suivent, en service à la section artisanale annexe à la Mutuelle scolaire, sont rangés en 3^e catégorie, 3^e échelon et perçoivent un salaire de 130 francs par jour.

MM. Maboula (André) ;
Dagga (Dominique) ;
Kouagou (Jean).

Les salaires ci-dessus, imputables au budget local, chapitre 18, article 3, § 1, sont payés sur certificat de service fait établi par le gérant de la Mutuelle scolaire de Bangui.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— M^{me} Gouandjia (Sarah, Elisabeth), sage-femme africaine de 2^e classe, de retour de congé, est affectée à titre provisoire à l'hôpital de Bangui.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1/c.p. du 2 janvier 1951 accordant un congé de longue durée de 3 ans, au planton de 2^e classe Opouma (Isidoré), en service au Cabinet du Gouverneur.

En date du 14 février.

— M. M'Braye (Prosper), commis-adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à la direction des Travaux publics, à Bangui, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto, pour servir au district de Bria.

En date du 15 février.

— Le moniteur de 1^{re} classe d'Agriculture Djimeta (Jules), précédemment en service à la station principale de Grimari, est affecté au Centre de multiplication de Grimari, à compter du 1^{er} janvier 1951 (budget local).

DIVERS

En date du 17 février 1951.

— Les candidats dont les noms suivent, reçus au deuxième concours pour l'admission à l'école des infirmiers de Bangui qui a eu lieu le 18 janvier 1951, sont nommés élèves infirmiers au titre de l'A. M. A., à compter du 20 janvier 1951 et admis à suivre les cours à l'école des infirmiers de Bangui :

| | |
|------------------------|-------------------|
| MM. | MM. |
| Abe M'Bongo (Jean) ; | Ekoozo (Moïse) ; |
| N'Dekomango (Joseph) ; | Evindi (Abel) ; |
| N'Guitte (Maurice) ; | Banta (Pierre) ; |
| Gboutet (Alexandre) ; | Mokouya (Simon) ; |
| Lemitindji (Joseph) ; | Encamba (Samuel). |

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du C.E.P.I. sont nommés élèves infirmiers et agents sanitaires d'hygiène, à compter du 20 janvier 1951 et admis à suivre les cours à l'école des infirmiers de Bangui :

| | |
|-----------------------|--------------------|
| MM. | MM. |
| Diang (Laurent) ; | Okala (Emama) ; |
| Pohorozet (Maurice) ; | N'Goadmy (Gaston). |
| Nangalia (Gilbert) ; | |
| Elèves infirmiers. | |

M. M'Benga (Joseph), élève agent d'hygiène.

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle, telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Lecuyer, Procureur de la République.

Membres :

MM. Rocheffe, directeur de la B. A. O. ;

Sao (Jérôme), chef de quartier,
se réunira le 20 février 1951, à l'effet de constater la concordance du compte définitif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, avec les écritures du trésorier payeur.

En date du 19 février.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Boali.

L'instituteur adjoint Zakété (François), est chargé de ce cours d'adultes à concurrence de 12 heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 60 francs prévue par l'arrêté n° 619/B.F. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait établi par le chef de district de Bossembélé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1950.

— Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours qui a eu lieu le 18 janvier 1951 à Bangui, sont nommés élèves infirmiers au titre du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, à compter du 29 janvier 1951, et admis à suivre les cours à l'école des infirmiers de Bangui. :

MM. Koyadibélé (Joseph) ; Tongue (Michel) ; Bampel Lacassin (Ferdinand) ; N'Goza (Emmanuel) ; Samedjimbe Demona-Mebokopian (Rosaire).

Pendant la durée des études, ces élèves infirmiers auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

L'indemnité et les accessoires dus aux intéressés sont à la charge du budget général.

En date du 20 février.

— Sont nommés commandants (titulaires) des aérodromes de trafic (classe C et D).

Berbérati :

L'adjoint au chef de région de la Haute-Sangha.

Bouar :

Le chef du détachement de transmission de l'armée de l'Air.

Bouca :

Le chef de district de Bouca.

Bambari :

L'adjoint au chef de région de la Ouaka-Kotto.

Bangassou :

L'adjoint au chef de région de M'Bomou.

Obo :

Le chef de district de Obo.

N'Délé :

Le chef de district autonome de N'Délé.

Bossembélé :

Le chef de district de Bossembélé.

Carnot :

Le chef de district de Carnot.

Bocaranga :

Le chef de district de Bocaranga.

Birao :

Le chef de district de Birao.

Bria :

Le chef de détachement de transmission de l'armée de l'Air.

dommages et intérêts et au remboursement des frais liquidés à la somme de 12.454 francs par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Bangui, en date du 15 décembre 1949.

— Par arrêté, en date du 16 février 1951, les titulaires régulièrement nommés des cantons suivants du district de Yalinga :

Yalinga-Banda ; Yalinga-étrangers, percevront chacun la moitié de la rémunération prévue pour l'ancien chef du canton Kolasse, qui est et demeure dissous.

— Par arrêté, en date du 16 février 1951, le canton dit *Kolasse*, du district de Yalinga, est scindé en deux cantons distincts qui prendront les noms de :

Canton Yalinga-Banda ;
Canton Yalinga-Etrangers.
Sont nommés ou confirmés dans les commandements cantonaux du district de Yalinga :

M. Djibrine, chef du canton de Yalinga-Banda ;
Yongoteme, chef du canton de Yalinga-Etrangers.
Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 16 février 1951, est nommé président du Tribunal coutumier de Yalinga, en remplacement de M. Danguya, décédé, M. Adelaye, chef de canton de Yalinga.

— Par arrêté, en date du 16 février 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Batangafo, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé :

Guerro (Albert), né vers 1930 à Batangafo, fils de Dounoundjia et de Bassaba, condamné à 2 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de Bangui, en date du 1^{er} février 1951.

Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Paoua, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Bassin (Jean), né vers 1921 à Paoua, fil de Gbokili et de Nandibo, condamné à 2 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Bangui, en date du 1^{er} février 1951.

Kalafele (Alphonse), né vers 1922 à Paoua, fils de Oubandilaode et de Bilaenloui, condamné à 2 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Bangui, en date du 1^{er} février 1951.

— Par arrêté, en date du 19 février 1951, est approuvé pour l'exercice 1950 le rôle supplémentaire de cotisations de la Société indigène de Prévoyance ci-après désignée.

Région de la Ouaka-Kotto :

S. I. P. de Bakala.

2^e rôle supplémentaire 4.340 »

— Par arrêté, en date du 24 février 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Carnot, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Degara, fils de feu Modanga et de feu Djinenoro, né vers 1924, à Panha (Carnot) ;

Pomea, fils de feu Zoule et de Fanganoua, né vers 1925 à N'Goukoa (Carnot) ;

Redjade, fils de M'Boane et de feu Beko, né vers 1920 à Bali (Carnot) ;

Adambou (Gilbert), fils de feu Yakama et de N'Dounkombo, né vers 1920, à Gadjji (Carnot) ;

Yakété (Gabriel), fils de feu Bekondou et de feu Malikété, né vers 1925 à M'Boula (Carnot) ;

Songomale, fils de feu N'Domba et de feu Oubourou, né vers 1918 à Topia (Carnot), condamnés les cinq premiers à 4 mois d'emprisonnement, le dernier à 3 mois d'emprisonnement, tous à 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Berbérati, en date du 13 septembre 1950.

— Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Bozoum, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé :

Beya (Paul), fils de feu M'Boze et de feu Zanquita, né vers 1927 à Batoura (Bozoum), condamné à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Berbérati, en date du 13 septembre 1950.

— Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Paoua, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Sindjou (Georges), fils de feu Selaou et de Ingoin, né vers 1925 à Paoua, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Berbérati, en date du 19 septembre 1950.

— Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Berbérati, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter de son élargissement au nommé :

Sana (Gaston), fils de Gamoungo et de Babéré, né vers 1925 à Berbérati, condamné à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Bangui, en date du 19 décembre 1950.

— Le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Kémo-Gribingui et Haute-Sangha, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Salianga (Pierre), fils de feu Gouassele et de Kounouba né vers 1930 à Bangui, condamné à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Bangui, en date du 6 février 1951.

— Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé :

Mamady (Gabriel), fils de feu Mamady Diop Faye Oumar et de feu Sow Kadidjia, né à Cotonou (Dahomey), le 13 juillet 1916, condamné à 3 ans d'emprisonnement, 10.000 francs d'amendes et à 10 ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de Berbérati, en date du 25 novembre 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 février 1951.

— M. Leth (Louis), chef de bureau d'Administration générale, est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Les réquisitions de passage et de transport lui seront délivrées au compte du budget général, par voie fluviale de Bangui à Brazzaville.

M. Leth voyage accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 4 ans et demi.

En date du 15 février.

— M. Silvie (François), administrateur de 3^e classe de la France d'outre-mer, en service à la région de la Kémo-Gribingui, est nommé chef du district de Fort-Crampel, en remplacement de M. Rainaldy (Georges), administrateur de 3^e classe, en instance de départ en congé.

— M. Vial (Henri), rédacteur de 1^{re} classe stagiaire de l'Administration générale d'outre-mer, mis à la disposition du chef de la région de l'Ombella-M'Poko, par arrêté n° 1479/c.p., en date du 19 septembre 1950, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Bangui, pour servir à l'agglomération urbaine africaine de Bangui.

— L'assistant sanitaire principal de 3^e classe Aubert (Paul-André), est affecté provisoirement à la région sanitaire de la Haute-Sangha, pour servir au centre médical de Carnot.

La solde et les accessoires de cet assistant sanitaire sont à la charge du budget local.

— M. Siebert (Pierre), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 201, en date du 22 janvier 1951 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté à Bangui, en qualité de gestionnaire-comptable et secrétaire à l'inspection de l'Enseignement, en remplacement numérique de M. Keller, décédé.

M^{me} Siebert (Simone), institutrice stagiaire du cadre métropolitain, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision n° 201, en date du 22 janvier 1951 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affectée à Bangui, classe enfantine, en remplacement de M^{me} Leleu, en instance de congé.

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/s.E. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 29/A.E.-R. du 22 janvier 1951 fixant les prix maxima de vente aux consommateurs de certains produits vivriers sur le territoire de la commune mixte de Bangui ;

Vu la décision n° 132 du 22 janvier 1951 créant une commission de surveillance des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

La Commission de surveillance des produits vivriers entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 15 février 1951, les prix maxima de vente aux consommateurs dans les limites territoriales de la commune mixte de Bangui, sont fixés ainsi qu'il suit pour les produits sous-mentionnés :

| | | |
|------------------------------------|----|---|
| Manioc en cossettes (le kilo)..... | 12 | » |
| Maïs (le kilo)..... | 15 | » |
| Paddy (le kilo)..... | 15 | » |
| Mil (le kilo)..... | 15 | » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 février 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *approuvant les rôles supplémentaires des cotisations exercice 1950, de la Société de Prévoyance de Mongoumba.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3736/s.E.-P. du 31 décembre 1949 fixant pour l'année 1950, le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour l'exercice 1950 les rôles supplémentaires de cotisations de la société de Prévoyance ci-après désignée :

Régions de Lobaye :

S. I. P. de Mongoumba.

| | | |
|---|-------|---|
| 2 ^e rôle supplémentaire..... | 2.720 | » |
| 3 ^e rôle supplémentaire..... | 240 | » |

Art. 2. — Les présidents et les secrétaires comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 février 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *portant règlement provisoire du compte définitif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté en date du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local n° 284/B.F. du 30 septembre 1947 rendant exécutoire la délibération n° 6/47 du 22 septembre 1947 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant approbation du budget local, exercice 1948 et l'arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 234.915.000 francs ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux apportant diverses modifications au budget local, exercice 1948, et l'arrêtant définitivement à la somme de 314.004.000 francs ;

Sous réserve de ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1948, sont fixés comme suit :

En recettes : à la somme de 553.690.260,20. ;

En dépenses : à la somme de : 287.241.150 faisant ressortir un excédent de recettes de : 266.449.110,20, qui sera versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 février 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 7 février 1951, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} septembre 1950, date d'expiration de leur année de stage réglementaire, les moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent :

MM. Godlam (Gabriel), en service à Bouar ;
 Yangué (Jean-Baptiste), en service à Bangassou ;
 Dessande (Pierre), en service à Grimari ;
 Kirikiri (Pierre), en service à Zémio ;
 Badianseke (Albert), en service à Bangui ;
 Dabanga (Michel), en service à Bangui ;
 N'Djepende (Léon), en service à Baboua ;
 Kidingui (Michel-Archange), en service à Ippy ;
 Ouayazou (Gaston), en service à Mobaye ;
 Mayemaoua (Gaston), en service à Bria ;
 Tagossa (Bernard), en service à Bangui ;
 Yambe (Romuald), en service à Boali ;
 Dolime (Basile), en service à Bossembélé ;
 Wanze (Bernard), en service à Bambari ;
 Doudoussard (Ibrahim), en service à Boda ;
 Dambourou (Joseph), en service à Bouar ;
 Touakouzou (Maurice), en service à Lobaye (Boukoko).

DIVERS

— Par arrêté, en date du 13 février 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales créée dans le district autonome de N'Délé.

Président :

M. Delbende (Roger), inspecteur des Chasses.

Membres :

MM. Elian (Joseph), commerçant ;

Bomaya (Jean), interprète auxiliaire, pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Hoog (Raymond), assistant sanitaire ;

Abdelkader, sultan.

— Par arrêté, en date du 13 février 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Poux (Albert), fils de feu Léonce et de Continsuzat (Marie), né à la Courtine (Creuse), le 24 juin 1907, condamné à 18 mois de prison, 310.000 francs d'amende et 290.000 francs des

Yalinga :

Le chef de district de Yalinga.

Kembé :

Le chef de district de Kembé.

Sont nommés commandants (titulaires) des aérodromes de secours :

Boda :

Le chef de district de Boda.

Baboua :

Le chef de district de Baboua.

Yaorende :

Le chef de district de Damara.

Batangajo :

Le chef de district de Batangajo.

Rafai :

Le chef de district de Rafai.

Zémio :

Le médecin du secteur de Zémio.

En date du 24 février.

— M^{me} Goodman, Darothy Hay, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans les dispensaires régulièrement autorisés de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari.

La Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, est autorisée à ouvrir un dispensaire à N'Zoro (district de Bocaranga).

La Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, est autorisée à ouvrir un dispensaire à l'Institut biblique de la Mission au km 10 de Bozoum.

En date du 26 février.

— Est autorisé, en faveur de M. Boisson, administrateur de la France d'outre-mer, le remboursement de la somme de 16.410 francs C. F. A. montant des frais de transport de la personne de son fils lors de la session du baccalauréat de juillet 1950.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre ?.

— La liste des agents du service des Contributions directes en fonction dans le territoire de l'Oubangui-Chari, bénéficiant pour 1951 des remises visées par la décision du Gouverneur général n° 323/c.d. du 31 janvier 1951, est arrêtée comme suit :

MM. Marty, chef de la Division de contrôle ;
Bessac, adjoint au chef de la Division de contrôle ;
Rustan, adjoint au chef de la Division de contrôle ;
Laurents, adjoint au chef de la Division de contrôle.

Le montant des remises à percevoir est fixé comme suit :

M. Marty, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950 : 125.624 francs ;

M. Bessac, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950 : 167.120 francs ;

M. Rustan, pour la période du 9 décembre au 31 décembre 1950 : 10.255 francs ;

M. Laurents, pour la période du 11 octobre au 31 décembre 1950 : 24.449 francs.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises par les autochtones, pendant l'année 1951

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 portant application du décret du 7 septembre 1915, modifié par les arrêtés n°s 2583/A.G., en date du 8 septembre 1949 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des Chasses,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises par les autochtones, est ainsi fixé pour l'année 1951 :

| | ARMES DE TRAITE | ARME LISSE |
|---|-----------------|------------|
| <i>Région du Borkou-Ennedi-Tibesti.</i> | | |
| District de Largeau..... | » | 1 |
| District de Fada..... | » | 1 |
| District de Zouar..... | » | 1 |
| <i>Région du Kanem.</i> | | |
| District de Mao..... | » | 3 |
| District de Moussoro..... | » | 2 |
| <i>Région du Batha.</i> | | |
| District d'Ati..... | » | 5 |
| District de Mongo..... | » | 4 |
| District d'Oum-Hadjer..... | » | 4 |
| District de l'Ouadi-Rimé..... | » | 2 |
| <i>Région du Ouaddaï.</i> | | |
| District d'Abéché..... | » | 4 |
| District d'Adré..... | » | 3 |
| District d'Am-Dam..... | » | 3 |
| District de Biltine..... | » | 3 |
| District de Goz-Béida..... | » | 2 |
| <i>Région du Chari-Baguirmi.</i> | | |
| District urbain de Fort-Lamy..... | » | 7 |
| District rural de Fort-Lamy..... | » | 3 |
| District de Bokoro..... | » | 3 |
| District de Bousso..... | » | 2 |
| District de Massakory..... | » | 2 |
| District de Massénya..... | » | 3 |
| <i>Région du Salamal.</i> | | |
| District d'Am-Timan..... | » | 2 |
| District de Melfi..... | » | 1 |
| District d'Aboudéïa..... | » | 1 |
| District de Mangueigne..... | » | 1 |
| <i>Région du Mayo-Kebbi.</i> | | |
| District de Bongor..... | 3 | 3 |
| District de Léré..... | 3 | 2 |
| District de Pala..... | 3 | 2 |
| District de Fianga..... | 3 | 3 |
| <i>Région du Logone.</i> | | |
| District de Moundou..... | 3 | 2 |
| District de Lai..... | 3 | 2 |
| District de Kélo..... | 3 | 2 |
| District de Baibokoum..... | 3 | 2 |
| District de Doba..... | 3 | 2 |
| <i>Région du Moyen-Chari.</i> | | |
| District de Fort-Archambault..... | 3 | 3 |
| District de Koumra..... | 3 | 3 |
| District de Moissala..... | 3 | 2 |
| District de Kyabé..... | 3 | 2 |
| TOTAUX GÉNÉRAUX..... | 39 | 93 |

En date du 17 février.

— M. Quelen (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef de district de Koumra, en remplacement numérique de M. Sinaud (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Quelen.

— Est, et demeure rapportée la décision susvisée n° 2205, du 30 décembre 1950 nommant M. Berlan (Edouard), agent spécial de Mao.

M. Berlan (Edouard), agent d'administration, contractuel, précédemment en service au bureau des Finances de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Salamat, pour servir en qualité d'agent spécial d'Am-Timan, en remplacement numérique de M. Gabé, rédacteur de 2^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., appelé à d'autres fonctions.

Le chef du bureau des Finances du territoire est chargé de la mise en route de M. Berlan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 13 février.

— M. Caillat (Roland), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, de retour de congé, remis à la disposition du chef du territoire du Tchad, est nommé chef de Cabinet civil du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement de M. Servat (Guy), administrateur adjoint de 3^e classe des territoires d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Caillat, est habilité à la légalisation des signatures pour servir à l'intérieur et hors du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Caillat.

En date du 15 février.

— M. Bos (Pierre-Robert), instituteur de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement mis à la disposition du chef du territoire, est affecté à la chefferie de l'Enseignement du territoire à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Valton (Gaston), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, chef du district de Mongo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de région p. i. du Batha, en remplacement de M. Souvart (Jacques), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Dard (Roger), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la région du Chari-Baguirmi, en remplacement de M. Lamendour (Albert), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Hugot (Pierre), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région du Batha, est nommé chef de région p. i. du Salamat, en remplacement de M. Bain (Roger), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, appelé à une autre affectation.

Cumulativement avec ses fonctions M. Hugot est nommé chef du district d'Am-Timan, en remplacement de M. Vetterwald (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, appelé à une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 16 février.

— M. Graeff (Christian), administrateur adjoint de 3^e classe des territoires d'outre-mer, adjoint au chef du district d'Oum-Hadjer, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, secrétaire trésorier de la Société indigène de Prévoyance d'Oum-Haujer.

Au titre de secrétaire trésorier de la Société indigène de Prévoyance, M. Graeff aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans

les formes prescrites par la lettre 24/A.E./U.S.I.F. du 20 janvier 1950 du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 17 février.

— M. Colonna d'Istria (Dominique), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, précédemment chef de district de Bongor, est nommé chef du district de Léré, en remplacement numérique de M. Sellier, appelé à d'autres fonctions.

M. Colonna d'Istria est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial et secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance de Léré.

Au titre de secrétaire trésorier de la Société indigène de Prévoyance, M. Colonna d'Istria aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A.E./U.S.I.F. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

M. Sellier (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des territoires d'outre-mer, précédemment chef du district de Léré, est mis à la disposition du chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef de district d'Ati, en remplacement numérique de M. Gaudebout, rapatriable.

M. Cassel (Serge-Edmond), administrateur adjoint de 3^e classe des Services civils d'Indochine, précédemment adjoint au chef de la région du Mayo-Kebbi, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du district de Bongor.

M. Bonnet (René), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des territoires d'outre-mer, précédemment agent spécial de Léré, est affecté à Bongor pour le service général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 19 février.

— M. Alfonsi, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des territoires d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour servir à Fort-Lamy.

La solde de M. Alfonsi sera imputable au budget local du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 22 février.

— M. Riboulet (Jean-Jacques), ayant été agréé comme assistant vétérinaire de 5^e classe du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F., par arrêté n° 3516 du 8 décembre 1948 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., le contrat enregistré à Brazzaville le 24 août 1949, sous le n° 182, folio 196, portant engagement de M. Riboulet (Jean-Jacques), en qualité d'assistant vétérinaire, est nul et non avenu ainsi que les avenants modificatifs.

— M. Gabé (Maurice), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers affecté au Gouvernement général à Brazzaville, rejoindra son nouveau poste d'affectation le 28 février 1951.

Echelon indiciaire : 180 ; 4^e groupe.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées par voie aérienne :

De Fort-Archambault à Brazzaville, au compte du budget général de l'A. E. F.

En date du 23 février.

— M. Casamatta (François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire en tournée.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 février 1951.

— M. de Peralo (Robert), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef de district de Moussoro, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions du chef de district de Moussoro p. i., pendant l'absence de M. Poiret (Jules), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, chef de district titulaire, hospitalisé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

Art. 6. — La commission chargée de procéder au recensement général des votes pour l'élection partielle du 8 avril 1951 se réunira à la diligence de son président en séance publique dans la salle du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

Art. 7. — La dite Commission est composée de :

Président :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

Membres :

MM. Arnould, capitaine ;
Allusson, administrateur adjoint des T. O. M. ;
Cotineau (Henri), secrétaire de la Chambre de Commerce.

Art. 8. — Chaque candidat pourra déléguer un représentant pour assister aux opérations de recensement des votes.

Art. 9. — La Commission statuera sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 10. — Le présent arrêté publié d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 février 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ déterminant le montant maximum de l'encaisse des agences spéciales de Biltine, Adré, Goz-Beida et Am-Dam.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937 relatif aux agences spéciales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1947 fixant le taux des diverses indemnités du personnel des cadres coloniaux et locaux ;

Vu l'arrêté 152/P. du 21 juin 1948 du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales du Tchad, en particulier celui des agences spéciales de Biltine, Adré, Goz-Beida et Am-Dam ;

Sur la proposition du chef de région du Ouaddaï ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse des agences spéciales de Biltine, Adré, Goz-Beida et Am-Dam (région Ouaddaï), dépendant du C. S. O. d'Abéché, est fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|----------------|-----------|---|
| Biltine..... | 4.000.000 | » |
| Adré..... | 3.000.000 | » |
| Goz-Beida..... | 2.000.000 | » |
| Am-Dam..... | 1.500.000 | » |

à compter du 1^{er} mars 1951.

Art. 2. — Le chef de Cabinet, le chef de service des Finances du territoire et le trésorier payeur du Tchad, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 février 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session extraordinaire le jeudi 22 mars 1951, à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 février 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 13 février 1951, M. Desjardin, commis-greffier, en service au Tribunal de Fort-Lamy, est nommé agent d'exécution près le Tribunal de Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 23 février 1951, le capitaine Ferry, chef de district du Borkou, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées, en remplacement du lieutenant Laboulee, rapatrié.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 19 février 1951, est, et demeure rapporté, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 247/P. du 29 juin 1950, en ce qui concerne les nommés :

MM. Banon (Ambroise) ;
Guedjéré (Eugène) ;
Yankal (Jérémie) ;
Koskal (Ningahor) ;
Baka (Henri).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 19 février 1951, les infirmiers de 5^e classe stagiaires, dont les noms suivent, en service aux secteurs Prophylaxie n°s 16 et 17, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1950 et nommés à la 4^e classe, pour compter de la même date :

MM. Banon (Ambroise), en service au secteur n° 16 ;
Baba (Henri), en service au secteur n° 17 ;
Guedjéré (Eugène), (décédé, pour régularisation).

Sont astreints à une nouvelle année de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1950, les infirmiers de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

MM. Koskal (Ningahor), en service au secteur n° 17 ;
Yankal (Jérémie), en service au secteur n° 17.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 10 février 1951.

— M. Chocat (Paul), professeur adjoint de 3^e classe, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est nommé professeur au Cours secondaire de Fort-Lamy.

M^{me} Chocat (Marie-Louise), institutrice de 6^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est nommée institutrice à l'école urbaine de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 janvier 1951.

Art. 2. — Les chefs de région et de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 janvier 1951.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Tchad pour l'exercice 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment ses articles 38, 51 et 52 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3641 du 29 décembre 1946 portant approbation du budget local de l'exercice 1947 du territoire du Tchad, arrêté en Conseil privé le 14 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés n°s 1875, 2350 des 17 juillet et 1^{er} septembre 1947, la délibération 11/47 du Conseil représentatif du Tchad, en date du 6 octobre 1947, portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres C, E et F du budget local, exercice 1947 du territoire du Tchad ;

Vu le compte des recettes et dépenses du budget local du Tchad pour l'exercice 1947 ;

Vu le procès-verbal de la Commission du Conseil privé, en date du 6 décembre 1950, constatant la concordance des opérations de recettes et de dépenses énoncées aux dits comptes avec les écritures du trésorier particulier ;

Vu la délibération en date du 29 décembre 1950, n° 32/50 du Conseil représentatif ;

Le Conseil privé, entendu en sa séance du 19 février 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont arrêtés comme suit, dans le compte du service local pour l'exercice 1947 :

| | |
|---|------------------|
| Les droits et produits constatés à la somme de..... | 271.370.404 40 » |
| Et les recouvrements à la somme de..... | 265.974.196 90 » |
| Les restes à recouvrer sont de..... | 5.396.207 50 » |
| Art. 2. — Les dépenses du service local, exercice 1947, constatées dans le compte sont arrêtées à la somme de.... | 240.704.355 10 » |
| sur lesquelles il a été payé avant la clôture de l'exercice la somme de..... | 219.613.738 10 » |
| La différence, soit | 21.090.617 00 » |

a été incorporée au montant des dépenses du compte définitif et reversée au compte hors budget Restes à payer sur exercices clos, conformément aux prescriptions du décret du 19 janvier 1924.

Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires ayant servi de base au règlement de l'exercice se sont élevés à la somme de.....

Il est procédé à l'ouverture des crédits complémentaires suivants, sur les voies et moyens de l'exercice :

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| Chap. B. Dépenses du personnel..... | 15.916.006 40 |
| Chap. F. Dépenses d'ordre..... | 23.645.165 50 |

TOTAL..... 267.745.176 90

Il est procédé à l'annulation d'un crédit de..... 27.040.821 80 représentant la portion inutilisée des crédits accordés et se rapportant aux :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Chap. A. Dettes exigibles..... | 660.000 » |
| Chap. C. Dépenses de matériel..... | 11.030.763 » |
| Chap. D. Travaux et main-d'œuvre..... | 14.827.026 » |
| Chap. E. Dépenses diverses... | 523.032 80 |

TOTAL..... 27.040.821 80 »

En conséquence, les crédits servant de base au règlement de l'exercice sont définitivement fixés au montant des dépenses, soit..... 240.704.355 10

Art. 4. — La situation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1947 s'établit comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Recouvrements, article 1 ^{er} | 265.974.196 90 |
| Dépenses, article 2..... | 240.704.355 10 |

EXÉCÉDENT des recettes..... 25.269.841 90

Art. 5. — Conformément au décret du 30 décembre 1912, article 259 et 260, l'excédent des recettes fixé à l'article précédent, sera versé à la caisse de réserve du budget local.

Art. 6. — Le trésorier particulier et le chef du bureau des Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 19 février 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ convoquant le 1^{er} collège électoral, en vue de procéder au remplacement de M. Anceau, conseiller, décédé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F., notamment les articles 10 et 11 ;

Vu la vacance survenue au Conseil représentatif du Tchad à la suite du décès de M. Anceau, membre du 1^{er} collège de ce même Conseil, le 15 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le premier collège électoral de la deuxième circonscription du Tchad, est convoqué le dimanche 8 avril 1951, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller pour le 1^{er} collège, en remplacement de M. Anceau, membre décédé.

Art. 2. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures locales.

Art. 3. — Les opérations de vote se dérouleront dans le chef-lieu de chacun des districts de la 2^e circonscription.

Art. 4. — Les bureaux de vote ouverts au chef-lieu de chacun de ces districts et dans la commune mixte de Fort-Lamy seront présidés par les chefs des unités administratives précitées.

Art. 5. — En cas d'empêchement d'un président du bureau de vote il sera procédé à son remplacement par décision du chef de région dont relève ce bureau.

— M. Allain, sergent-chef hors cadres d'infanterie coloniale, est nommé agent spécial de Nokou, en remplacement de M. Gilliot (François), administrateur adjoint de 2^e classe des territoires d'outre-mer, qui conserve ses fonctions de chef de district du Nord Kanem.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Allain.

B) PERSONNEL

En date du 12 février 1951.

— Est acceptée la démission de ses fonctions de chef de la fraction arabe Ouled Zed, du P. C. A. d'Arada (district de Biltine), donnée par le nommé Sakin Ould Idriss.

Est nommé chef de la fraction Arabe Ouled Zed, du P. C. A. d'Arada (district de Biltine), le nommé Assaballah O. Abdelhadi, en remplacement numérique de Sakin O. Idriss, démissionnaire.

Le nommé Assaballah O. Abdelhadi, percevra à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1951, l'allocation annuelle de 6.000 francs fixée par la décision n° 119/A.G. du 23 janvier 1950.

En date du 16 février.

— M. M'Belek (Adolphe), opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service au B. C. R. à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi, pour servir à l'agence postale station radioélectrique de Bongor, en supplément d'effectifs.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— L'opérateur radio de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, Mahiamba (Léon), précédemment en service à Fort-Archambault, est mis à la disposition du chef de région du Salamat, pour servir en qualité de chef de la station radioélectrique d'Am-Timan, en remplacement numérique de M. Beaumont (Louis), titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 27 février.

— Un rappel d'ancienneté de 2 ans, égal au temps effectué à l'école supérieure de Bongor, est attribué à M. Kono (Philippe), moniteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service au Mayo-Kebbi (en conformité des prescriptions de l'article 4, § B, de l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 susvisé).

DIVERS

En date du 15 février 1951.

— Sont autorisés à se présenter à l'examen du concours d'entrée en 6^e au Cours secondaire de Fort-Lamy, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Fort-Lamy :

| | |
|---------------------|-------------------|
| Renault (Chavanel); | Billeret (Jean); |
| Mallard (Anick); | Nanda (Bernard); |
| Gaulard; | Berzine (Albert); |
| Gougou (Abdallah); | Godi; |
| Djime (Omi); | Alingar; |
| Issaka; | Gourdo; |
| Brahim (Eloi); | Djorio; |
| Kala (Gami); | Gaba; |
| Ansaldi (Rosine); | Adoum (Oueddo); |

Candidats libres :

Pouget (Jean).

Mission catholique :

| | |
|--------------------|------------------|
| Dinan (Liliane); | Le Coq (Denise). |
| Aerts (Françoise); | |

Centre de Bongor :

| | |
|---------------------|----------------------|
| Keke (Edouard); | N'Golsala (Jacques); |
| Nietbaye (Edouard); | Omse (Joseph). |
| Wanon (Julien); | |

Centre de Moundou :

| | |
|-----------------------|---------------------|
| Boukar (François); | Gambaye (Enoch); |
| Laokole (Jean); | Lakoyel (Alphonse); |
| Malle (Michel); | Mbailar (Victor); |
| Mbaikouma (Benoit); | Nendigui (Jean); |
| Tangar (Paul); | Tondi (Edmond). |
| Pirkolossou (Benoit); | |

Candidats libres :

Owene (Dieudonné).

Mission Catholique :

| | |
|-------------------|-----------------|
| Ngetako (Pierre); | Tarda (Gaston). |
|-------------------|-----------------|

Centre de Fort-Archambault :

| | |
|---------------------------|-----------------------|
| Abdoulaye (Thimotée); | Bekoutou (Georges); |
| Gandasse (François); | Kaindi (Michel); |
| Kanika (Jacob); | Kouo (Joseph); |
| Bayale (Gaston); | Service (Jérôme); |
| Adoum (Georges); | Abdoulaye (Grégoire); |
| Brahim (Edouard); | Congo (Charles); |
| Dami (Victor); | Djorio (Bastin); |
| Doungouss (Kimto-Robert); | Dounia (Robert); |
| Idriss (Bernard); | Kotiga (Alphonse); |
| Mamat (Victor); | Madjitoloum (Joseph); |
| Morpitte (René); | Nalalta (Antoine); |
| N'Djike (François); | N'Diza (Edouard); |
| Siombo (Philippe); | Zengou (Eugène). |

Centre d'Am Timan :

Bako (Jean).

Sont autorisés à se présenter au concours d'admission au Collège moderne du territoire (session du 21 février 1951), sous réserve de leur admission préalable à l'examen du certificat d'études primaires indigène les candidats suivants :

Centre de Fort-Lamy :

| | |
|------------------------|---------------------|
| Naodjimbaye (Auguste); | Gai (Jean); |
| Bolam (Simon); | Bechir (Mahamat); |
| Ngare (Adda); | Gartoumra (Jacob); |
| Issah (Marcel); | Adraman (Kirga); |
| Adoum (Tobio); | Ngaokarial; |
| Djebon (Kouladgé); | Lamana (Abdoulaye); |
| Assimbaye (Pierre); | Aguidi (Notbaye); |
| Setbaye (Jean); | Garnaiti (Edmond). |

Centre de Bongor :

| | |
|-------------------------|-------------------|
| Boukar (Léon); | Mahamat (Pascal); |
| Mamadou (Boukar); | Patibouri (Paul); |
| Kandjitoloum (Maurice); | Ngailéma (Paul). |
| Amodi (Gabriel); | |

Centre de Moundou :

| | |
|---------------------|-------------------------|
| Assingar (Jérémy); | Abdou Kirim (Alphonse); |
| Gabouga (Anastase); | Gambe (Michel); |
| Ndohoro (Simon); | Ngakoutou (Jean); |
| Owene (Emanuel); | Samba (Albert). |

Centre de Fort Archambault :

| | |
|----------------------|--------------------|
| Adoum (Ahmet); | Adoum (Victor); |
| Admet (Vincent); | Adoum (Moussa); |
| Balbasse (Valentin); | Caporal (Marc); |
| Dana (David); | Degoto (Robert); |
| Doungar (Bertin); | Karoua (Jean); |
| Kohotros (Thomas); | Madina (Marcel); |
| Mamadou (Albert); | Mamadou (Moussa); |
| Masdibaye (Bernard); | Kongbo (Bernard); |
| Djime (Bernard); | Nanadingar (Paul). |

Centre d'Am Timan :

N'Garbot (Jacques).

Centre d'Abéché :

Doute (Djerma).

— Sont autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs (session du 23 février 1951), les candidats suivants :

Centre de Moundou :

Mission catholique Doba :

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| Tetinia (Louis); | Bahutu (Bernard); |
| Coutrou (Michel); | Regui (André); |
| Nadjiotolde (Sylvestre); | Mbaïougroum (Albert). |

Candidats libres :

| | |
|------------------|----------------------|
| Beroi (Gilbert); | Maire (Nomandjilia). |
| Ndia (Nadji); | |

Centre de Bongor :

| | |
|----------------------|-------------------------|
| Amadi (Gabriel); | Begui (Daniel); |
| Boukar (Léon); | Desandji (Séraphin); |
| Godgi (Thimotée); | Kandjitoloum (Maurice); |
| Issa (Moussa); | Katimia (Daniel); |
| Mahamat (Pascal); | Maidangal (Prosper); |
| Maigari (Gustave); | Mallat (Jonas); |
| Mamadou (Boukar); | M'Bailoco (Jean); |
| Mendodel (Norbert); | N'Domba (Alfred); |
| N'Doutamia (Thomas); | Patibouri (Paul); |
| Tomate (Magloire); | N'Gailema (Paul). |

En date du 17 février.

— Les nommés Douba (Joseph), Doradingard (Auguste) et Pounoukoudou (Pierre), tous trois originaires du Tchad, pourvus du certificat d'études primaires et du diplôme de sortie de l'école des métiers de Fort-Archambault, sont déclarés titulaires d'une bourse complète à l'école d'apprentissage d'Egleton (Corrèze), catégorie A pour l'année scolaire 1950-1951.

Les dépenses d'internat sont fixées conformément au tableau de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 août 1950 à : neuf mensualités de chacune 8.000 francs au supplément en vue des vacances de Noël=9.000 francs, de Pâques : 10.000 et pour les grandes vacances scolaires trois mensualités de 16.000 francs chacune. Ces diverses dépenses sont imputables au budget du Tchad (chapitre XIX, 5, 2).

Une somme de 40.000 francs métropolitains pour frais de trousseau et d'équipement sera allouée à chacun des intéressés et sera imputable au budget du Tchad, chapitre XIX, 5, 2.

En date du 26 février.

— Le quartier dit Djembel-Gato est supprimé.

Les villages Sara Moursal et Chagoua Mossi sont constitués en quartiers, dans le cadre de leurs limites actuelles. Ils prendront respectivement les nos XIV et XVII.

Les chefs de ces villages assumeront les fonctions de chefs de quartier dont ils auront tous pouvoirs et prérogatives, prévus par les textes.

Il est créé un quartier des Anciens combattants qui prendra le n° XVIII. Ce quartier est délimité : à l'Est par le quartier Hille Leclerc : au Sud, par le quartier Sénégalais, à l'Est et au Nord-Est par la route de Gaoui.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 17 février 1951, le permis d'exploitation n° CCVIII-522, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 17 février 1951, le permis d'exploitation n° CXCVIII-218, valable pour l'or est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 mars 1951.

— Par arrêté, en date 17 février 1951, le permis d'exploitation n° CCIX-523, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 2 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCII-538, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté, en date de 2 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCI-537, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté, en date du 2 mars 1951, le permis d'exploitation n° CXCVI-100, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de M. Champroux (André) pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 février 1951.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par arrêté, en date du 21 février 1951, M. Girod (Georges), est agréé comme représentant de la « Société Mines de Bitolo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTER, DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

— Par arrêté, en date du 19 février 1951, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée au Réseau de l'A. E. F. sous le n° 46/expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation le Réseau de l'A. E. F. pourra exploiter deux dépôts de 1^{re} catégorie pour explosifs du type superficiel sis au kilomètre 158 de la ligne Pointe-Noire-Brazzaville.

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS ET MUTATIONS DE PERMIS ET DE CONCESSIONS DE MINES

— Par autorisation n° 588, en date du 21 février 1951, est autorisé le transfert à la « Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui, dite Sorexmo », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 334 du permis d'exploitation n° CCXXXIII-63 q, accordé par arrêté n° 1661/M. du 6 août 1943 dont la « Société Conus et Triponel » est actuellement titulaire :

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie sur le registre de permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

— Par autorisation en date du 2 mars 1951, est autorisé le transfert à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 342, des permis d'exploitation :

N° 802-E-573 p, accordé par arrêté n° 2474/M. du 27 août 1949 ;
N° 803-E-573 q, accordé par arrêté n° 2473/M. du 27 août 1949 ;
N° 810-E-556 accordé par arrêté n° 3077/M. du 31 octobre 1949 ;

N° 826-E-621 accordé par arrêté n° 813/M. du 15 mars 1950, dont la « Société des Mines de Bassilombo » est actuellement titulaire ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie sur le registre de permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivré pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — 6 janvier 1951. M. Maridort (Bernard), 10.000 hectares okoumé (rachat ex-P.C.I. n° 1548):

Région de la rivière Bogomatzim, district de Libreville, région de l'Esuaire.

Polygone irrégulier défini comme suit :

Point d'origine A, borne située à 400 mètres à l'Est de l'embouchure de la rivière Bogomatzim.

Le point B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le point C est à 5 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est à 4 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 3 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G est à 5 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 8 kilomètres au Sud géographique de G ;

Le point I est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est à 5 kilomètres au Nord géographique de I ;

Le point K est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est à 5 kilomètres au Sud géographique de K ;

La point M est à 12 kil. 600 à l'Ouest géographique de L.

De M, la limite suit le littoral en direction générale Nord-Est jusqu'en A, embouchure de la rivière Bogomatzim.

Le point A est à 400 mètres à l'Est géographique de A'.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société « La Forestière de Lambaréné », pour compter du 1^{er} janvier 1951 et sous réserve des droits des tiers un permis temporaire d'exploitation de 20.000 hectares en remplacement de son permis de coupe industrielle n° 2.385 venu à expiration le 31 décembre 1950.

Ce permis est formé de 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Polygone irrégulier ABCDEF de 1.855 hectares, région des Marais de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O confluent des rivières Zobangha et Eborenzork.

Le point A est situé à 2 kil. 580 de O, selon orientation géographique de 7° ;

Le point B est situé à 3 kil. 916 de A, selon orientation géographique de 70° ;

Le point C est situé à 0 kil. 500 de B, selon orientation géographique de 90° ;

Le point D est situé à 3 kil. 000 de C, selon orientation géographique de 11° ;

Le point E est situé à 3 kil. 500 de D, selon orientation géographique de 270° ;

Le point F est situé à 4 kil. 400 de E, selon orientation géographique de 220° ;

Le point A est situé à 2 kil. 300 de F, selon orientation géographique de 120°.

Lot n° 2 : Polygone rectangle ABCDEFGHIJKL de 8.145 hectares, région de l'Ogooué et M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O confluent de la rivière N'Guabilagha et de l'Ogooué.

Point de base Z sur base AB à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est situé à 0 kil. 700 au Sud géographique de Z ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 0 kil. 700 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 5 kil. 690 au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 0 kil. 600 à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 1 kil. 943 au Sud géographique de G ;

Le point I est situé à 7 kil. 500 à l'Est géographique de H ;
Le point J est situé à 1 kil. 943 au Nord géographique de I ;
Le point K est situé à 0 kil. 600 à l'Ouest géographique de J ;
Le point L est situé à 1 kil. 390 au Nord géographique de K ;
Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de L.

Lot n° 3 : Polygone irrégulier ABCDEF de 7.500 hectares, région de la Haute M'Boumi (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O borne CEFA sise au village Komadéki.

Le point A est situé à 11 kil. 387 de O, selon orientation géographique de 283° ;

Le point B est situé à 17 kil. 311 de A, selon orientation géographique de 327° 30' ;

Le point C est situé à 5 kil. 708 de B, selon orientation géographique de 237° 30' ;

Le point D est situé à 5 kil. 447 de C, selon orientation géographique de 147° 30' ;

Le point E est situé à 2 kil. 500 de D, selon orientation géographique de 92° ;

Le point F est situé à 10 kil. 429 de E, selon orientation géographique de 147° 30' ;

Le point A est situé à 3 kil. 571 de F, selon orientation géographique de 57° 30'.

Lot n° 4 : Rectangle ABCD de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres soit 2.500 hectares, région de l'Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié) ;

Point d'origine O sur base AD confluent des rivières Ikoï et Ibota ;

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point D est situé à 6 kil. 250 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A D.

Tel d'ailleurs ces quatre lots sont représentés au plan annexé au présent arrêté.

Ce permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, pris en Conseil privé, il est accordé, au titre des dispositions transitoires de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, et pour compter du 10 décembre 1950, à la « Société Anonyme Congolaise » des anciens établissements A. Defaye (ADEF), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 17.512 hectares correspondant à l'ex-permis de coupe industrielle n° 2068.

Le présent permis est formé de cinq lots déterminés comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 10 kilomètres = 5.000 hectares. (Région du lac Oguémoué, district de Lambaréné et Fougamou, régions du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié).

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au village Agondigo sur le lac Oguémoué.

Le point A est situé à 15 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 213° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Polygone rectangle BCDEFGHI de 5.012 hectares, région du lac Oguémoué (districts de Lambaréné et Fougamou, régions du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié).

Le point d'origine O, est matérialisé par une borne sise au village Agondigo sur le lac Oguémoué.

Le point de base A sur la base B I est situé à 15 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 213°.

Le point B est situé à 750 mètres au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kil. 250 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 6 kil. 500 à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 5 kil. 500 au Nord géographique G ;

Le point I est situé à 4 kil. 750 à l'Ouest géographique H ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de I.

Lot n° 3. — Carré A B C D de 5 kilomètres de côté = 2.500 hectares, région du lac Oguémoué (districts de Lambaréné et Fougamou).

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au village Outsamodebou sur la rivière Obangué.

Le point A est à 8 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 160° 5 ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 7 kil. 750 sur 3 kil. 225 soit 2.500 hectares, région du lac Oguémoué (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au lieu dit « Case Ufo » au fond du lac Oguémoué.

Le point A est situé à 21 kil. 400 de O, selon orientation géographique de 208° ;

Le point B est situé à 7 kil. 750 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 5. — Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres soit 2.500 hectares, région du lac Oguémoué (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au village Outsamodebou sur la rivière Obangué.

Le point B est situé à 12 kil. 900 de O, selon orientation géographique de 10° ;

Le point C est situé à 8 kil. 333 à l'Est géographique de D ;

Le rectangle se construit au Nord de D C.

Tels d'ailleurs ces cinq lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté,

Ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté, en date du 9 février 1951, il est accordé à l'entreprise « Bernardi frères et Rantien », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de un an et pour compter du 1^{er} mars 1951, un permis spécial de coupe de 100 pieds de bois divers.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime) ainsi définie :

200 mètres de chaque côté de la route d'évacuation allant des permis de l'entreprise « Bernardi frères et Rantien » au débarcadère d'Avindji sur la rivière Olembo telle d'ailleurs cette parcelle est représentée au plan joint au présent arrêté.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 17 janvier 1951 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Malinguere (Raphaël), un permis spécial de coupe portant sur :

20 arbres d'un diamètre supérieur à 0,50 4.000 bambous, situé au km. 30 sur la route de Bangui-Damara, région de l'Ombella-M'Poko.

RACHAT DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 44/S.F., en date du 30 janvier 1951 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Africaine des Mines (S.A.M.) » un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 15 hectares situé sur les rives des rivières suivantes :

| | | |
|---------------|-------------|---------------|
| Akani..... | 8 hectares. | } 15 hectares |
| Yafara..... | 3 » | |
| Banga..... | 2 » | |
| Guirngou..... | 2 » | |

District de Yalinga (région du M'Bomou).

TRANSACTIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté, en date du 9 février 1951, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de M. Bessault (Georges), du permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares n° 2386.

Ce transfert prendra effet du 1^{er} avril 1951.

DIVERS

CLASSEMENT D'UNE RÉSERVE FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 16 février 1951, pris en Conseil privé, est constituée en forêt domaniale classée et dénommée « Forêt classée de la Mondah », conformément à l'article 5 du décret du 20 mai 1946, une parcelle de forêt d'environ 10.200 hectares, située dans la région de la Mondah, district de Libreville (région de l'Estuaire), et délimitée comme suit :

Soient les points :

Point A : Embouchure de la rivière Ivouné.

Point B : Intersection de la rivière Ivouné avec l'ancien rail S. B. M., à 3 km. 720 du village Malibé suivant un orientation géographique de 368°.

Point C : Extrémité du rail S. B. M. à l'emplacement actuel du village Malibé.

Point D : Confluent des rivières Kandang et Malibé.

Point E : Emplacement actuel du village N'Zambour.

Point F : Point de la route forestière de N'Zambour, à 700 mètres de ce village, suivant un orientation géographique de 173°.

Point G : Situé à 2 km. 450 à l'Est géographique du point F.

Point H : Situé sur la rivière Magouba, à 600 mètres au Sud géographique du point G.

Point I : Confluent des rivières Magouba et Otong-Ossima.

Point J : Source de la rivière Otong-Ossima.

Point K : Source de la rivière Otong-Bissangare à 320 mètres au Sud géographique du point J.

Point L : Confluent des rivières Otong-Bissangare et Soumbara.

Point M : Point de la rivière Simba, à 280 mètres au Sud géographique de la source de la rivière Bengolo.

Point N : Source de la rivière Bengolo.

Point O : Embouchure de la rivière N'Tani.

Point P : Camp militaire d'Idokogo.

Point Q : Situé sur la route militaire d'Idokogo, à 1 km. 200 du point P.

Point R : Situé sur la route de la Mission, à 1 km. 860, au Nord géographique du point Q.

Point S : Intersection de la route de la Mission et de la route de Libreville.

Point T : Intersection de la route de Libreville et de la rivière Abagha.

Point U : Embouchure de la rivière Abagha.

Les limites de la forêt classée sont :

A l'Est : La rivière Ivouné, entre A et B.

L'ancien rail S. B. M., entre B et C.

La rivière Kandang, entre C et D.

La rivière Malibé, entre D et E.

La route forestière de N'Zambour, entre E et F.

Les droites F G et G H.

La rivière Magouba, entre H et I.

La rivière Otong-Ossima, entre I et J.

La droite J K.

La rivière Otong-Ossima, entre K et L.

Au Sud : La rivière Soumbara, puis la rivière Tsimba, entre L et M.

La droite M N.

La rivière Bengolo, puis la rivière N'Tani, entre N et O.

L'Océan, entre le point O et la Pointe Santa-Clara.

A l'Ouest : L'Océan Atlantique, entre la Pointe Santa-Clara et le point P.

La route militaire, entre P et Q.

La droite Q R, entre la route militaire et la route de la Mission.

La route de la Mission, entre R et S.

La route de Libreville, entre S et T.

La rivière Abagha, entre T et U.

Au Nord : L'Océan Atlantique, entre U et A.

Ces limites sont telles qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

L'enclave constituée par le titre foncier n° 404 sous le nom de « Propriété Pierre Clara », d'une superficie de 5 hectares, située dans la région de la Pointe Santa-Clara, est placée hors du domaine forestier.

La forêt classée de la Mondah est soustraite à l'exercice des droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

Les campements de pêche de Santa-Clara et de Bobania, situés dans le domaine public, sont maintenus à leurs emplacements actuels sous réserve qu'aucun droit d'usage ne sera exercé ni aucune culture effectuée par les habitants dans le périmètre classé. Aucun nouveau campement ne pourra être établi sans l'assentiment du service Forestier.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les droits d'usage coutumiers de collectivités Bengas, limités à récolte des perches, bambous et lianes, seront exercés librement dans la partie de la forêt classée, située entre l'Océan, la piste du campement Bobania et la rivière Ovandja.

Dans cette même région, des cultures temporaires placées sous la surveillance du service Forestier, pourront être autorisés, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 20 mai 1946.

A l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, une nouvelle enclave sera prévue au bénéfice des villages Méléne et N'Zoghobenyok sur leur demande, si la zone située à l'extérieur de la limite Sud L M N O est reconnue, après enquête du service Forestier, épuisée en terrains cultivables.

En échange de l'emplacement occupé par sa famille antérieurement à 1927 au Cap-Estérias, actuellement occupé par le service Forestier, M^{me} veuve Anghiley est autorisée, sur sa demande, à établir son habitation et ses cultures vivrières en bordure de la baie d'Acquengo, à l'Ouest de la rivière N'Tani.

Cette enclave, dont la superficie devra être précisée par l'intéressée, sans pouvoir excéder 10 hectares, sera bornée par le service Forestier, et sa surface déduite de celle de la forêt classée.

Le périmètre des villages Abagha, situés au km. 8 de la route de Libreville, sera délimité et borné. Les plantations actuelles de ces villages, sises à l'intérieur de la forêt classée seront menées à bonne fin. Les nouvelles plantations seront effectuées à l'extérieur du périmètre classé.

Les droits de M. Babonneau (Charles), titulaire d'un permis de 2.500 hectares, sont réservés, en ce qui concerne la partie du permis incluse dans la forêt classée, jusqu'au 1^{er} août 1955, date d'expiration dudit permis.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 114 du décret du 20 mai 1946.

CONSTITUTIONS DE RÉSERVES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté, en date du 15 janvier 1951, pris en Conseil privé, est constitué en Réserve provisoire la zone d'environ 1.100 hectares dite « Pointe-Denis Sud », située sur la rive gauche de l'Estuaire du Como, dans le district de Libreville.

Cette superficie A B C D est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord par une ligne A B de 3 kil. 600 de long, orientation géographique 300 grades. Le point A est sur la côte et cette ligne coïncide avec la limite Sud de la Réserve de la Pointe-Denis, telle qu'elle est définie par l'arrêté 199 du 22 janvier 1935 ;

A l'Est par une ligne N.-S. B C, orientation géographique 200 grades d'une longueur de 3 kil. 200 ;

Au Sud par une ligne E.-O. C D, orientation géographique 100 grades d'une longueur de 3 kil. 500 ;

A l'Ouest du point D au point A, par le littoral Atlantique. Ces limites telles au surplus qu'elles se comportent sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve provisoire « dite Réserve provisoire » de la rivière des Pelicans une superficie rectangulaire de 5 kilomètres sur 7 kilomètres soit de 3.500 hectares sise dans le district de Lambaréné (Moyen-Ogooué), dans la région du lac Zonangué et définie ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Le point d'origine A de cette réserve est situé au confluent du déversoir du lac Evoro avec la rivière des Pelicans ;

Le point O de base se trouve à 2 kilomètres du point A, selon un orientation géographique de 300 grades ;

Le point E se trouve à 1 kil. 500 au Nord géographique du point O ;

Le point F se trouve à 5 kil. 500 au Sud géographique du point D ;

Le rectangle E F D G se construit à l'Est de E F ;

Ces limites telles au surplus qu'elles se comportent sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve provisoire « dite Réserve provisoire » du lac N'Kénié, une superficie rectangulaire de 4 kilomètres sur 6 kilomètres soit de 2.400 hectares sise dans le district de Lambaréné (Moyen-Ogooué), sur la rive droite de l'Ogooué et définie ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Le point d'origine A de cette réserve est au confluent du déversoir du lac N'Kénié avec l'Ogooué ;

Le point B se trouve à 1 kilomètre du point A, selon un orientation géographique de 100 grades ;

Le point E se trouve à 5 kilomètres du point A, selon un orientation géographique de 300 grades ;

Le rectangle R C D E se construit au Nord de B E ;

Cette superficie telle au surplus qu'elle se comporte sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve provisoire « dite Réserve provisoire du lac Wambe », une superficie de 4.000 hectares environ sise dans le district de Lambaréné (Moyen-Ogooué), sur la rive droite de l'Ogooué dans l'île d'Adiela.

Cette réserve est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A confluent avec l'Ogooué du déversoir du lac Avoungou, la limite remonte ensuite l'Ogooué jusqu'à la rivière Orembo Zogwe puis suit cette rivière jusqu'au déversoir du lac Wambé. Elle suit ensuite la rive Ouest du lac jusqu'au fond de la crique Nord qui constitue le point B ;

Le point B' C est une droite. Le point C est au centre du lac Pepi N'Zogwe ;

Le point C D est une droite. Le point D se trouve à l'origine du déversoir du lac Avoungou ;

Le déversoir du lac Avoungou ferme cette superficie ;

Ces limites telles au surplus qu'elles se comportent sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve provisoire dite « Réserve de Wombollé-Evaro » une superficie de 7.500 hectares environ sise dans le district de Lambaréné (Moyen-Ogooué), sur la rive gauche de l'Ogooué et définie ainsi qu'il est dit à l'article 2 :

Le point d'origine de la Réserve est au confluent du déversoir du lac Evaro et de la rivière des Pelicans ;

Le côté A B a un orientation géographique de 100 grades ;

Le point B se trouve à 3 kilomètres de A ;

Le côté B C a un orientation géographique de 0 grade ;

Le point C se trouve à l'intersection de ce côté avec l'Ogooué à une distance approximative de 8 kilomètres du point B ;

Du point C la limite remonte la rive de l'Ogooué jusqu'à la rivière des Pelicans puis suit cette rivière jusqu'au point origine ;

Ces limites telles d'ailleurs qu'elles figurent au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve provisoire dite « Réserve provisoire de Zonangué Wongue » une superficie de 4.500 hectares environ sise dans le district de Lambaréné (Moyen-Ogooué), sur la rive gauche de l'Ogooué et définie ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Le point A origine de cette réserve et au fond de la crique du lac Zonangué située immédiatement au Sud du village Solongwé :

Le point B au débarcadère de l'exploitation C F D G sur le lac Nyonge d'Amont ;

Le côté A B a approximativement 11 kilomètres de long et un orientation géographique de 255 grades ;

Le côté B C a un orientation Nord géographique ; Le point C se trouve à l'intersection de B C avec l'Ogooué ;

Du point C la limite remonte la rive de l'Ogooué jusqu'au confluent de la rivière Ambila. Elle suit ensuite la rivière Ambila puis la rive Ouest du lac Zonangué jusqu'à la crique où est situé le point A ;

Ces limites telles d'ailleurs qu'elles figurent au plan joint au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — M. Chappaz (Albert), demande adjudication lot n° 27 d'une superficie 2.225 mètres carrés, nouveau lotissement de Bitam. L'adjudication aura lieu le 24 mars 1951, à 9 heures. Mise à prix : 50 francs le mètre carré.

28 février 1951. — La société commerciale « Lalara », Libreville, demande adjudication du lot n° 28 lotissement Booué. Superficie du lot : 2.500 mètres carrés. Mise à prix : 10 francs le mètre carré.

Adjudication le 19 mars 1951.

Oubangui-Chari. — Venekas (Georges), transporteur, boîte postale n° 202, à Bangui, sollicite la mise en adjudication du lot n° 333 du plan de lotissement de Bangui.

— Par lettre, en date du 7 février 1951, M^{me} Ducam, domiciliée à Bangui, sollicite la mise en adjudication du lot n° 335 de Bangui.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 22 février 1951, pris en Conseil privé, l'arrêté n° 1.003 A.E.-M.C/D. du 2 juin 1949 portant cession de gré à gré à M. Wewig du lot n° 53 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 5.700 mètres carrés est rapporté.

Est cédé de gré à gré à M. H. Wewig, demeurant à Brazzaville B.P. n° 133, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 53 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila, d'une superficie de 11.772 mètres carrés environ, d'une valeur minimum de 5.886.000 francs, consistant en construction à usage industriel et d'habitation.

— Par lettre, en date du 11 février 1951, M^{me} Bidou, commerçante à Bangui, sollicite la cession de gré à gré du lot n° 333 de Bangui.

Tchad. — 3 février 1951. — M. Perraud, gérant de la société « Centre Afrique », à Fort-Lamy, demande la cession de gré à gré d'un terrain, sis au Nord de l'agglomération de Fort-Lamy, à l'Est de la route de Moussoro d'une superficie approximative de 2 hectares et demi, en vue création d'un parc zoologique.

16 février 1951. — M. Cisse (Omar), à Fort-Lamy, demande la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, quartier d'une superficie approximative de 410 mètres carrés, en vue construction à usage d'habitation.

17 février 1951. — M. Aboud Kilzi, à Fort-Lamy, demande la cession de gré à gré d'une bande de terrain sis à Fort-Lamy, quartier mixte donnant façade sur l'avenue de la Mosquée, d'une superficie approximative de 251 mètres carrés, en vue construction à usage commercial et d'habitation.

26 février 1951. — M. Lamine (Ousman), à Fort-Lamy, demande la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, quartier mixte, jouxtant son lot n° 116, d'une superficie approximative de 200 mètres carrés.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 22 février 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Redons (Jaime), entrepreneur à Brazzaville, le lot n° 6 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 28 février 1946, approuvé en Conseil des Intérêts locaux, sous le n° 20 le 4 avril 1946.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglant l'adjudication des terrains urbains et le cahier spécial des charges réglant l'adjudication dudit lot.

M. Redons (Jaime), devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la Propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

Tchad. — Par arrêté, en date du 20 février 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Jamet (Pierre), import-export à Fort-Lamy, une parcelle non dénommée contiguë au lot n° 4 du quartier commercial d'une superficie de 480 mètres carrés.

M. Jamet (Pierre), import-export à Fort-Lamy, devra requérir l'immatriculation du lot n° 4 précité conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920 et celles de l'arrêté du 19 mars du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 12 mars 1937, M. Jamet (Pierre) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot n° 4 précité au cas où il ne sera pas acquitté en totalité ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans un délai prescrit entraînera la nullité du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 20 février 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer le lot n° 23 du quartier résidentiel de Fort-Lamy d'une superficie de 6.000 mètres carrés qui lui avait été cédé de gré à gré le 15 décembre 1948.

La Caisse Centrale de la France d'outre-mer, devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par celui du 12 décembre 1920 et de l'arrêté du 19 mars et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 la Caisse Centrale de la France d'outre-mer sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 20 février 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à la Nouvelle Société France Congo le lot n° 5 du quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie de 2.417 mètres carrés, qui lui avait été adjugé le 16 septembre 1940.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 « La Nouvelle Société France Congo », sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

« La Nouvelle Société France Congo », devra requérir l'immatriculation des lots précités conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par celui du 12 décembre 1920 et celles de l'arrêté du 29 mars et du cahier de charge général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 « La Nouvelle Société France Congo », sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication des lots précités au cas où il ne s'en serait pas acquittées en total ainsi que le frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 20 février 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Sidiba, une parcelle de terrain de 690 mètres carrés, sise au quartier Mardjandack, cité Arabe de Fort-Lamy, qui lui avait été accordé de gré à gré le 29 janvier 1949.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Sideba, sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Sidiba devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par celui du 12 décembre 1920 et celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Sidiba sera tenu de verser entre les mains du receveur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 20 février 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à la « Compagnie des Assurances Générales » les lots nos 2 et 3 de l'ilot A du quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie de 5.628 mètres carrés qui lui avait été adjugé le 28 juillet 1948.

La « Compagnie des Assurances Générales », devra requérir l'immatriculation des lots précités conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 modifié par celui du 12 décembre 1920 et celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 la « Compagnie des Assurances Générales », sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication des lots précités au cas où il ne s'en serait acquitté en totalité ainsi que les frais de l'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent arrêté.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Tchad. — Par arrêté, en date du 20 février 1951, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Lallia (Marcel), un terrain sis à Tiken en bordure de la route de Pala d'une superficie de 5.000 mètres carrés qui lui avait été loué le 1^{er} avril 1950.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 M. Lallia (Marcel) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines à Fort-Lamy dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Lallia (Marcel) devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

PERMIS D'OCCUPER

21 février 1951. — M. Yetina (Louis-Martin), instituteur de l'Enseignement privé, quartier Ouango à Bangui, a sollicité un permis d'occuper, le lot n° 3 du plan de lotissement du centre commercial du Marché de la route de M'Baiki à Bangui, en vue d'y édifier un immeuble à usage commercial et d'habitation.

LOCATIONS DE TERRAINS

Tchad. — 23 février 1951, Moura Gouveia, demande la location d'un terrain de 720 mètres carrés, sis à Kyabé.

2 mars 1951. — Dimitri Koutsoumalis, demande la location d'un terrain urbain, 2^e catégorie, de 400 mètres carrés, sis à Koumra.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 155 déposée le 9 février 1951, M. Vassiliadès Vassos a demandé l'immatriculation du lot n° 3 de Moula, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté du 20 août 1945.

— Suivant réquisition n° 156 du 12 février 1951, la Société Commerciale de l'Ogooué à Lambaréné a demandé l'immatriculation à son profit de deux terrains de 1.280 mq. 25 et 1.372 mètres carrés situés à Lambaréné qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 243/D.E. du 1^{er} février 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1025 du 26 septembre 1950, M. Nilot (Louis-André-François), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.241 mètres carrés sis à Brazzaville, M'Pila.

Cette propriété qui prendra le nom de « Nilot » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1569 du 18 août 1950.

— Suivant réquisition n° 1041 du 25 octobre 1950, M. Lelièvre dit « Erell (Roger), a demandé l'immatriculation d'une superficie de 9.000 mètres carrés du lot n° 67 de Brazzaville, Plateau.

Cette propriété qui prendra le nom de « Tanit » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1830 du 28 août 1950.

Les opérations de bornage auront lieu le 12 mars 1951.

— Suivant réquisition n° 1069 du 21 février 1951, M^{me} Moulinet (Lucienne), a demandé l'immatriculation du lot n° 23 C d'une superficie de 1.837 mq. 50 de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Immeuble Moulinet », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 262 du 31 janvier 1951.

— Suivant réquisition n° 1070 du 7 février 1951, la Compagnie Minière du Congo Français a demandé l'immatriculation d'un terrain de 98 ares à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Briqueterie », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1581 du 14 juin 1935.

— Suivant réquisition n° 1071 du 1^{er} janvier 1951, M. Faucon (Louis-Jean) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 10 hectares à Tchimbamba (district de Pointe-Noire).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Saint-Louis », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1499 du 12 juin 1946.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

Moyen-Congo (Brazzaville). — Suivant réquisition n° 1050, du 18 novembre 1950, l'Etat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire du lot 2, Poste-Aiglon-Plaine Brazzaville (3.000 mètres carrés).

Les opérations de bornage auront lieu le 25 mars 1951.

Oubangui-Chari. — Par réquisition du 10 février 1951, n° 937 (dépôt 621), M. Pastor (Maurice) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 5 hectares sis à Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), kilomètre 12, route de Damara, qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté 607/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Sicao ».

— Par réquisition du 10 février 1951, n° 938 (dépôt 622), M. Borel (Martial) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 5 hectares sis à Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), kilomètre 12, route de Damara qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté 608/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « La Croisée ».

— Par réquisition du 10 février 1951, n° 939 (dépôt 623), M. Kahleberg Ewald a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 5 hectares sis à Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), au kil. 13,800, route de Bossembelé qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté 609/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Ewald ».

— Par réquisition du 10 février 1951, n° 940 (dépôt 624), Mgr. Cucherouset a demandé l'immatriculation au nom du Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, d'un terrain de 1 hectare à Loko, district de M'Baïki (région de la Lobaye), a été accordé à la dite Mission suivant arrêté définitif n° 610/DOM du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Loko ».

— Par réquisition du 10 février 1951, n° 941 (dépôt 625), M. Lapiere (Jacques) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 4.900 mètres carrés à Bangui, lieu dit N'Garaba (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté 642/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Bellevue ».

— Par réquisition du 10 février 1951, n° 942 (dépôt 626), M. Bastin a demandé l'immatriculation au nom de la Société anonyme Afrique et Congo à Paris d'un terrain de 2.856 mètres carrés, lots 63 et 64 du centre urbain de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), qui a été attribué à titre définitif à ladite société suivant arrêté n° 639/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Afrique et Congo ».

— Par réquisition du 10 février 1951, n° 943 (dépôt 627), M. Guiot a demandé l'immatriculation au nom de M. Cattin (Rolland) d'un terrain de 2.000 mètres carrés lot 3 bis à Bouar (région de Bouar-Baboua), qui a été attribué à titre définitif à M. Cattin suivant arrêté 643/DOM du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Denise ».

— Par réquisition du 10 février 1951, n° 944 (dépôt 628), M. Frémeaux a demandé l'immatriculation au nom de la Société à responsabilité limitée « Carrosseries Frémeaux » à Bangui, d'un terrain de 13.200 mètres carrés sis à Bangui, route 39 (région de l'Ombella-M'Poko), qui a été attribué à titre définitif à ladite société suivant arrêté 636/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Frémeaux ».

— Par réquisition du 10 février 1951, n° 945 (dépôt 629), M. Tony (Martin), a demandé l'immatriculation au nom de l'Institut des Recherches du Coton et des Textiles, d'un terrain de 2.300 hectares sis au kilomètre 7 à Bambari (région de la Ouaka-Kotto), qui a été attribué à cette société suivant arrêté définitif n° 606/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « I. R. C. T. Bambari ».

— Par réquisition du 10 février 1950, n° 946 (dépôt 630), M. Depeyre a demandé l'immatriculation au nom de l'Institut des recherches du Coton et des Textiles, d'un terrain de 1.468 hectares à Soumbé, district de Bossangoa, (région de l'Ouham) qui a été attribué à cette société suivant arrêté définitif n° 605/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « I. R. C. T., Bossangoa ».

— Par réquisition du 10 février 1951, n° 947 (dépôt 631), M. Schuler a demandé l'immatriculation au nom de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, Société anonyme à Brazzaville d'un terrain de 3.786 mètres carrés, sis route de Kolongo à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), qui a été attribué à titre définitif à ladite société suivant arrêté 637/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom « Cotonfran. II. A. Entrepôts ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit, réel actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition, en date du 21 février 1951, M. Sidi Bâ, commerçant à Fort-Lamy, demande au profit de lui-même l'immatriculation d'un terrain sis à Mardjane-Dafak, Fort-Lamy, d'une superficie de 690 mètres carrés.

Ce terrain, qui prendra le nom de « Fatou Bâ », a été attribué à titre définitif à M. Sidi Bâ par arrêté n° 71 AFF/DOM. du 20 février 1951.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété de 50 hectares, sise à Minvoul et appartenant à M. Bitoura (Benoît), ont été closes le 20 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la société « l'Okoumé d'Anenghé », d'une superficie de 294 mètres carrés, sise à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 146 du 17 novembre 1950) ont été closes le 30 janvier 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Brazzaville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Tanit », d'une superficie de 9.000 mètres carrés sise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lelièvre dit Erell (Jules), suivant réquisition 1041 du 25 octobre 1950, ont été closes le 12 mars 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Lauriers Roses », sise à Bangui, kilomètres 3, route de M'Baïki et appartenant à M. Brot (Emile), réquisition n° 925, du 29 novembre 1950, ont été closes le 6 février 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Commandant J. Durant-Ferté », et appartenant à la « Société des Transports Oubangui-Cameroun », suivant réquisition d'immatriculation en date du 16 décembre 1950 (*J. O.* du 15 janvier 1950), ont été closes le 15 février 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété « Compagnie Française de l'Oubangui (C. O. F. O.) », et appartenant à la dite société suivant réquisition d'immatriculation en date du 19 décembre 1950 (*J. O.* du 15 février 1951), ont été closes le 10 avril 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad à Fort-Lamy.

DIVERS

AUTORISATIONS DE CONSTITUER DES DÉPÔTS DE PREMIÈRE CLASSE D'HYDROCARBURES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 22 février 1951, pris en Conseil privé, M. Fausto (Sylvestre), commerçant à Dolisie est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à constituer à Dolisie un dépôt de première classe d'hydrocarbures en emballages divers et dans les limites suivantes :

| | |
|--------------|---------------|
| Essence..... | 40.000 litres |
| Pétrole..... | 16.000 — |
| Gasoil..... | 3.000 — |

Pour la formation du dépôt ci-dessus, M. Fausto est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 5 d'une superficie de 1.214 mq. 70 du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

L'occupation fera l'objet d'un contrat de location, dans les formes et conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2855/A. E. du 30 décembre 1950 créant à Dolisie un centre des dépôts d'hydrocarbures.

M. Fausto devra se conformer en ce qui concerne la sécurité publique aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934, régissant la matière ainsi qu'aux dispositions particulières de l'arrêté n° 2855/A.E. du 30 décembre 1950, réglementant le fonctionnement du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

— Par arrêté, en date du 22 février 1951, pris en Conseil privé, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) » est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à constituer à Dolisie un dépôt de première classe d'hydrocarbures en emballages divers et dans les limites suivantes :

| | |
|--------------|----------|
| Essence..... | 500 fûts |
| Pétrole..... | 100 — |
| Gasoil..... | 300 — |
| Huile..... | 200 — |

Pour la formation du dépôt ci-dessus la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », est autorisée à occuper sous réserve des droits des tiers, le lot n° 6 d'une superficie de 1.226 mq. 50 du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

L'occupation fera l'objet d'un contrat de location, dans les formes et aux conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2855/A.E. du 30 décembre 1950, créant à Dolisie un centre des dépôts d'hydrocarbures.

La « Société Commerciale du Kouilou-Niari », devra se conformer en ce qui concerne la sécurité publique aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides

inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934, régissant la matière ainsi qu'aux dispositions particulières de l'arrêté n° 2855/A.E. du 30 décembre 1950 réglementant le fonctionnement du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

— Par arrêté, en date du 22 février 1951, pris en Conseil privé, la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo, (C. F. H. B. C.) » est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à constituer à Dolisie un dépôt de première classe d'hydrocarbures en emballages divers et dans les limites suivantes :

| | |
|--------------|----------|
| Essence..... | 500 fûts |
| Pétrole..... | 250 — |
| Gasoil..... | 150 — |
| Huile..... | 50 — |

Pour la formation du dépôt ci-dessus, la Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo est autorisée à occuper sous réserve des droits des tiers, le lot n° 2 d'une superficie de 1.078 mq. 80 du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

L'occupation fera l'objet d'un contrat de location, dans les formes et aux conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2855/A.E. du 30 décembre 1950, créant à Dolisie un centre des dépôts d'hydrocarbures.

La Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo, devra se conformer en ce qui concerne la sécurité publique aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934, régissant la matière ainsi qu'aux dispositions particulières de l'arrêté n° 2855/A.E. du 30 décembre 1950 réglementant le fonctionnement du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

— Par arrêté, en date du 22 février 1951, pris en Conseil privé, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C.C.S.O.) » est autorisée sous réserve des droits des tiers, à constituer à Dolisie un dépôt de première classe d'hydrocarbures en emballages divers et dans les limites suivantes :

| | |
|--------------|----------|
| Essence..... | 500 fûts |
| Pétrole..... | 200 — |
| Gasoil..... | 150 — |
| Huile..... | 150 — |

Pour la formation du dépôt ci-dessus, la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui est autorisée à occuper sous réserve des droits des tiers, le lot n° 3 d'une superficie de 1.192 mq. 70 du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

L'occupation fera l'objet d'un contrat de location, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2855/A.E. du 30 décembre 1950, créant à Dolisie un centre des dépôts d'hydrocarbures.

La Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui devra se conformer en ce qui concerne la sécurité publique aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934, régissant la matière ainsi qu'aux dispositions particulières de l'arrêté n° 2855/A.E. du 30 décembre 1950 réglementant le fonctionnement du centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie.

DEMANDE D'EXTRACTION DE SABLE

Moyen-Congo. — M. Chabanier, directeur de la société « E. G. I. C. A. », a, par lettre en date du 14 février 1951, sollicité l'autorisation d'extraire 500 mètres cubes de sable de rivière en face de la propriété Egica à M'Pila.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 17 mars 1951 au service de la voirie.

Textes publiés à titre d'information

Examen professionnel de la Magistrature.

— Le Département de la France d'outre-mer fait connaître que la première session 1951 de l'examen professionnel de la Magistrature est fixé aux 30 avril et 1^{er} mai. Mêmes conditions et programme que précédemment. Limite du délai d'inscription : 19 mars.

Création d'un centre d'examen pour le certificat d'études littéraires générales à Dakar.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 2 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres ;

Vu le décret n° 48-1259 du 9 août 1948 modifiant le décret du 20 septembre 1920 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Dakar un centre d'examen pour le certificat d'études littéraires générales. Ce centre est rattaché à la faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Art. 2. — Les sujets des épreuves seront choisis par le doyen de la faculté des lettres de l'Université de Bordeaux. Les épreuves seront corrigées par les professeurs de la faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Art. 3. — Le directeur général de l'Enseignement en A.O.F. et le recteur de l'Académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Liste des certificats et diplômes auxquels l'Institut des Hautes études de Dakar est autorisé à préparer.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar ;

Vu l'avis du Conseil de l'Institut des Hautes études de Dakar ;

Vu l'avis de la Commission mixte prévue à l'article 4 du décret susvisé ;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'Institut des Hautes études de Dakar est autorisé à préparer, pendant l'année scolaire 1950-1951, aux examens suivants :

Droit : examen de première année de licence, examen de deuxième année de licence.

Médecine : examen de première année de doctorat.

Sciences : certificat d'études P. C. B. ; certificat d'études supérieures de S. P. C. N. ; certificat d'études supérieures de M. P. C.

Art. 2. — Les jurys seront constituées conformément aux dispositions de l'article 6 (§ 3), du décret du 6 avril 1950 susvisé.

Art. 3. — Le directeur général de l'Enseignement en A.O.F., le recteur de l'Académie de Paris et le recteur de l'Académie

de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Cabinet du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu l'arrêté du 21 août 1950 portant nomination des membres du Cabinet de M. Coffin, ainsi que les arrêtés des 22 août 1950 et 4 décembre 1950 qui le complètent,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Chef de Cabinet.

M. Widmer (Robert), administrateur des colonies, antérieurement chef adjoint du Cabinet, en remplacement de M. Arres-Lapoque (Jacques), substitut du Procureur de la République, près le Tribunal de Kaolack, qui rejoint son poste outre-mer.

Chef de cabinet adjoint.

M. Goudouneix (Serge), antérieurement attaché de cabinet, en remplacement de M. Widmer.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 15 février 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1951.

Lucien COFFIN.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CLASSES SOUMISES AUX OBLIGATIONS MILITAIRES

— Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 (B. O., E. M., vol. 68), sur le recrutement de l'Armée et compte tenu des décrets n° 46-2904 du 27 novembre 1946 (B. O. P. P., page 2837) et n° 48-453 du 18 mars 1948 (J. O. du 20 mars 1948), le tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires s'établit comme suit :

Armée active :

Classe 1949 (3^e fraction) ;

Classe 1950 (1^{re} fraction) ;

Classe 1950 (2^e fraction)

Date d'entrée de la plus jeune classe dans la position : 18 octobre 1950.

Disponibilité :

Classe 1949 (1^{re} et 2^e fractions) ;

Classe 1948-1947 ;

Classe 1946 (3^e fraction).

Date d'entrée de la plus jeune classe dans la position : 18 octobre 1950.

Première réserve :

Classe 1946 (2^e fraction) à la classe 1930 (1^{re} fraction).

Date d'entrée de la plus jeune classe dans la position : 18 novembre 1950.

Deuxième réserve :

Classe 1929 (3^e fraction), à la classe 1923 (1^{re} fraction).

Date d'entrée de la plus jeune classe dans la position : 20 octobre 1950.

La 2^e fraction de la classe 1922 a été dégagée des obligations militaires à la date du 13 novembre 1950.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions vacantes de :

M. Poupeau (Jules-Andrien), mécanicien à « l'Ouhamé et Nana », domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 16 mars 1915, à Beaulieu (Indre-et-Loire), fils de Poudeau (Jules), et Moreau (Marguerite), époux de Fort (Jeanne), sans autres renseignements, est décédé à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, le 15 décembre 1950.

M. Debiez-Piat (Georges-André), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, né le 18 décembre 1924 à Besançon (Doubs), fils de Debiez-Piat (Maurice-Victor), et de Rousset (Charlotte), célibataire, sans autres renseignements, est décédé à Oum-Hadjer, le 8 août 1950, région du Batha.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Champroux (Jean-Henri), colon décédé à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), le 28 janvier 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Della Roma (Marius-François), garagiste à Brazzaville décédé au Cameroun, le 3 février 1951 (accident Air-France).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Carlier (Pierre), adjudant-chef, décédé le 9 décembre 1950, à Bangui, des suites d'accident d'avion survenu le 8 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M^{lle} Jung, décédée accidentellement à Libreville (km 35, route de Kango), le 27 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURES DE BIENS VACANTS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Goloubinoff Vsevolod, industriel à Mouyondzi, ont été appréhendés par la curatelle comme vacants.

Les créanciers et débiteurs de M. Goloubinoff Vsevolod sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Au 30 septembre 1950

SERVICE DE L'EMISSION

| ACTIF : | |
|--|-------------------------|
| Disponibilités..... | 9.063.680.623 » |
| Effets et avances à court terme..... | 15.514.848.981 » |
| Avances au service des investissements.. | mémoire |
| Comptes d'ordre..... | 359.905 » |
| | <u>24.578.889.509 »</u> |

| PASSIF : | |
|----------------------|-------------------------|
| Billets émis..... | 18.535.377.931 » |
| Dépôts..... | 6.043.151.673 » |
| Comptes d'ordre..... | 359.905 » |
| | <u>24.578.889.509 »</u> |

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

| | |
|--|-------------------------|
| Disponibilités..... | 12.955.185.585 » |
| Récompte crédits sur marchés publics. | 566.243.500 » |
| Récompte à moyen terme..... | 2.154.413.042 » |
| Avances aux entreprises privées..... | 4.183.133.300 » |
| Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte..... | 1.310.360.000 » |
| Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer..... | 16.855.046.465 » |
| Participations..... | 116.589.200 » |
| Immeubles, matériel, mobilier..... | 370.977.216 » |
| Comptes d'ordre..... | 146.705.408 » |
| | <u>38.658.653.716 »</u> |

| PASSIF : | |
|--|-------------------------|
| F. I. D. E. S. | 6.543.952.259 » |
| Avances au Trésor..... | 24.520.000.000 » |
| Avances du fonds de modernisation et d'équipement..... | 3.000.000.000 » |
| Avances du service de l'Emission..... | mémoire |
| Amortissements immobiliers et mobiliers..... | 55.944.373 » |
| Comptes d'ordre..... | 1.038.757.084 » |
| Réserves..... | 400.000.000 » |
| Dotations..... | 3.000.000.000 » |
| Profits et pertes : | |
| Report à nouveau..... | 100.000.000 » |
| | <u>38.658.653.716 »</u> |

APPEL D'OFFRES

Des propositions seront reçues à la Direction du service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville jusqu'au 30 mars 1951, à 9 heures, pour la fourniture des pièces de rechange pour V. L. T. T. Jeep 4 x 4.

Les offres seront rédigées sur papier timbré et placées sous enveloppes closes. Elles feront ressortir nettement les détails suivants :

1° Prix unitaire de chaque pièce, matériel livré dans les magasins de la direction du S. M. B. à Brazzaville. Les prix offerts s'entendent exempts de droit d'entrée et taxe sur le chiffre d'affaires dont les pièces de rechange pour véhicules militaires sont exonérés ;

2° Origine des pièces (U. S. ou fabrication française) ;

3° Délais de livraison ;

4° Nom et raison sociale, domicile du soumissionnaire.

Les délais indiqués par les fournisseurs seront considérés comme ferme.

Les listes des pièces composant la fourniture pourront être retirées tous les jours de 14 h. 30, à 17 h. 30, au bureau du chef du service automobile, sauf les samedis après-midi.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CABINET GROS

Société anonyme d'Expertise comptable au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE, rue Lamothe

Suivant acte sous-seings privé en date à Brazzaville du 1^{er} janvier 1951, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 8 février 1951 et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

I STATUTS

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination.* — Cette société prend la dénomination suivante :

CABINET GROS

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 3. — *Objet.* — La société a pour objet, en Afrique Equatoriale Française au Cameroun, en France ou dans toute autre colonie française, et encore à l'étranger.

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, d'importations et d'exportation se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à l'expertise-comptable, la fiscalité, le fiducie, le contentieux, l'agence d'affaires, l'agence immobilière, ou toute autre activité annexe ou connexe,

le tout tant par elle même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation le compte à demi, la gérance, etc...

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 2 janvier 1951, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — *Siège social.* — Le siège social est établi à Brazzaville, rue Lamothe, boîte postale 304.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet. Il pourra être transféré en tous autres endroits du territoire de l'A. E. F. ou hors de ce territoire, ou en tous autres pays par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, agences ou filiales de la société, pourront être créées en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration. A compter du jour de la constitution de la société, est créée une succursale à Pointe-Noire, boîte postale n° 301.

TITRE II

APPORTS FONDS SOCIAL ACTIONS

Art. 6. — *Apports.* — M. Georges GROS apporte à la présente société, sous les garanties de fait et de droit, son Cabinet d'expertise comptable sis à Brazzaville, rue Lamothe, comportant :

| | |
|--|------------|
| 1° Du mobilier d'habitation et une voiture 4 CV, le tout évalué après amortissement à la somme de..... | 212.050 » |
| 2° Des créances, tant facturées que sur travaux en cours, l'apport étant garanti sauf bonne fin, évaluées à la somme de..... | 312.685 » |
| 3° Des fonds en comptes de dépôts en banque tant à Brazzaville qu'à Paris, dont le total se monte à..... | 205.723 » |
| 4° Un stock de fournitures de bureau évalué à..... | 24.000 » |
| 5° La valeur non réalisable des frais d'un voyage France-Colonie, à amortir, soit..... | 126.978 » |
| 6° Le Cabinet d'expertise comptable, le nom, et l'expérience professionnelle, et la clientèle y attachée, le tout évalué à | 230.0000 » |
| Cet apport est fait aux charges et conditions suivantes : | |
| 1° La société prend à sa charge le paiement des dettes soit..... | 170.436 » |
| 2° La société poursuit l'exécution des contrats du personnel du Cabinet et prend à sa charge les rapatriements et les frais de congés à l'expiration des contrats, pour lesquels une provision est déjà constituée à concurrence de..... | 221.000 » |
| 3° La société acquittera les impôts de l'apporteur pour l'année 1950, pour lesquels est constituée une provision de.... | 340.000 » |
| 4° La société exécutera à compter du jour de sa constitution tous marchés, traités ou conventions | |

relatifs à l'exploitation, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement.

La société sera propriétaire du Cabinet apporté à compter du jour de sa constitution définitive et en aura rétroactivement la jouissance à compter du 2 janvier 1951.

En rémunération des apports sus-mentionnés, il est attribué à M. Gros (Georges), apporteur, 760 actions de 500 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 760.

Les titres des actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Toutefois, pendant cette période, l'apporteur aura la faculté de disposer, par les voies civiles à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ses actions d'apport.

Art. 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A., et divisé en 1.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Sur ces actions, 760 entièrement libérées, numérotées de 1 à 760, ont été attribuées à M. Gros (Georges), ainsi qu'il est indiqué à l'article ci-dessus.

Les actions de surplus sont des actions de numéraire, à émettre et à souscrire en espèces lors de la constitution de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 12. — *Conseil d'administration.* — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration.

Art. 13. — *Nomination des administrateurs.* — Les administrateurs sont au nombre de trois au moins, de sept au plus.

Des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration. Elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'Assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions durent un an, sauf l'effet du renouvellement et sous réserve des dispositions ci-après concernant le premier Conseil.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Art. 19. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'Assemblée générale l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

Le Conseil représente la société vis-à-vis des tiers. Il nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES

Art. 22. — *Pouvoirs de l'Assemblée.* — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'uni-

versalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Art. 26. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur, et, en cas de dissolution, par le ou l'un des liquidateurs.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES

Art. 27. — *Composition.* — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Art. 29. — *Quorum.* — Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article 23 des statuts et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté mais la délibération ne peut porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 32. — *Quorum.* — L'Assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant les quatre cinquièmes du capital social.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précité une deuxième assemblée est convoquée dans les formes statutaires ; cette seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social.

TITRE VI

INVENTAIRE. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 34. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1951.

Art. 35. — *Inventaire. — Comptes de pertes et profits. Bilan.* — Il est dressé, à la clôture de chaque exercice social, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont appréciés par le Conseil d'administration.

Le Conseil établit, en outre, un compte de pertes et profits et un bilan et il présente aux actionnaires un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'exercer, dans les conditions déterminées par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, le droit de communication qui lui est réservé par cet article.

Art. 36. — *Répartition des bénéfices.* — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Sur le solde il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

4° Enfin le solde est réparti entre toutes les actions. Toutefois l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création ou à l'augmentation de fonds de réserves extraordinaires ou d'en effectuer le report à l'exercice suivant.

TITRE VII

I

DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — CONTESTATIONS

Art. 37. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 8 février 1951, le fondateur de la dite société a déclaré que les 240 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par six personnes.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux, dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui, le 20 février 1951, de deux délibérations prises

par l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « *Cabinet Gros* » il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 8 février 1951 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, suivant acte précité du 8 février 1951, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Que l'Assemblée générale a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Gros, et la cause des attributions et avantages stipulés par les statuts et de faire à ce sujet, un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 19 février 1951 :

1° Que l'Assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, nommé par la première assemblée générale constitutive, lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société par M. GROS, et les attributions et tous les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la société.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes des statuts :

- a) M. AMOUROUX (Georges) ;
- b) M. GROS (Georges) ;
- c) M. GROS (Paul) ;
- d) M. LIARD (Louis).

Lesquels présents ou représentés à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Que l'Assemblée générale a nommé commissaire à l'effet de faire un rapport à la prochaine assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, M. VERDEAU, lequel présent à l'assemblée, a déclaré accepter ces fonctions.

4° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme dite « *Cabinet Gros* » tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé, en date du 1^{er} janvier 1951, et a déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

5° Que l'Assemblée générale a fixé la rémunération du commissaire des comptes.

6° Qu'elle a autorisé les administrateurs à conclure des traités et marchés entre la société et toutes autres entreprises dans lesquelles ils pourraient être intéressés.

Des expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 20 février 1951 et des copies des deux procès-verbaux des assemblées générales constitutives y annexées, ont été déposées le 23 février 1951, au Greffe commun du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
V. BERLANDI.

L. FADOU & C^{ie}

S. A. R. L.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 13 janvier 1951, enregistré à Fort-Lamy, le 13 janvier 1951, folio 45, n° 867, a été formée entre MM. Fadoul (Louis), commerçant, demeurant à Fort-Lamy, et M. Fadoul (Georges), commerçant, demeurant à Fort-Lamy, une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925 et lois subséquentes rendues applicables en A. E. F., par le décret du 29 février 1928, arrêté du 4 décembre 1928 et par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938, et par les statuts de la société.

I

Objet. — La société a pour objet, le commerce d'importation, d'exportation pour l'achat et la vente, tant pour son compte que pour le compte de tiers, ou en participation, en gros, demi-gros et détail, de toutes marchandises et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, le tout en France, dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

II

Dénomination. — La société prend la dénomination:

FADOU & C^{ie}

S. A. R. L.

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C. F. A.

III

Durée. — La durée de la société est fixée à vingt cinq années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 1951.

IV

Siège social. — Le siège social de la société est fixé à Fort-Lamy (Tchad, A. E. F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans les colonies ou en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise ainsi qu'il en sera dit ci-après.

V

Apports. — Les associés font à la société les apports suivants :

M. Fadoul (Louis), fait apport en espèces à la société d'une somme de francs C. F. A. 2.250.000 »

M. FADOU (Georges), fait apport en espèces à la société d'une somme de francs C. F. A. 2.250.000 »

TOTAL des apports (C. F. A.).. 4.500.000 »

Toutes ces sommes ont été versées dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent.

Le capital social de la société est fixé à 4.500.000 frs C. F. A.

VI

Parts. — Le capital social est divisé en 4.500 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune qui sont attribuées à savoir :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| M. FADOU (Louis), (parts) | 2.250 |
| M. FADOU (Georges), (parts) | 2.250 |
| TOTAL (parts) | <u>4.500</u> |

Les soussignés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-relatées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

XII

Gérance. — La société est gérée et administrée par MM. FADOU (Louis) et FADOU (Georges), lesquels pourront gérer ensemble ou séparément.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, de la représenter en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Les gérants désigneront ultérieurement pour tenir le magasin de la société à Fort-Lamy, et s'occuper de toutes opérations de commerce en son nom, une ou plusieurs personnes dont les pouvoirs et la rémunération seront définis par acte séparé.

Les gérants seront responsables, conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi et aux présents statuts, ou des fautes graves commises par eux dans leur gestion.

XIV

Décisions collectives. — Toutes les décisions intéressant la société, dites décisions collectives, devront être prises à la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

XV

Bénéfices. - Pertes. — Les produits de la société constatée par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve a atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque la réserve vient d'être réduite à moins de ce dixième.

Le solde du bénéfice net et réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur ce solde, les associés pourront décider qu'il sera prélever certaines sommes, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant soit pour être mises à un fonds de réserves extraordinaires.

Les pertes, s'il en survenait, seraient supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent sans que, en aucun cas, ils puissent être tenus au-delà du capital social.

XVIII

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès de l'un des gérants, la gérance sera exercée par les survivants qui auront droit, à charge d'en informer les héritiers et représentants du prédécédé, dans les trois mois du décès, soit de provoquer la dissolution de la société, soit de continuer la société envers les héritiers ou représentants du prédécédé qui devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société par un mandataire unique. Les associés survivants auront également la facilité à charge de faire connaître leurs intentions dans les trois mois du décès, de racheter les parts dépendant de la succession du prédécédé pour le prix fixé par le dernier inventaire commercial ayant précédé le décès : ce prix sera payable et trois annuités dont la première sera exigible lors de la passation de l'acte de rachat.

En cas de décès d'un associé non gérant, la société continuera entre les associés gérants et les représentants ou héritiers de l'associé décédé, lesquels devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société par un mandataire unique.

XIX

Perte du capital social. — En cas de perte des deux tiers du capital social, la dissolution pourra être provoquée par l'un des associés à charge pour lui de manifester sa volonté dans le mois de la clôture de l'inventaire ou cette perte aura été constatée.

Deux expéditions de l'insertion susénoncée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 16 janvier 1951.

Un gérant,
Georges FADOUL.

Société Anonyme des Anciens Etablissements Sanoir

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous-seings privé en date à Brazzaville du 20 janvier 1951 dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 1^{er} février 1951 et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il extrait ce qui suit :

I

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des sections ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet le commerce en général, l'importation et l'exportation de marchandises et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

Société Anonyme des Anciens Etablissements Sanoir

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prises conformément aux articles 35 et 36 ci-après.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Art. 6. — Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en numéraire.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent et, au delà, tout appel de fonds est interdit ; ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêt ou dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 15. — La société est administrée par un Conseil composé de trois à six membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale,

Peuvent faire partie du Conseil d'administration, soit en totalité soit en partie, les administrateurs ou représentants d'une ou plusieurs sociétés.

Peuvent également faire partie du Conseil d'administration les sociétés en nom collectif, ou à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés anonymes ayant le même objet social que la présente société, ou un objet similaire, ou même un objet différent.

Art. 21. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Ainsi signés ils sont valables pour les tiers.

Art. 22. — Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Le Conseil représente la société en justice et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires ou associés quelconques ; il a le pouvoir exprès de transiger sur ces droits.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser directement ou en se substituant des mandataires tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut également faire tous actes de dispositions qui n'ont pas été expressément réserver par la loi ou par les présents statuts et soumis à une décision préalable de l'assemblée générale.

Le Conseil nomme et révoque le président et éventuellement le directeur général d'accord avec le président, détermine la durée de leurs fonctions, leur délègue les pouvoirs nécessaires et fixe le montant de leur rémunération.

Il peut déléguer, pour une durée limitée tout ou partie des pouvoirs de président à un administrateur si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et dans l'incapacité d'effectuer cette délégation.

Le Conseil peut désigner tous directeurs et conseils techniques et constituer tous comités d'étude et fixer la rémunération de leurs membres. Il peut conférer tous mandats et pouvoirs soit permanents soit pour un objet déterminé.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Art. 28. — Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 32. — Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 33. — L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Art. 34. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un deux ou par un membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de 10 actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 35. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Art. 38. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 39. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve du droit de vote double prévu à l'art. 36.

TITRE VI

INVENTAIRE. — FONDS DES RÉSERVES, — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis le 1^{er} février jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 42. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Art. 43. — Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provision jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ; mais il devrait reprendre son cours si la réserve était diminuée et ce, jusqu'à l'établissement du sixième sus-énoncé.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 %

du capital libéré et non amorti sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquents.

Sur les surplus il est attribué :

10 % au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il avisera ;

90 % aux actions pour être répartis également entre elles, qu'elles soient amorties ou non, à titre de dividende complémentaire.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration décider le prélèvement sur ce solde de 90 % revenant aux actionnaires des sommes qu'elle jugera convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau soit pour des amortissements supplémentaires, fonds de prévoyance spéciaux et provisions particulières, soit pour être versées à tous fonds de réserve extraordinaires, générales ou spéciales, notamment pour l'amortissement des actions.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Art. 45. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de convoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 38, 39 et 40 ci-dessus.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 46. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 1^{er} février 1951, le fondateur de la dite société a déclaré que les 5.000 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par sept personnes.

III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire susnommé, suivant acte reçu le 16 février 1951, de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Sanoir*, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le fondateur de la société, suivant acte précité du 1^{er} février 1951.

2^o Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la dite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé du 20 janvier 1951.

3^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

- a) M. SA COUTO (Luiz-Barreto-Pereira) ;
 - b) M. REYNAERT (Louis) ;
 - c) M. HUGUET (Robert-Achille-Raphaël) ;
 - d) M. RENARD (Michel-Henri-Iréné),
- lesquels ont accepté ces fonctions.

4^o Qu'elle a déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 24 février 1951.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
V. BERLANDI.

Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale

S. I. C. A. T.

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

R. C. Grand-Bassam n° 2013

I

Aux termes du procès-verbal des deux délibérations en date du 3 juillet et du 30 août 1950, dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la *Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 1949, a pris la décision ci-après rapportée :

Augmentation de capital

Le Conseil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1949, décide de procéder à l'augmentation du capital social de 10.000.000 de francs C. F. A., pour porter ainsi ledit capital à 40.000.000 de francs C. F. A., dès qu'aura été tenue l'assemblée de vérification devant constater la sincérité de l'augmentation de capital précédente.

Cette augmentation sera réalisée par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles de 500 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Ces actions seront numérotées de 60.001 à 80.000.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 1950 et seront en conséquence assimilées aux actions anciennes et à la mise en paiement du dividende afférent au 3^e exercice social ou, si aucun dividende n'est à distribuer pour cet exercice, dès la tenue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Conformément aux prescriptions légales et à celles de l'article 8 des statuts, les propriétaires des 60.000 actions antérieurement émises (ou leurs concession-

naires) ont un droit de préférence à la souscription de la totalité des dites 20.000 actions nouvelles.

Ce droit s'exercera :

A titre irréductible sur l'ensemble des dites 20.000 actions, à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes.

A titre réductible sur celles des dites 20.000 actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit irréductible, lesquelles seront réparties proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant, et dans la limite de leur demande.

Le Conseil donne son accord.

2° Suivant acte reçu par M^e BAH MAJHMOUTE, greffier-notaire à Brand-Bassam, le 15 janvier 1951, à la requête de M. ROGER agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par ledit Conseil aux termes d'une délibération dont le procès-verbal a été dressé par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 1^{er} décembre 1950, a déclaré que :

Les 20.000 actions nouvelles de 500 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, ont été toutes souscrites par diverses personnes ou sociétés.

Et que chacun des souscripteurs a libéré intégralement le montant nominal des actions par lui souscrites.

A cet acte, est demeuré annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, dénomination, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre et le montant des actions souscrites, et le montant des versements effectués.

3° Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 20 janvier 1951, l'assemblée générale des actionnaires et des souscripteurs à l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu par M^e BAH MAJHMOUTE, greffier-notaire à Grand-Bassam le 15 janvier 1951.

a) Après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte ci-dessus énoncé et constaté que ladite augmentation de capital étant ainsi définitivement réalisée, le capital social se trouve porté à 40.000.000 de francs C. F. A., et divisé en 80.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune.

b) A ratifié en conséquence la modification apportée à l'article 7 des statuts qui s'énonce dorénavant comme suit :

Art. 7. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 40.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 80.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune ».

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement de l'état et des extraits des délibérations y annexés, ainsi que l'acte de dépôt reçu par M^e BAH MAJHMOUTE, greffier-notaire à Grand-Bassam, le 15 janvier 1951, et une copie y annexée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1950, seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Grand-Bassam en temps utile.

Pour extrait et mention :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PONTENEGRINS

« S. T. P. »

Société anonyme au capital de 930.000 francs C. A. F.

Siège social ; POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 15 janvier 1951, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 15 janvier 1951, les statuts de cette société ont été établis par les fondateurs M. FIGUES (Joseph), PATRY (Robert) et PINCHON (Jean).

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PONTENEGRINS
en abrégé S. T. P.

Objet

La société a pour objet principal le transport routier ainsi que toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Siège social

Pointe-Noire.

Capital

930.000 francs C. F. A. représenté, à concurrence de 30.000 francs par des apports en espèces et à concurrence de 900.000 francs par des apports en nature ainsi décrits et estimés dans l'article 6.

1° M. FIGUES (Joseph) apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit : un camion Citroën T. 45 en bon état de marche évalué à la somme de ... 300.000 »

2° M. PATRY (Robert) apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit : un camion Citroën T. 45 en bon état de marche évalué à la somme de ... 300.000 »

3° M. PINCHON (Jean) apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit : un camion Citroën T. 45 en bon état de marche évalué à la somme de ... 300.000 »

TOTAL des apports en nature 900.000 »

La présente société aura la propriété et jouissance de biens et droits dont il lui est fait apport à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle prend les dits biens et droits dans l'état où il se trouvent lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre les apporteurs pour quelques causes que ce soit.

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Réserves extraordinaires

Aux termes de l'article 45 des statuts, l'assemblée à le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus de bénéfice revenant aux

actionnaires, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, l'énumération contenue dans l'article 23 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de la première assemblée constitutive en date du 18 janvier 1951, a été nommé M. RENAUD, garagiste à Pointe-Noire en qualité de commissaire aux apports. M. RENAUD a accepté ces fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive en date du 28 janvier 1951, a été reconnu sincère et véritable le rapport établi par M. RENAUD, nommé commissaire aux apports par la première assemblée constitutive.

A été reconnu définitivement constitué la *Société des Transports Ponténégrins S. A.*

Ont été nommés administrateurs M. FIGUES (Joseph) transporteur demeurant à Pointe-Noire.

M. PATRY (Robert), transporteur demeurant à Pointe-Noire.

R. PINCHON (Jean), transporteur demeurant à Pointe-Noire.

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

A été nommé commissaire aux comptes M. MAXWELL (Jean), comptable, demeurant à Pointe-Noire, lequel a déclaré accepter ces fonctions.

IV

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 29 janvier 1951, le Conseil a désigné comme président M. FIGUES (Joseph) sus-mentionné et lui a délégué tous les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 23 des statuts, ces pouvoirs étant énonciatifs et non limitatifs.

Dépôt.

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, le 12 février 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Statuts de l'Association de Civisme des Autochtones du Moyen-Congo

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :

« CIVISME DES AUTOCHTONES »

qui aura son siège provisoire à Bacongo, rue Auge-reau, lot n° 10.

Cette association a pour but :

L'éducation civique ;

La culture intellectuelle de la population africaine et notamment du groupement Balali.

Composition.

Art. 2. — L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires. Les membres actifs sont ceux admis à l'association, conformément aux statuts. Les membres honoraires sont ceux qui portent intérêt à l'association. Ils ne peuvent pas prendre part aux assemblées mais sont consultés et contribuent à la prospérité de l'association.

Administration.

Art. 3. — L'association est administrée par un Comité dont peuvent faire partie tous les membres actifs.

Le Comité est nommé pour une durée d'un an par l'assemblée générale qui doit se tenir le *premier samedi du mois de décembre* de chaque année à Brazzaville. Le vote doit se faire par bulletin individuel et chaque membre, pour être élu, doit obtenir la majorité des voix au minimum.

Les membres du Comité sortant sont rééligibles individuellement. Le Comité se compose de :

Un président-fondateur ;

Un vice-président ;

Deux secrétaires (dont un secrétaire-adjoint) ;

Un trésorier ;

Deux conseillers.

Le Comité est nanti des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'association.

Il doit siéger à toutes les assemblées générales, au moins trois membres du Comité dont le président.

Art. 4. — Le président a les attributions suivantes :

Il préside les assemblées générales et du Comité et dirige les débats. Provoque les réunions du Comité toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante. Il signe tout document et représente partout où besoin est, l'association.

A lui doivent être adressées toutes les communications de l'association, en cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 5. — Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives de l'association.

Art. 6. — Le trésorier encaisse et solde les dépenses sur quittance signée par le président.

Assemblées générales

Art. 7. — L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs présents. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire sur la convocation motivée du tiers des membres. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents. Il est établi un procès-verbal de chaque séance lequel est signé par le président et le secrétaire et contre-signé sur un registre spécial des procès-verbaux.

Art. 8. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises, pour le premier tour de scrutin à la majorité absolue, pour le deuxième tour, à la majorité relative des votants.

Ces décisions sont obligatoires pour tous les membres actifs et ne peuvent être annulées que par une nouvelle assemblée générale.

Art. 9. — L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association. En cas d'empêchement, par le vice-président.

Art. 10. — L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le Comité. Il ne peut être modifié après sa publication. Aucune discussion ne peut avoir lieu si le texte n'a pas, au préalable, été déposé au bureau avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale ne décidera qu'après épuisement de l'ordre du jour si telle proposition doit être discutée ou renvoyée à la prochaine assemblée générale.

Organisation financière

Art. 11. — Les recettes de l'association proviennent des cotisations de ses membres et éventuellement de subventions, dons acceptés par le Comité.

Ces cotisations sont fixées ainsi qu'il suit : 10 francs par mois.

Art. 12. — Indépendamment de la somme nécessaire aux dépenses du mois, le trésorier ne peut garder en caisse qu'une réserve maxima de 500 francs pour les besoins urgents de l'association. L'excédent est versé dans une banque ou dans une caisse d'épargne.

Admission — Radiation. — Réintégration.

Art. 13. — Tout postulant peut faire partie de l'association comme membre actif s'il a 18 ans révolus, présenté par deux parrains, membres de l'association qui attestent de la moralité du postulant et après assentiment du Comité.

Art. 14. — Sauf le cas de force majeure à apprécier par le Comité, tout membre qui doit les cotisations de trois mois peut être radié par le Comité après que les deux avis lui auront été adressés à 15 jours d'intervalle par le trésorier. S'il présente au Comité des excuses légitimes, le délai est porté à six mois. Tout membre dont la radiation aura été décidée devra en être informé.

Art. 15. — Le Comité pourra procéder à l'assemblée générale à l'exclusion des membres contre lesquels les griefs suivants auront été relevés :

Tout acte contraire à l'honneur ;

Préjudice causé volontairement aux intérêts de l'association.

Art. 16. — Aucun remboursement des fonds versés à quelque titre que ce soit à l'association ne peut être autorisé.

Art. 17. — Tout membre démissionnaire peut être réintégré dans l'association, sous réserve de payer toutes les quotités échues depuis son dernier versement jusqu'au jour de sa réintégration.

Modification des statuts.

Art. 18. — Toute modification aux présents statuts devra être votée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivant les conditions stipulées aux articles 7 et 8.

Art. 19. — La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

Art. 20. — En cas de dissolution de l'association, le capital social sera versé à une autre association de but identique ou à une œuvre de bienfaisance locale africaine.

Art. 21. — L'association de civisme des autochtones du Moyen-Congo fonctionnera à compter de jour de l'approbation, par l'autorité compétente, des présents statuts.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1950.

Le Secrétaire,
MATALA.

Le Président,
MALANDA.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association de Civisme des Autochtones

L'an 1951 et le 14 janvier 1951 à 17 heures, l'assemblée générale des membres du Civisme des autochtones, composé de :

Président-fondateur :

M. MALANDA (Roch).

Vice-président :

M. BOLOKO (Arthur).

Trésorier :

M. BANKAITES (Jacques).

Secrétaire

M. MATALA (Firmin).

Secrétaire-adjoint :

M. BIKINDOU (Romain).

Membres assistants :

MM. YEMBE (Ambroise) ;
KOUNKOU (Tharcisse) ;
FOUÉKÉLÉ (Bernard) ;
MAKITOU (Bernard) ;
MALONGA (Gabriel) ;
BEMBA (Grégoire) ;
BIKOUTA (Nicolas) ;
MASSENGO (Théodore) ;
BOUDOUDOU, chef Yaka-Yaka ;
MABANZA (Michel) ;
YOULOU (Tharcisse) ;

s'est réunie sur la convocation de son président, en la salle ordinaire de ses séances en vue de discuter sur le retard apporté à l'approbation de ses statuts, se plaint et demande s'il serait possible à ce que satisfaction puisse être donnée le plus tôt possible.

Elle décide à l'unanimité d'approuver les statuts et de les faire déposer ; elle élit le Comité.

Ce mouvement étant très important sur la bonne marche des affaires administratives et des intérêts du Pays, il conviendrait que nous soyons encouragés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 h. 30.

Le présent procès-verbal établi les jour, mois et an que ci-dessus a été signé par le président.

Le Président :
MALANDA.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 1.200.000.000 de francs

Siège social à MARSEILLE,
Cours Pierre Puget n° 32

R. C. Marseille n° A. 17.317

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

(Regroupement des actions, modifications aux statuts)

I

Suivant délibération prise le 24 mai 1948 du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un procès-verbal authentique dressé aux minutes de M^e DEYDIER, notaire à Marseille le 27 septembre 1948, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* au capital actuel de 1.200.000.000 de francs, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social jusqu'à 1.200.000.000 de francs sur sa simple décision ; en une ou plusieurs fois, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il apprécierait et notamment par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves provenant des primes d'émission et ce par la distinction d'actions gratuites ou la majoration du nominal des actions.

II

Suivant délibération prise le 25 septembre 1950 du procès-verbal de laquelle un extrait certifié conforme est demeuré annexé à un acte de dépôt reçu aux minutes du dit M^e DEYDIER, notaire, le 19 octobre 1950, le Conseil d'administration de la dite société usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1948 précitée, a décidé d'augmenter le capital social qui était alors de 800.000.000 de francs, divisé en 3.200.000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées et de même rang, d'une somme de 400.000.000 de francs et de le porter à son chiffre actuel de 1.200.000.000 de francs, au moyen de l'élévation du nominal des actions de 250 à 375 francs qui ont été entièrement libérées par l'incorporation directe au compte « Capital » d'une somme de 400.000.000 de francs prélevée sur le poste de réserve « Primes sur augmentation du capital ».

Par suite, le capital social s'est trouvé porté à 1.200.000.000 de francs, divisé en 3.200.000 actions de 375 francs chacune, toutes entièrement libérées et de même rang.

Cette augmentation de capital a été effectuée avec effet au 1^{er} janvier 1950.

III

Suivant délibération prise le 18 décembre 1950, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu aux minutes de M^e DEYDIER, notaire, le 29 décembre 1950, l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires de la dite société, réunie sur 3^e convocation a décidé de procéder au regroupement des 3.200.000 actions n° 1 à 3.200.000 de 375 francs chacune, entièrement libérées, par l'échange de 8 actions anciennes au nominal de 375 francs pour une nouvelle au nominal de 3.000 francs.

Par suite, le capital social qui reste fixé à 1.200.000.000 de francs se trouve divisé en 400.000 actions de 3.000 francs chacune n° 1 à 400.000, toutes entièrement libérées et de même rang.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration pour remplir toutes les formalités prescrites par la loi, en vue de l'échange à titre de regroupement obligatoires des actions.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé comme conséquence des opérations de regroupement et d'échange d'apporter des modifications aux articles 6, 21 et 39 des statuts et à cette occasion, d'apporter également une modification aux articles 51 et 52 des statuts relatifs à la répartition des bénéfices, de la manière suivante :

Art. 6. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à 1.200.000.000 de francs divisé en 400.000 actions de 3.000 francs chacune, n° 1 à 400.000 entièrement libérées.

Art. 21. — Le premier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions de la société qui sont déposées dans la caisse sociale, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et affectées conformément à la loi à la garantie des actes de sa gestion. »

(Le reste de l'article, sans changement.)

Art. 39. — Les deux premiers paragraphes de cet article sont modifiés comme suit :

L'assemblée générale ordinaire se compose d'actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions représentant au moins un capital nominal de 15.000 francs.

Toutefois, les actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions représentant au moins ce capital nominal minimum de 15.000 francs, peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par tout autre membre de l'assemblée.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 51. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

Sur les bénéfices nets annuels dégagés, après prélèvement de toutes sommes que le Conseil d'administration jugerait utile ou opportun d'affecter à la dotation de tous comptes prévisionnels destinés à faire face à des risques ou des pertes même éventuels, il est prélevé successivement :

1° 5 % au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne un dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour servir l'intérêt à 5 % l'an du capital libéré et non amorti des actions et de toute prime d'émission figurant encore au passif du bilan dressé à la date de clôture de l'exercice considéré, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfiques, après les prélèvements qui précèdent revient :

90 % aux actionnaires et 10 % à titre de tantièmes aux membres du Conseil d'administration.

Toute répartition en espèces de ce surplus devra être effectuée au profit des actionnaires et du Conseil dans la proportion sus-indiquée.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'affectation de la totalité ou d'une fraction quelconque de ce surplus des bénéfiques, à la constitution de réserves spéciales ou facultatives, de fonds de prévoyance, ou d'un compte d'amortissement du capital. Elle pourra également décider le report à nouveau de la totalité ou d'une fraction quelconque de ce surplus de bénéfiques.

Les sommes affectées au compte d'amortissement du capital actions seront, lorsque l'assemblée l'aura décidé, employées au dit amortissement et les actions complètement amorties deviendront des actions de jouissance qui ne donneront plus droit à l'intérêt ou premier dividende, ni au remboursement de leur valeur nominale en liquidation.

Art. 52. — Le texte de cet article est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissement.

La répartition en espèces de tous comptes de réserves, de prévoyance, de reports à nouveau ou autres, dotés à l'aide des bénéfiques annuels sera faite entre les actionnaires et le Conseil d'administration suivant leurs droits respectifs dans les dites bénéfiques, tels qu'il résulte de l'article 51 des statuts.

Par contre, en cas d'incorporation directe au compte « Capital » de la totalité ou d'une fraction quelconque desdits comptes, l'augmentation de capital en résultant reviendra exclusivement et définitivement aux actionnaires et toute répartition ultérieure en espèces du solde de ces comptes devra se faire dans les proportions indiquées dans l'alinéa qui précède.

Ladite assemblée générale extraordinaire a décidé d'autre part de donner toutes autorisations au Conseil d'administration pour élever éventuellement le capital social qui est à l'heure actuelle de 1.200.000.000 de francs, et le porter jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3.600.000.000 de francs par l'élévation du nominal des actions anciennes ou par la création d'actions nouvelles, ou encore par ces deux procédés à la fois :

a) Soit par l'incorporation au capital social de tout ou partie des réserves, primes d'émission ou toutes autres provisions diverses, ou encore par l'incorporation de toutes réserves de réévaluation qui viendraient à être créées au passif du bilan ;

b) Soit par l'émission d'actions à souscrire en numéraire avec ou sans prime ;

c) Soit par l'acceptation d'apports en nature qui seraient faits à la société ;

d) Soit de toutes autres manières que le Conseil d'administration jugerait utiles dans les conditions autorisées par la législation en vigueur.

Comme conséquence de cette autorisation d'augmentation du capital, cette assemblée a décidé d'apporter une modification à l'article 7 des statuts.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 6 novembre 1950 et qui n'a pu délibérer faute de réunir le quorum légal, et une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 27 novembre 1950, avec le même ordre du jour que celui de la précédente assemblée, et qui n'a pu délibérer également faute de réunir le quorum prévu par la loi, sont demeurées annexées à l'acte de dépôt précité reçu aux minutes de M^e DEYDIER, notaire, le 29 décembre 1950.

IV

Deux expéditions de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 mai 1948 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 16 novembre 1948.

Deux expéditions de la délibération prise le 25 septembre 1950 par le Conseil d'administration de la dite société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 24 octobre 1950.

Et deux expéditions de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération prise le 18 décembre 1950, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et de chacune des copies certifiées conformes des procès-verbaux d'assemblées qui n'ont pu délibérer faute de réunir le quorum, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 9 janvier 1951.

V

La présente insertion est faite en ce qui concerne les établissements de la société, dans la colonie de l'A. E. F.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
DEYDIER.

Société Forestière et Industrielle de Nanga

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : NANGA-LOANGO, (près Pointe-Noire)

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 20 janvier 1951, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

Société Forestière et Industrielle de Nanga

et dont le siège est fixé à Nanga-Loango, près Pointe-Noire ;

Cette société constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 30 janvier 1951, a pour objet :

Dans les territoires de la France d'outre-mer, protectorats, pays sous mandat, ainsi qu'en France et à l'Etranger, toutes opérations, quelle qu'en soit la nature directe ou indirecte, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles, de transports, et plus spécialement celles ayant trait à l'exploitation des bois en forêt, l'achat de toutes

essences de bois, le transport des grumes et des bois débités pour son compte ou pour le compte de tiers, l'usinage, le sciage et la vente de bois en grumes ou débité, l'appropriation du matériel automobile, d'outillage industriel, de travaux publics ménagers et agricoles, de tous matériels utilisant une force motrice généralement quelconque, y compris les opérations annexes se rattachant en tout ou partie aux objets ci-dessus.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation ou de toute autre manière, y compris la création de toute société filiale ou non, la prise d'intérêt dans toutes autres affaires similaires, sociétés à créer ou créées, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Le capital social a été fixé à trois millions de francs C. F. A. et divisé en 600 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune :

Dont 540 actions attribuées en représentation d'apports en nature à :

| | |
|---|--------------|
| 1° M. ROUAULT (Francis) fils, industriel, demeurant à Nanga-Loango, pour 1 tracteur <i>Lalil</i> , 1 <i>Ford</i> semi-remorque, 1 camion <i>Dodge</i> 3 T. 500, le tout évalué à 1.470.000 francs | 294 actions |
| 2° M. ROUAULT (René), horloger, demeurant à Bécherel, pour 1 camion <i>G. M. C.</i> , évalué 300.000 francs | 60 » |
| 3° M. ROUAULT (Francis), père, s. p., demeurant à Janzé, rue Nantaise, pour 1 camion <i>G. M. C.</i> , évalué 300.000 francs. | 60 » |
| 4° M. HEMERY (Georges), agent commercial, demeurant à Paris (16 ^e), avenue de Versailles, n° 194, pour 1 camion <i>G. M. C.</i> , évalué 300.000 francs | 60 » |
| 5° M ^{me} V ^{ve} FEUILLET (Augustine), pour 1 <i>Ford</i> 3 T. 500, évalué 130.000 frs. | 26 » |
| 6° M ^{lle} FEUILLET (Marie), pour un lot de pièces de rechange pour camions et tracteurs, évalué 200.000 francs | 40 » |
| TOTAL ÉGAL | 540 » |

Et 60 actions, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Il a été stipulé sous l'article 45 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e BEVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 22 janvier 1951, MM. ROUAULT (Francis) fils et ELISSALDE (Pierre), fondateurs de la société, ont déclaré que les 60 actions de 5.000 frs chacune à souscrire en numéraire ont été souscrites entièrement par une personne, et qu'il a été versé par ce souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 300.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté au notaire soussigné, un état de souscrip-

tion et de versement, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 23 janvier 1951 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-visée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure ;

Du second procès-verbal, en date du 30 janvier 1951 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1956 :

M. ROUAULT (Francis) fils, industriel, demeurant à Pointe-Noire ;

M. ELISSALDE (Pierre), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

Et M. ROUAULT (René), horloger, demeurant à Bécherel (Ille-et-Vilaine).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. PIERSON (Harry), comptable, demeurant à Pointe-Noire.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 19 février 1951, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versements y annexé ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

Et deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 23 et 30 janvier 1951.

Pour extrait :

Le notaire,

E. BEVILLE.

Procès-Verbal d'Assemblée Annuelle

L'An mil neuf cent cinquante et un, le 15 janvier, les membres de la *Société d'Entreprise de Travaux Topographiques et d'Édition*, dite « SETTE », se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège de la Société à Fort-Lamy, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux statuts.

Le présent procès-verbal, tenant lieu de feuille de présence, est signé des associés présents ou représentés. Le capital social est de 2.000 parts, le nombre des associés 4. La majorité nécessaire pour les décisions extraordinaires est donc de 1.500 parts et de 3 associés.

1° Ils ont décidé d'augmenter le capital de 2 à 5 millions de francs ;

2° Ils ont décidé d'admettre comme nouveaux associés MM. PAILLET avec 570 parts, GRANDJEAN avec 300 parts, ARMAND avec 250 parts, LECARPENTIER avec 200 parts, ROBINE avec 200 parts, TOURNIÉ avec 100 parts, ANTENIADÈS avec 100 parts, TAILLEUR avec 100 parts ;

3° Ils ont décidé d'autoriser de participer à l'augmentation de capital pour les anciens sociétaires MM. CHEVALIER avec 530 parts nouvelles, ROSSI avec 532 parts nouvelles, WELTZ avec 118 parts nouvelles ;

4° Ils ont décidé de transformer la « SETTE », en société anonyme et tous pouvoirs aux gérants pour réaliser cette transformation après le 1^{er} février 1951. Les nouveaux sociétaires ont donné leur accord préalable ;

5° Ils ont décidé à ce que le siège de la « SETTE » soit transféré à Douala, avenue Bertaut, à compter du 1^{er} février 1951.

Toutes ses résolutions ont été votées à l'unanimité des trois associés et des 1.600 parts présentes.

Pour extrait et mention :

Le greffier,
J. ANSALDI.

Les Associés de la S. A. R. L. « Regnault-Lamy »

Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire

Les deux et seuls associés de la société à responsabilité limitée **Regnault Lamy** au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., constituée à la date du 1^{er} juin 1948 suivant statuts enregistrés à Fort-Lamy, sous-nommés.

MM. REGNAULT (Maurice), commerçant à Bangui ;

JACOVIDES (James), commerçant à Bangui,

tous deux associés représentant l'unanimité du capital et des associés réunis à Bangui, le 28 novembre 1950, ont décidé d'un commun accord.

1° La dissolution à l'amiable de la société à responsabilité limitée REGNAULT LAMY anticipativement à la date du 30 novembre 1950 ;

2° Ils décident d'un commun accord et conformément à l'article 14 des statuts de confier la liquidation de la société au gérant, M. JACOVIDES (James), ci-dessus nommé, qui accepte.

Les pouvoirs du liquidateur sont définis dans les statuts de la dite société, il jouit des pouvoirs les plus étendus, selon les lois et usages en vigueur dans le commerce pour réaliser l'actif, éteindre le passif et régler tous comptes.

Le liquidateur devra faire arrêter tous les comptes de la société à la date du 30 novembre, date de la dissolution et remettre le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits en communication à M. REGNAULT.

Les deux associés décideront, après accord des comptes, du mode de liquidation. La réalisation des éléments d'actif devant être faite par le gérant-liquidateur comme indiqué ci-dessus ;

3° Le liquidateur devra effectuer les formalités relatives à la publication de la dissolution aux termes du présent procès-verbal.

Pour extrait et mention :

Le greffier,
J. ANSALDI.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PORTEURS DE PARTS BÉNÉFICIAIRES DU 23 MARS 1951

MM. les porteurs de parts bénéficiaires de la *Société Forestière de Mayumba* sont convoqués en Assemblée générale dans les bureaux de la *Compagnie du Niger Français*, 33, rue de Miromesnil, à Paris (8^e), à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba*, convoquée pour le même jour et au même lieu à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° Rachat des parts bénéficiaires par la *Société Forestière de Mayumba* ;

2° Nomination de deux administrateurs de l'association des porteurs de parts bénéficiaires.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES BOIS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Porté à 31.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Par une délibération, en date du 10 novembre 1950, l'Assemblée générale des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 30.000.000 de francs, pour le porter à 31.000.000 de francs C. F. A., par voie d'incorporation au capital de 9.000.000 du compte réserve financière extraordinaire et de 21.000.000 du compte réserve spéciale de réévaluation.

Elle a, en conséquence, modifié les statuts quant au montant du capital social.

Deux copies du procès-verbal de délibération de ladite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 2 février 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

I. La réunion des actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba*, convoqués en Assemblée générale extraordinaire, prévue pour le 23 mars 1951, à 10 heures, dans les bureaux de la Compagnie du Niger Français, 33, rue de Miromesnil, Paris (8^e), est reportée au 10 avril 1951, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Réduction du capital de la société ;
- 2^o Modifications aux statuts ;
- 3^o Rachat des parts bénéficiaires ;
- 4^o Questions diverses.

II. La réunion des porteurs de parts bénéficiaires de la *Société Forestière de Mayumba*, convoqués en Assemblée générale, prévue pour le 23 mars 1951 dans les bureaux de la Compagnie du Niger Français, 33, rue de Miromesnil, Paris (8^e), est reportée au 10 avril 1951, à 10 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rachat des parts bénéficiaires par la société Forestière de Mayumba ;
- 2^o Nomination de deux administrateurs de l'association des porteurs de parts bénéficiaires.

S. A. des Anciens Établissements Amoureux

« SADAËA »

Brazzaville (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'administration de la société anonyme des *Anciens Établissements Amoureux* « SADAËA », conformément à l'article 31 modifié des statuts, décide de convoquer l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le *mercredi 25 avril 1951*, à 8 heures, au siège social, rue Lamothe à Brazzaville.

Il arrête comme suit l'ordre du jour :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil ;
- 2^o Lecture du rapport du commissaire ;
- 3^o Approbation de la réévaluation du bilan de 1949 ;
- 4^o Approbation du bilan de l'inventaire, du compte P. F. 1950 ;
- 5^o Emploi et répartition des bénéfices ;
- 6^o Quitus à donner aux administrateurs ;
- 7^o Décharge à donner aux administrateurs pour les opérations traitées par eux avec la société en 1950 ;
- 8^o Nomination d'un commissaire et fixation de sa rémunération ;
- 9^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS PONTÉNÉGRINS

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Par acte sous-seing privé, établi à Pointe-Noire, le 28 janvier 1951, enregistré, MM. FIGUES (Joseph), et PATRY (Robert), seuls participants, ont déclaré dissoudre la société sus-mentionnée pour compter du 31 janvier 1951.

La liquidation de la dite société sera effectuée par M. PATRY (Robert), gérant statutaire, muni de tous pouvoirs par ledit acte.

Pour extrait et mention :

Le liquidateur,
R. PATRY.

JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut, rendu par le Tribunal civil de Port-Gentil, en date du 4 novembre 1950, enregistré, au profit de dame MADOIRE (Micheline-Louise), épouse de VAN HEES (Jacques-Henri), avec lequel elle est domiciliée de droit mais résidant en fait à Pointe-Noire, contre ledit sieur VAN HEES, demeurant ci-devant à Port-Gentil et n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connus, il est extrait ce qui suit :

Par ces motifs : Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort. Donne défaut contre le sieur VAN HESS, non comparant, ni personne pour lui ;

Vu l'ordonnance de non-conciliation, en date du 14 août 1950 ; Prononce avec toutes conséquences et obligations de droit, d'entre MADOIRE (Micheline) et VAN HEES (Jacques-Henri), le divorce aux torts et griefs du sieur VAN HEES ; dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat civil de la commune de Montrouge (Seine) où le mariage a été célébré et que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage aux formes de droit et en marge des actes de naissance des parties.

Fait défense à la femme de porter à l'avenir le nom de son mari. Prononce la dissolution du régime matrimonial sous lequel les époux étaient placés. Commet le notaire de Port-Gentil pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, ou le cas échéant, à la liquidation des reprises de la femme seulement. Condamne le sieur VAN HEES aux dépens. Commet l'agent d'exécution de Port-Gentil pour la signification du présent jugement à la partie défaillante.

La présente insertion a lieu en conformité de l'article 247, paragraphe 3 du Code civil, et en exécution d'une ordonnance sur requête de M. le Président dudit Tribunal, en date du 13 janvier 1951 enregistrée.

Pour extrait certifié conforme par M^e VANNONI, avocat-défenseur à Port-Gentil, ayant occupé pour la demanderesse.

VANNONI.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 29 avril 1950, entre :

M^{me} DETRAIT (Raymonde), épouse SOL, demeurant à Toronto (Canada), 89, Hazelton Avenue,

Et M. SOL (Jacques-Marcel), traducteur interprète, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), résidence Albert 1^{er}, 95, avenue Albert 1^{er}.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

Le présent affichage par application de l'article 250 du Code civil.

Brazzaville, le 24 février 1951.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, le 25 novembre 1950, entre :

M^{me} SIMARRO (Isabel), épouse TONDRA ;

Et M. TONDRA (Jacques),
tous deux domiciliés à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur,

ÉTUDE DE M^e DREYER-DUFER, AVOCAT-DÉFENSEUR, A POINTE-NOIRE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, le 14 octobre 1950, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

Dame MELCIOLLE (Marguerite-Emilienne), employée de commerce, demeurant à Pointe-Noire ;

Et le sieur HEBE (Juste-Augustin), employé de commerce, demeurant à Dolisie.

Bertrand DREYER-DUFER.
Avocat-défenseur.

ÉTUDE DE M^e DREYER-DUFER, AVOCAT DÉFENSEUR A POINTE-NOIRE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, le 21 octobre 1950, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

Le sieur VIGLIONE (Léopold-Jean-Jacques), agent forestier, demeurant à Fourastier ;

Et dame BOURRE (Bernadette-Madeleine-Alberte), sans profession, demeurant à Dolisie.

Bertrand DREYER-DUFER,
Avocat-défenseur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

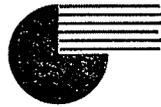
Prix : 100 francs

| Par poste A. E. F. | | Par poste France | |
|---------------------|-------|---------------------|-------|
| Voie ordinaire..... | 106 » | Voie ordinaire..... | 106 » |
| Voie aérienne..... | 127 » | Voie aérienne..... | 169 » |

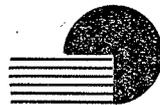
Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950